[Original : anglais]
[17 septembre 1993]

Rapport du Conseil d'administration sur les travaux de la dix-septième session*

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre	Paragraphes	Page
INTRODUCTION	1	1
I. ORGANISATION DE LA SESSION	2 - 25	2
A. Ouverture de la session	2 - 3	2
B. Participation	4 - 10	2
C. Élection du bureau	11 - 12	4
D. Vérification des pouvoirs des représentants	13	4
E. Ordre du jour	14	5
F. Organisation des travaux de la session	15 - 21	5
G. Travaux des comités de session	22 - 25	7
II. QUESTIONS EXIGEANT UNE ATTENTION PARTICULIÈRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET/OU DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL	26 - 41	8
A. Dates et lieu de la dix-huitième session du Conseil d'administration	26	8
B. Session extraordinaire du Conseil d'administration pour examiner et adopter le Programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement	27	8
C. Fourniture de services linguistiques au Comité des représentants permanents	28 - 29	8
D. Conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement	30	9

* Le compte rendu intégral des travaux de la session du Conseil qui contient, entre autres, les chapitres sur les débats en séance plénière et les rapports des comités de session a été distribué aux gouvernements sous la cote UNEP/GC.17/32.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Chapitre		Paragraphes	Page
E.	Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les plans visant à mettre en oeuvre le programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement	31 - 32	9
F.	Désertification — contribution du PNUE aux travaux du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention internationale sur la lutte contre la désertification	33 - 34	9
G.	Conférence mondiale sur le développement durable des petits États en développement insulaires . .	35	10
H.	Centre des Nations Unies pour l'assistance environnementale d'urgence	36	11
I.	Protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique	37	11
J.	Tribune intergouvernementale pour l'évaluation et la gestion des risques liés aux produits chimiques	38 - 39	11
K.	Incidences écologiques du conflit entre l'Iraq et le Koweït	40 - 41	12
III.	ADOPTION DES DÉCISIONS	42 - 165	13
ANNEXE.	Décisions adoptées par le Conseil d'administration à sa dix-septième session		27

INTRODUCTION

1. La dix-septième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) s'est tenue au siège du PNUE, à Nairobi, du 10 au 21 mai 1993. Le Conseil a adopté le présent rapport sur les travaux de sa session à la 10e séance, le 21 mai 1993.

CHAPITRE I

ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture de la session

2. La dix-septième session du Conseil d'administration du PNUE a été ouverte le 10 mai 1993 par M. L. P. J. Mazairac (Pays-Bas), Président du Conseil à sa seizième session. M. Mazairac a esquissé les principales tâches qui attendaient le Conseil à cette session compte tenu des résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, et de l'évolution de la situation mondiale après la fin de la guerre froide.

3. À la séance d'ouverture, le Conseil a entendu une allocution du Directeur exécutif du PNUE. Le texte de cette allocution a été publié par la suite sous la cote UNEP/GC.17/28/Add.1.

B. Participation

4. Les 54 États ci-après, membres du Conseil d'administration[1], étaient représentés à la session :

Allemagne
Argentine
Australie
Autriche
Bangladesh
Barbade
Botswana
Brésil
Burundi
Cameroun
Chili
Chine
Colombie
Congo
Côte d'Ivoire
Danemark
Espagne
États-Unis d'Amérique
Fédération de Russie
France
Gabon
Gambie
Inde
Indonésie
Iran (République islamique d')
Italie
Japon
Kenya
Koweït
Lesotho
Malaisie
Maurice
Mexique
Nigéria
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pakistan
Pays-Bas
Pérou
Philippines
Pologne
Portugal
Roumanie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Rwanda
Sénégal
Slovaquie
Sri Lanka
Thaïlande
Tunisie
Uruguay
Venezuela
Zaïre
Zimbabwe

5. Les États ci-après, qui ne sont pas membres du Conseil d'administration mais qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies, membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, étaient représentés par des observateurs :

Afrique du Sud
Algérie
Arabie saoudite
Arménie
Belgique
Bénin
Burkina Faso
Canada
Costa Rica
Croatie
Cuba
Djibouti
Égypte
Éthiopie
Finlande
Ghana
Grèce
Guinée
Hongrie
Iraq
Islande
Israël
Jordanie
Malawi
Maldives
Mali
Maroc
Monaco
Mozambique
Népal
Oman
Ouganda
Panama
République arabe syrienne
République centrafricaine
République de Corée
République tchèque
République-Unie de Tanzanie
Saint-Siège
Seychelles
Slovénie
Soudan
Suède
Suisse
Suriname
Swaziland
Togo
Turquie
Yémen
Zambie

6. Étaient également représentés les organismes des Nations Unies et les services du Secrétariat de l'ONU ci-après :

Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC)
Commission économique pour l'Afrique (CEA)
Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)
Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR)
Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP)
Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne (BNUS)
Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).
Programme international sur la sécurité des substances chimiques (PISSC)

7. Les institutions spécialisées ci-après étaient représentées :

Organisation internationale du travail (OIT)
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
Organisation mondiale de la santé (OMS)
Banque mondiale
Organisation maritime internationale (OMI)
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)
Organisation météorologique mondiale (OMM)
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) était également représentée.

8. Étaient représentées les autres organisations intergouvernementales ci-après :

Organisation de la ligue arabe pour l'éducation, la science et la culture (ALESCO)
Commission des communautés européennes
Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'UNESCO
Ligue des États arabes
Organisation de coopération et de développement économique (OCDE)
Organisation de l'unité africaine (OUA)
Zone d'échanges préférentiels de l'Afrique orientale et australe
Organisation mondiale du tourisme (OMT)

9. En outre, 27 organisations internationales non gouvernementales étaient représentées par des observateurs.

10. La Palestine et le Panafricanist Congress of Azania étaient également représentés.

C. Élection du bureau

11. À la séance d'ouverture de la session, les personnalités dont les noms suivent ont été élues membres du bureau par acclamation :

Président : M. E. O. A. Aina (Nigéria)

Vice-Présidents : M. E. Libid (Philippines)
M. A. Lizarralde-Maradey (Venezuela)
M. E. Fiil (Danemark)

Rapporteur : M. A. T. Kowalewski (Pologne)

12. Dans sa déclaration d'acceptation, le Président a noté qu'à la Conférence de Rio le mandat du PNUE avait été élargi à de nouvelles priorités qui avaient des implications politiques majeures. À sa présente session, le Conseil était appelé à donner au secrétariat des orientations précises sur ces priorités. Pour progresser, il fallait partir des succès déjà obtenus afin de combler le fossé entre pays développés et pays en développement. Il faudrait également faire des efforts concrets pour instaurer un nouvel ordre économique international plus équitable. En appelant à toutes les délégations pour qu'elles apportent une contribution positive aux délibérations du Conseil, le Président a fait valoir que l'importance de l'environnement dans le processus du développement durable ne saurait être sous-estimée, car l'environnement touchait à tous les aspects de la vie de l'homme, influençait le développement économique et social ainsi que le commerce et jouait un rôle décisif pour tous les êtres vivants de la planète. Réaffirmant l'impérieuse nécessité d'une coopération mondiale pour traduire dans la réalité les diverses résolutions et programmes visant à empêcher une nouvelle dégradation de l'environnement, il a souhaité à tous les participants une pleine réussite dans leurs travaux de la session.

D. Vérification des pouvoirs des représentants

13. Conformément au paragraphe 2 de l'article 17 du règlement intérieur du Conseil d'administration, le Bureau a examiné les pouvoirs des représentants participant à la session. Le Bureau a trouvé les pouvoirs en bonne et due forme; il en a informé le Conseil, qui a approuvé son rapport à la 9e séance, le 20 mai.

E. Ordre du jour

14. À la séance d'ouverture, le Conseil a adopté l'ordre du jour suivant établi d'après l'ordre du jour provisoire approuvé par le Conseil à sa seizième session (UNEP/GC.17/1) :

1. Ouverture de la session.

2. Organisation des travaux :

   a) Élection du bureau;

   b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux de la session.

3. Vérification des pouvoirs.

4. Questions de politique générale :

   a) Questions d'orientation générale;

   b) Questions découlant de la résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa quarante-septième session, portant sur les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

5. État de l'environnement.

6. Coordination :

   a) Coordination au sein du système des Nations Unies;

   b) Autres questions de coordination.

7. Questions intéressant le programme, notamment la mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification.

8. Le Fonds pour l'environnement et autres questions financières et administratives.

9. Ordre du jour provisoire, date et lieu de la dix-huitième session du Conseil.

10. Questions diverses.

11. Adoption du rapport.

12. Clôture de la session.

F. Organisation des travaux de la session

15. À la séance d'ouverture, le Conseil d'administration a examiné et approuvé l'organisation des travaux de la session en tenant compte des recommandations contenues dans l'ordre du jour provisoire annoté (UNEP/GC.17/1/Add.1) et du calendrier des séances proposé par le Directeur exécutif (UNEP/GC.17/1/Add.1, annexe I).

16. Conformément à l'article 60 du règlement intérieur et à la façon dont le Conseil avait décidé à sa quinzième session qu'il organiserait ses travaux (par. 2 de la section II de sa décision 15/1 du 25 mai 1989), le Conseil d'administration a décidé, à la séance d'ouverture, de créer deux comités pléniers de session, soit un comité du programme qui s'occuperait des questions intéressant le programme et un comité du Fonds qui s'occuperait du Fonds pour l'environnement et des autres questions administratives et financières. Il a décidé de confier au Comité du programme, en plus du point 7 de l'ordre du jour (Questions intéressant le programme, et notamment la mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification), une partie du point 6 de l'ordre du jour, à savoir a) Coordination au sein du système des Nations Unies, couverte par le rapport d'activité commun des Directeurs exécutifs du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) (UNEP/GC.17/9) et les parties des rapports du Comité administratif de coordination pour 1991 et 1992 (UNEP/GC.17/11 et UNEP/GC.17/12) traitant de la coordination et du suivi du Plan d'action pour lutter contre la désertification. Le Conseil a également décidé que le Comité du Fonds examinerait le point 8 de l'ordre du jour (Le Fonds pour l'environnement et autres questions financières et administratives). Il a en outre noté que chaque comité pourrait examiner les parties du rapport du Directeur exécutif sur l'orientation future du PNUE (UNEP/GC.17/28) qui se rapportaient aux questions qu'il avait à traiter, et notamment :

a) En ce qui concerne le Comité du Programme, la partie IV, sections A (Programme du PNUE pour 1994-1995 et mise en oeuvre d'Action 21)[2] et B (Mécanisme international de coordination pour Action 21) du rapport du Directeur exécutif;

b) En ce qui concerne le Comité du Fonds, la partie II (Une nouvelle gestion du PNUE) et la partie IV, sections C (Étude sur la gestion et l'organisation du PNUE), D (Le Fonds pour l'environnement mondial) et E (La situation financière) du rapport.

17. Il a été convenu que les deux comités de session se réuniraient en même temps pendant la première semaine de manière à terminer leurs travaux dans l'après-midi du vendredi 14 mai. La plénière se réunirait à nouveau au niveau ministériel ou équivalent le lundi 17 mai, conformément aux dispositions de la section II, paragraphe 2 b) de la décision 15/1 du Conseil, pour examiner les grandes questions de politique générale et les points de l'ordre du jour restant à examiner.

18. Le Conseil est également convenu que le Comité du programme et le Comité du Fonds seraient présidés respectivement par M. Lizarralde-Maradey (Venezuela) et M. Fiil (Danemark), Vice-Présidents du Conseil. Le Conseil a décidé par ailleurs que M. Libid (Philippines), Vice-Président du Conseil, aiderait le Président dans l'exercice de ses fonctions touchant la plénière.

19. Le Conseil a décidé également de constituer un groupe de négociation informel à composition non limitée sous la présidence de M. Libid (Philippines), Vice-Président du Conseil, qui comprendrait un noyau constitué de deux représentants de chacun des groupes régionaux et serait chargé d'examiner les textes des projets de décision de politique générale avant qu'ils ne soient soumis au Conseil en séance plénière pour examen officiel.

20. À la 2e séance plénière, le vendredi 14 mai 1993, le Président a annoncé son intention de créer un groupe officieux des Amis du Président pour examiner et aider à finaliser le rapport concernant les plans du Conseil d'administration pour l'exécution d'Action 21, tel que figurant dans le document UNEP/GC.17/27.

Ce rapport, a-t-il indiqué, pourrait ensuite être acheminé par l'intermédiaire du Groupe de négociation ou être directement soumis au Conseil. Le Président a proposé que le groupe officieux des Amis du Président soit constitué de deux représentants de chacun des groupes régionaux.

21. Après un long débat sur des questions de procédure, le Conseil est convenu que tous les projets de décision, y compris ceux émanant des comités de session, ainsi que le rapport des Amis du Président, seraient soumis au Groupe de négociation officieux à composition non limitée avant d'être présentés au Conseil pour que celui-ci les examine officiellement.

G. Travaux des comités de session

22. Sous la présidence de M. Lizarralde-Maradey (Venezuela), le Comité du Programme a tenu 11 séances, du 10 au 15 mai. À sa première séance, il a approuvé les propositions relatives à l'organisation de ses travaux figurant dans le document UNEP/GC.17/PC/L.1, après de légères modifications apportées à sa 2e séance, le 10 mai (voir UNEP/GC.17/PC/L.1/Corr.1). À sa 3e séance, le 11 mai, il a élu M. Dick C. de Bruijn (Pays-Bas) Rapporteur.

23. Le Conseil a pris note du rapport du Comité UNEP/GC.17/31 à sa 9e séance plénière, le 20 mai.

24. Sous la présidence de M. Fiil (Danemark), le Comité du Fonds a tenu 10 séances, du 10 au 14 mai. À sa première séance, le 10 mai, il a approuvé les propositions relatives à l'organisation de ses travaux figurant dans le document UNEP/GC.17/FC/L.1. À sa 2e séance, le 10 mai, il a élu M. Jusuf P. Nugroho (Indonésie) Rapporteur.

25. Le Conseil a pris note du rapport du Comité sur ses travaux (UNEP/GC.17/30) à sa 9e séance plénière, le 20 mai.

CHAPITRE II

QUESTIONS EXIGEANT UNE ATTENTION PARTICULIÈRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET/OU DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

A. Dates et lieu de la dix-huitième session du Conseil d'administration

26. À sa 9e séance plénière, le 20 mai 1993, le Conseil d'administration a décidé que sa dix-huitième session ordinaire se tiendrait à Nairobi du 15 au 26 mai 1995.

B. Session extraordinaire du Conseil d'administration pour examiner et adopter le Programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement

27. Au paragraphe 2 de sa résolution 42/185 du 11 décembre 1987, l'Assemblée générale avait décidé que le Conseil d'administration tiendrait tous les six ans, à compter de 1988, une session extraordinaire d'une semaine pour examiner et adopter le Programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement et pour examiner le programme global en matière d'environnement devant figurer dans le projet de Plan à moyen terme de l'ONU. Cependant, à sa dix-septième session, ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur la mise en oeuvre et l'examen à mi-parcours du Programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour la période 1990-1995 (UNEP/GC.17/6), le Conseil au paragraphe 2 de sa décision 17/16 du 21 mai 1993 (voir annexe ci-dessous), a souscrit à la recommandation du Directeur exécutif tendant à évaluer les dispositions à prendre pour répondre au besoin de disposer d'un document de stratégie et de planification, compte tenu des nouveaux arrangements de coordination qui seraient mis en place à l'échelle du système des Nations Unies. Il a en outre prié le Directeur exécutif, par le paragraphe 3 de la même décision, de faire rapport au Conseil à sa session ordinaire de 1995 sur la nécessité de disposer d'un document de stratégie et de planification à l'échelle du système dans le domaine de l'environnement. Le Conseil ne prévoit donc pas de tenir une session extraordinaire en 1994.

C. Fourniture de services linguistiques au Comité des représentants permanents

28. Dans sa décision 15/12 du 25 mai 1989, le Conseil d'administration a reconnu qu'il était nécessaire de fournir des services linguistiques complets aux réunions du Comité des représentants permanents et d'y pourvoir dès que le coût de ces services pourrait être imputé sur le budget ordinaire de l'ONU. Lorsqu'il avait soumis ses propositions au Secrétaire général concernant le chapitre du budget ordinaire pour l'exercice biennal 1992-1993 consacré au PNUE, le Directeur exécutif avait prévu la fourniture de services linguistiques complets au Comité des représentants permanents. Cette dernière proposition n'avait cependant pas été retenue par le Secrétaire général dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993. Dans sa résolution 46/185 C, section XI, du 20 décembre 1991, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la question et a fait sienne la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) tendant à ce que 25 pour cent du coût de la fourniture de services linguistiques complets au Comité des représentants permanents soient imputés sur le budget ordinaire de l'ONU. Après que l'Assemblée générale eut adopté la résolution susmentionnée, le Directeur exécutif a informé le Secrétaire général que le Conseil d'administration étudierait la question à sa dix-septième session, mais que d'ici là il n'était pas possible de prélever sur le Fonds pour

l'environnement pour couvrir le coût des services linguistiques fournis au Comité des représentants permanents. Il avait été finalement convenu que le coût de la fourniture de services d'interprétation au Comité en 1992 et pendant la première moitié de 1993 (c'est-à-dire jusqu'à la tenue de la dix-septième session du Conseil d'administration) serait imputé sur le budget ordinaire de l'ONU et que la question serait portée à l'attention du Conseil d'administration à sa présente session.

29. Par sa décision 17/36 du 21 mai 1993, le Conseil, ayant examiné le rapport du Directeur exécutif à ce sujet (UNEP/GC.17/17/Add.1) et conscient que la majorité des pays étaient d'avis que le coût des services linguistiques devait être imputé intégralement sur le budget ordinaire de l'ONU, a prié instamment le Directeur exécutif de demander au Secrétaire général de revoir la proposition qu'il avait faite au sujet du financement des services d'interprétation fournis au Comité des représentants permanents, de façon que le coût de ces services soit imputé sur le budget ordinaire de l'ONU.

D. Conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement

30. Au paragraphe 2 de sa décision 17/12 du 21 mai 1993, le Conseil d'administration a autorisé le Directeur exécutif à transmettre à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session, conformément à la résolution 3436 (XXX) de l'Assemblée en date du 9 décembre 1975, en son nom, son rapport sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement (UNEP/GC.17/10 et Corr.1 et 2), ainsi que les observations faites par le Conseil d'administration à ce sujet.

E. Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les plans visant à mettre en oeuvre le programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

31. Au paragraphe 25 de sa résolution 47/191 du 22 décembre 1992, l'Assemblée générale a prié le Conseil d'administration d'étudier les dispositions pertinentes du chapitre 38 d'Action 21[2] et de présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement durable et du Conseil économique et social, un rapport contenant des plans précis visant à mettre en oeuvre Action 21.

32. Pour donner suite à ces demandes, à sa 10e séance tenue le 21 mai 1993, le Conseil d'administration a adopté un rapport contenant les plans du PNUE pour mettre en oeuvre Action 21, dans lequel se trouvent rappelées les principales décisions concernant le suivi de la Conférence de Rio, adoptées par le Conseil à sa dix-septième session, ainsi que les activités du PNUE visant à assurer ce suivi. Comme prévu, ce rapport serait transmis à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Commission du développement durable et du Conseil économique et social.

F. Désertification — contribution du PNUE aux travaux du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention internationale sur la lutte contre la désertification

33. Comme suite aux résolutions 35/73 et 39/168 B de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980 et du 17 décembre 1984, respectivement, par lesquelles l'Assemblée a prié le Conseil d'administration de continuer de lui faire rapport tous les deux ans, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur la

mise en oeuvre globale du Plan d'action pour lutter contre la désertification et de prendre, à chacune de ses sessions, les dispositions nécessaires pour qu'un rapport sur la mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification dans la région soudano-sahélienne lui soit soumis, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le Conseil d'administration, par le paragraphe 2 de sa décision 17/19 A du 21 mai 1993, a autorisé le Directeur exécutif à soumettre à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social et au nom du Conseil d'administration du PNUE, son rapport sur la mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification en 1991 et en 1992 (UNEP/GC.17/14), qui contenait un rapport sur la mise en oeuvre du Plan d'action dans la région soudano-sahélienne.

34. Conformément au paragraphe 8 de la résolution 47/188 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992 relative à la création d'un comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention internationale pour lutter contre la désertification dans les pays gravement affectés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique, dans laquelle l'Assemblée a invité le PNUE à apporter son concours aux travaux de ce comité intergouvernemental de négociation pour l'aider à s'acquitter de la tâche qui lui avait été confiée, le Conseil d'administration, par le paragraphe 8 de sa décision 17/19 A du 21 mai 1993, a prié le Directeur exécutif de continuer de coopérer pleinement, dans le cadre des ressources existantes, à la préparation de la Convention sur la désertification qui serait élaborée par le Comité, notamment en mettant à sa disposition les ressources scientifiques et techniques du secrétariat du PNUE. Le Conseil a aussi, par le paragraphe 2 de sa décision 17/2 du 21 mai 1993, approuvé les mesures proposées par le Directeur exécutif au sujet de la Convention, qui figurent dans son rapport sur les mesures de suivi complémentaires envisagées pour donner suite aux résolutions concernant la Conférence de Rio adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante-septième session (UNEP/GC.17/20, par. 5 à 7). Ces mesures consistent, notamment, à mettre à la disposition du secrétariat de la Conférence toutes les informations et les données que le PNUE a compilées au cours des quinze dernières années sur la désertification et, en particulier, le rapport d'ensemble détaillé établi par le PNUE au coût de plus d'un million de dollars, et soumis à la Conférence de Rio, par l'intermédiaire de son Comité préparatoire à sa quatrième session.

G. Conférence mondiale sur le développement durable des petits États en développement insulaires

35. En vue de la Conférence, qui se tiendra en 1994 conformément à la résolution 47/189 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992, toujours par le paragraphe 2 de sa décision 17/2, le Conseil a souscrit aux mesures de suivi proposées par le Directeur exécutif aux fins de la Conférence qui figurent dans le rapport mentionné ci-dessus (UNEP/GC.17/20, par. 3 et 4). Ces mesures sont notamment les suivantes : faire profiter les organisateurs de la Conférence de la grande expérience du PNUE et de sa connaissance approfondie du milieu insulaire, encourager les organes exécutifs des programmes pour les mers régionales des Caraïbes et du Pacifique Sud ainsi que les petits États insulaires visés par les programmes pour les mers régionales de l'Afrique de l'Est, l'Afrique de l'Ouest et l'Asie du Sud à participer activement aux réunions techniques régionales pour préparer des contributions de fond à la Conférence, et collaborer de toutes les façons possibles à l'organisation de la Conférence mondiale. Dans son rapport, le Directeur exécutif avait également exprimé l'espoir que les conclusions de la Conférence seraient pleinement prises en compte dans les accords internationaux en vigueur, les programmes en cours et

les activités des organisations régionales, afin d'assurer l'application efficace des décisions de la Conférence.

H. Centre des Nations Unies pour l'assistance environnementale d'urgence

36. Au paragraphe 26 de sa décision 47/191 du 22 décembre 1992, l'Assemblée a, entre autres, invité le Conseil d'administration à lui faire rapport, à sa quarante-huitième session, sur l'expérience acquise par le Centre des Nations Unies pour l'assistance environnementale d'urgence qu'il a créé au début de 1992 à titre expérimental, pour une durée de 18 mois. Toutefois, à sa dix-septième session, le Conseil, dans sa décision 17/26 du 21 mai 1993, ayant pris note du rapport du Directeur exécutif sur la phase expérimentale du Centre (UNEP/GC.17/29) et s'étant félicité de l'appui et de l'assistance apportés au Centre par les gouvernements, la Communauté européenne et les organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, a décidé de prolonger de 12 mois encore la phase expérimentale du Centre. Il a en outre décidé, au paragraphe 4 de cette même décision, que le Centre devrait pendant cette période de prolongation réorganiser ses activités actuelles de manière à centrer ses moyens sur l'exécution de son mandat tel que défini dans ledit paragraphe. Au paragraphe 5 de cette même décision, le Conseil a prié le Centre de convoquer, en novembre 1993, une réunion gouvernementale consultative qui procédera à un premier examen des résultats des activités entreprises pour remplir les tâches définies aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de cette décision et rédigera un avant-projet des propositions qui appelleront une décision ultérieure. Au paragraphe 7 de cette même décision, il a prié le Directeur exécutif de présenter aux gouvernements, par l'intermédiaire du Comité des représentants permanents, un rapport final et complet ainsi que des recommandations sur ces questions qui feront l'objet d'une décision à l'expiration de la période de 12 mois.

I. Protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique

37. Au paragraphe 17.26 d'Action 21 que l'Assemblée générale a fait sien par sa résolution 47/190 du 22 décembre 1992, le Conseil d'administration a été invité à convoquer, dès que possible, une réunion intergouvernementale sur la protection du milieu marin contre la pollution due à des activités terrestres. Pour donner suite à cette demande, le Conseil, dans sa décision 17/20 du 21 mai 1993 a, entre autres, autorisé le Directeur exécutif à mettre en oeuvre les recommandations de la Conférence de Rio et décidé d'un programme de travail, d'un calendrier et d'un budget pour les préparatifs de la réunion intergouvernementale qui se tiendrait à Washington en 1995, ainsi que pour la réunion proprement dite.

J. Tribune intergouvernementale pour l'évaluation et la gestion des risques liés aux produits chimiques

38. Au paragraphe 19.76 d'Action 21 que l'Assemblée générale a fait sien par sa résolution 47/190 du 22 décembre 1992, les Chefs de secrétariat de l'OMS, de l'OIT et du PNUE ont été invités à con6voquer, dans les 12 mois suivant la Conférence, une réunion intergouvernementale qui pourrait constituer la première réunion du Forum intergouvernemental sur l'évaluation et la gestion des risques chimiques dont la création avait été demandée par les experts désignés par les gouvernements lors de leur réunion de Londres en 1991.

39. Pour donner suite à cette demande, le Conseil, dans sa décision 17/29 du 21 mai 1993, ayant pris acte de l'offre faite par le Gouvernement suédois

d’accueillir une telle réunion à Stockholm en avril 1994, a prié le Directeur exécutif de convoquer, avec les Chefs de secrétariat de l’OMS et de l’OIT, une réunion d’experts gouvernementaux et d’experts d’organisations intergouvernementales compétentes, qui pourrait constituer la première réunion du Forum intergouvernemental sur la gestion et l’évaluation des risques chimiques, et d’étudier les incidences de cette réunion sur le budget-programme pour l’exercice biennal 1994-1995.

K. Incidences écologiques du conflit entre l’Iraq et le Koweït

40. Au paragraphe 2 de sa résolution 47/151 du 18 décembre 1992, l’Assemblée générale a demandé aux organismes et programmes du système des Nations Unies, notamment à l’Organisation maritime internationale et au PNUE de continuer à s’efforcer d’évaluer et de neutraliser les répercussions, à court et à long terme, de la dégradation écologique de la région touchée par le conflit entre l’Iraq et le Koweït et de déterminer les mesures qui pourraient être nécessaires pour contrecarrer ces effets.

41. À sa dix-septième session, ayant examiné la question et constaté que la version actualisée du rapport sur les incidences écologiques du conflit entre l’Iraq et le Koweït (UNEP/GC.17/INF.9) n’était pas satisfaisante et ne rendait pas vraiment compte des véritables dégâts et dommages occasionnés à l’environnement dans la région, et reconnaissant qu’il serait nécessaire d’entreprendre de nouvelles études détaillées pour bien évaluer les conséquences à long terme des incendies de puits de pétrole et de l’immense marée noire sur l’environnement dans toutes ses composantes ainsi que sur la santé des personnes dans la région, le Conseil d’administration, par sa décision 17/7 du 21 mai 1993, a prié le Directeur exécutif de faire en sorte que le Programme continue de s’acquitter de son rôle de coordonnateur principal des efforts déployés par le système des Nations Unies et d’autres organisations internationales pour déterminer avec précision l’état de l’environnement, d’assurer un appui aux programmes de l’Organisation régionale pour la protection du milieu marin à cette fin, et de mobiliser les fonds nécessaires pour mener à bien les divers programmes d’évaluation et de remise en état.

CHAPITRE III

ADOPTION DES DÉCISIONS[3]

Coopération et liens entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organismes compétents des Nations Unies (décision 17/1)

42. À la 10e séance de la session, le 21 mai 1993, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question présenté par le Vice-Président du Conseil et Président du Groupe de négociation informel (UNEP/GC.17/22/Add.1, projet de décision 2).

43. Le représentant de l'Inde, qu'appuyaient plusieurs autres délégations, a proposé de supprimer le membre de phrase "en recourant à des détachements ou par d'autres moyens appropriés" au paragraphe 3 du projet de façon à s'assurer qu'aucune atteinte ne serait portée au siège du PNUE. Après un long débat auquel ont pris part un certain nombre de représentants l'amendement proposé a été retiré.

44. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

45. Prenant la parole pour expliquer sa position après l'adoption de la décision, le représentant de l'Inde a indiqué qu'il avait retiré son amendement après avoir cru comprendre que le libellé n'avait pas pour objet d'affaiblir le siège du PNUE.

46. Prenant la parole au nom des États membres de la Communauté européenne membres du Conseil, le représentant du Danemark a déclaré que ces États interprétaient le texte de la même façon que le représentant de l'Inde. La participation efficace du PNUE au suivi de la Conférence de Rio ne signifiait nullement qu'un affaiblissement du siège de Nairobi s'ensuivrait.

47. Le représentant des États-Unis a déclaré qu'il souhaitait se faire l'écho des propos du représentant du Danemark. La décision n'avait qu'un seul objet, à savoir renforcer et non pas affaiblir le PNUE. La Commission du développement durable et le Fonds pour l'environnement mondial étaient des entités bien réelles appelées à jouer un rôle fondamental dans l'application des mesures visant à donner suite à la Conférence de Rio. Sa délégation pensait que la coordination du PNUE avec ces deux organes, y compris leurs secrétariats, devait être étroite et active, faute de quoi il risquait d'être marginalisé, et donc affaibli et non pas renforcé. Sa délégation estimait que toutes les délégations qui s'étaient exprimées en faveur de l'amendement proposé étaient en fait motivées par le même souci que la sienne, à savoir renforcer le PNUE; il espérait que la décision serait comprise et acceptée dans cet esprit.

48. Le représentant du Kenya a déclaré que sa délégation avait compris que la décision ne visait pas à affaiblir le siège du PNUE.

Mesures complémentaires envisagées pour donner suite aux résolutions concernant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement adoptées par l'Assemblée générale (décision 17/2)

49. À la 10e séance de la session, le Conseil était saisi d'un projet de décision sur cette question présenté par le Vice-Président du Conseil et Président du Groupe de négociation informel (UNEP/GC.17/L.22/Add.1, projet de décision 3).

50. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Rapports annuels du Directeur exécutif (décision 17/3)

51. À la même séance, le Conseil était saisi d'un projet de décision sur cette question présenté par le Vice-Président du Conseil et Président du Groupe de négociation informel (UNEP/GC.17/L.22) établi à partir d'un projet sur la même question précédemment présenté par le Comité des représentants permanents (UNEP/GC.17/L.4, annexe).

52. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le rôle des femmes en matière d'environnement et de développement (décision 17/4)

53. À la même séance, le Conseil était saisi d'un projet de décision sur cette question présenté par l'Autriche, l'Australie, le Canada, le Chili, la Chine, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, l'Islande, l'Italie, le Kenya, le Nigéria, la Norvège, la République-Unie de Tanzanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et le Zimbabwe (UNEP/GC.17/L.18/Rev.1).

54. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Application des normes relatives à l'environnement par les établissements militaires (décision 17/5)

55. À la même séance, le Conseil était saisi d'un projet de décision sur cette question présenté par le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède (UNEP/GC.17/L.19/Rev.1).

56. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

57. Le représentant des États-Unis d'Amérique, prenant la parole pour expliquer sa position après l'adoption de la décision, a déclaré que sa délégation, pour préserver une bonne entente, avait choisi de ne pas s'opposer à l'accord dont elle avait fait l'objet. Toutefois, il entendait ne pas s'associer au consensus pour trois raisons. La première était qu'à son avis le PNUE ne disposait pas des connaissances spécialisées nécessaires pour traiter des questions militaires. En deuxième lieu, la décision allait au-delà de la teneur du paragraphe 20.22 d'Action 21 en ceci que les pays étaient tenus de faire rapport à la Commission du développement durable et non au PNUE au sujet des activités ayant trait au suivi de la Conférence. Troisièmement, sa délégation estimait que le PNUE n'avait pas suffisamment de ressources pour s'engager dans un autre domaine auquel il pourrait alors être tenu de consacrer énormément de temps et beaucoup de personnel.

58. Le représentant de l'Inde a déclaré que cette décision soulevait également certaines difficultés pour sa délégation. Tout en étant favorable à la fin visée, il ne s'associait pas à la décision, n'ayant reçu aucune instruction de son gouvernement.

59. Le représentant de la Chine a indiqué que sa délégation partageait l'opinion exprimée par le représentant de l'Inde. La protection de l'environnement était un élément essentiel de la politique de son pays et à ce titre intéressait l'armée. Toutefois, l'application de la décision pourrait soulever des problèmes dans la mesure où il s'agissait d'un nouveau domaine pour le PNUE. Sa délégation non plus n'avait pas reçu d'instructions de son gouvernement.

60. Les représentants de la Malaisie, du Brésil et du Mexique ont également exprimé des réserves au sujet de cette décision et ne se sont pas associés au consensus.

Rapports sur l'état de l'environnement (décision 17/6)

61. À la même séance, le Conseil était saisi d'un projet de décision sur cette question présenté par le Vice-Président du Conseil et Président du Groupe de négociation informel (UNEP/GC.17/L.25, projet de décision 1) établi à partir d'un projet sur la même question précédemment présenté par le Comité des représentants permanents (UNEP/GC.17/L.3, annexe).

62. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Incidences écologiques du conflit entre l'Iraq et le Koweït (décision 17/7)

63. À la même séance, le Conseil était saisi d'un projet de décision sur cette question présenté par le Vice-Président du Conseil et Président du Groupe de négociation informel (UNEP/GC.17/L.25/Add.1, projet de décision 2)

64. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

65. Prenant la parole pour expliquer sa position après l'adoption de la décision, le représentant des États-Unis a déclaré que sa délégation pensait que le rapport mis à jour dont il était fait mention au deuxième alinéa de la décision était complet et satisfaisant.

Mémorandums d'accord concernant la coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organisations des Nations Unies (décision 17/8)

66. À la même séance, le Conseil était saisi d'un projet de décision sur cette question présenté par le Vice-Président du Conseil et Président du Groupe de négociation informel (UNEP/GC.17/L.23, projet de décision 1) établi à partir d'un projet sur la même question précédemment présenté par le Comité des représentants permanents (UNEP/GC.17/L.5, annexe, projet de décision 1).

67. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Rapports du Comité administratif de coordination de 1991 et 1992 (décision 17/9)

68. À la même séance, le Conseil était saisi d'un projet de décision sur cette question présenté par le Vice-Président du Conseil et Président du Groupe de négociation informel (UNEP/GC.17/L.23, projet de décision 2) qui reprenait un projet sur la même question présenté par le Comité des représentants permanents (UNEP/GC.17/L.5, annexe, projet de décision 2).

69. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) (décision 17/10)

70. À la même séance, le Conseil était saisi d'un projet de décision sur cette question présenté par le Vice-Président du Conseil et Président du Groupe de négociation informel (UNEP/GC.17/L.23/Add.1).

71. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Futurs rapports du Comité administratif de coordination au Conseil d'administration (décision 17/11)

72. À la même séance, le Conseil était saisi d'un projet de décision sur cette question présenté par le Vice-Président du Conseil et Président du Groupe de négociation informel (UNEP/GC.17/L.23/Add.2, projet de décision 4).

73. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement (décision 17/12)

74. À la même séance, le Conseil était saisi d'un projet de décision sur cette question présenté par le Vice-Président du Conseil et Président du Groupe de négociation informel (UNEP/GC.17/L.21, projet de décision 1), établi à partir d'un projet précédent sur la même question présenté par le Comité des représentants permanents (UNEP/GC.17/L.7, annexe, projet de décision 1).

75. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Transport maritime des combustibles nucléaires irradiés (décision 17/13)

76. À la même séance, le Conseil était saisi d'un projet de décision sur cette question présenté par le Vice-Président du Conseil et Président du Groupe de négociation informel (UNEP/GC.17/L.21, projet de décision 2), établi à partir d'un projet précédent sur la même question présenté par le Comité des représentants permanents (UNEP/GC.17/L.7, annexe, projet de décision 4).

77. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (décision 17/14)

78. À la même séance, le Conseil était saisi d'un projet de décision sur cette question présenté par le Vice-Président du Conseil et Président du Groupe de négociation informel (UNEP/GC.17/L.21, projet de décision 3), établi à partir d'un projet précédent sur la même question présenté par le Comité des représentants permanents (UNEP/GC.17/L.7, annexe, projet de décision 5).

79. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Propositions pour une mise à jour de la liste des substances, procédés et phénomènes chimiques présentant un danger pour l'environnement à l'échelle mondiale (décision 17/15)

80. À la même séance, le Conseil était saisi d'un projet de décision sur cette question présenté par le Vice-Président du Conseil et Président du Groupe de négociation informel (UNEP/GC.17/L.21, projet de décision 5).

81. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Exécution et examen à mi-parcours du Programme à moyen terme à l'échelle du système des Nations Unies en matière d'environnement pour 1990-1995 (décision 17/16)

82. À la même séance, le Conseil était saisi d'un projet de décision sur la question soumis par le Vice-Président du Conseil et Président du Groupe de négociation informel (UNEP/GC.17/L.21, projet de décision 6).

83. Le projet de décision a été adopté par consensus.

84. Prenant la parole pour expliquer sa position après l'adoption de la décision, le représentant des États-Unis a appelé l'attention sur les observations faites par son pays sur la question au Comité du programme, qui avaient été retranscrites comme suit dans le rapport du Comité (UNEP/GC.17/31) :

> "317. Un représentant a fait observer qu'il était d'une importance cruciale pour le suivi de la CNUED d'instaurer une coopération et une coordination appropriées et efficaces dans le système des Nations Unies. Le Programme à moyen terme avait permis de procéder à un utile rassemblement d'informations sur les activités en matière d'environnement du système des Nations Unies mais il n'avait pas constitué un outil efficace de programmation. À cet égard, le représentant a vivement insisté sur le besoin d'établir une planification et une stratégie efficaces dans le domaine de l'environnement, comme cela avait été fait pour la préparation du Programme à moyen terme lui-même et du document dont le Conseil était saisi. Le document UNEP/GC.17/12/Add.1[4] avait également son importance au moment de déterminer comment de nouveaux arrangements interinstitutions devraient assurer la continuité du processus qui avait sous-tendu la préparation du Programme à moyen terme et la prise en compte, dans une stratégie de développement durable à l'échelle du système qui serait élaborée dans le cadre du Comité interinstitutions du développement durable du Comité administratif de coordination (CAC), des résultats obtenus de la compilation des activités des Nations Unies en matière d'environnement et de l'examen de leur coordination.
>
> 318. Le représentant était d'avis que plus la coordination assurée au sein du système des Nations Unies serait étroite, plus efficace serait la suite donnée par le système à la CNUED. À cet égard, il conviendrait d'élaborer une stratégie de développement durable à l'échelle du système dans le cadre du Comité interinstitutions avec la participation totale du Groupe qui remplacerait les fonctionnaires désignés pour les questions d'environnement. La stratégie ou le programme ainsi élaboré pourrait aller du cadre de coordination souple à un document du genre du Programme à moyen terme ou bien à un plan directeur centralisé pour l'ensemble du système des Nations Unies prévoyant une coordination centralisée et une exécution décentralisée. Il faudrait s'efforcer sérieusement d'établir une répartition du travail au sein du système des Nations Unies et le document qui s'ensuivrait pourrait être renvoyé à la Commission du développement durable pour observations avant d'être finalement soumis au Conseil économique et social pour approbation. Ce document rencontrerait le succès voulu selon qu'il prévoirait ou non d'encourager son adoption et son exécution par les différents organes directeurs du système et l'appui des gouvernements pour que chaque organisme, programme et instance agisse en conformité avec la stratégie ou le programme contenu dans le document."

Transfert de techniques écologiquement rationnelles (décision 17/17)

85. À la même séance, le Conseil était saisi d'un projet de décision sur la question présenté par le Vice-Président du Conseil et Président du Groupe de négociation informel (UNEP/GC.17/L.21, projet de décision 7).

86. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux (décision 17/18)

87. À la même séance, le Conseil était saisi d'un projet de décision sur la question présenté par le Vice-Président du Conseil et Président du Groupe de négociation informel (UNEP/GC.17/L.21, projet de décision 8) établi à partir d'un projet antérieur concernant la même question qui avait été présenté par le Comité des représentants permanents (UNEP/GC.17/L.7/Add.1, annexe).

88. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Désertification (décisions 17/19 A à C)

89. À la même séance, le Conseil était saisi de trois projets de décisions sur la question, présentés par le Vice-Président du Conseil et Président du Groupe de négociation informel (UNEP/GC.17/L.21 et Add.1, projets de décisions 4, 9 et 10) établis à partir de projets antérieurs concernant la même question qui avaient été soumis par le Comité des représentants permanents (UNEP/GC.17/L.7, annexe, projets de décisions 7, 8 et 9).

90. Les projets de décisions ont été adoptés par consensus.

Protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique (décision 17/20)

91. À la même séance, le Conseil était saisi d'un projet de décision sur la question présenté par le Vice-Président du Conseil et Président du Groupe de négociation informel (UNEP/GC.17/L.21/Add.2, projet de décision 11), établi à partir d'un projet antérieur concernant la même question qui avait été soumis par le Comité des représentants permanents (UNEP/GC.17/L.7, annexe, projet de décision 6).

92. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Centres internationaux d'écotechnologie (décision 17/21)

93. À la même séance, le Conseil était saisi d'un projet de décision sur la question, présenté par le Vice-Président du Conseil et Président du Groupe de négociation informel (UNEP/GC.17/L.21/Add.2, projet de décision 12), établi à partir d'un projet antérieur concernant la même question qui avait été soumis par le Comité des représentants permanents (UNEP/GC.17/L.7, annexe, projet de décision 2).

94. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Indicateurs de l'environnement (décision 17/22)

95. À la même séance, le Conseil était saisi d'un projet de décision sur la question, présenté par le Vice-Président du Conseil et Président du Groupe de négociation informel (UNEP/GC.17/L.21/Add.3, projet de décision 13).

96. Sur la proposition du représentant de l'Arabie saoudite, le Conseil a décidé d'insérer dans ce projet de décision un nouveau paragraphe 2 par lequel il reconnaîtrait que la question des indicateurs de l'environnement avait un caractère multidisciplinaire.

97. Le projet de décision, tel qu'amendé verbalement, a été adopté par consensus.

Mesures à prendre d'urgence pour la protection de l'éléphant africain et des populations de rhinocéros d'Afrique et d'Asie (décision 17/23)

98. À la même séance, le Conseil était saisi d'un projet de décision sur la question, présenté par le Vice-Président du Conseil et Président du Groupe de négociation informel (UNEP/GC.17/L.21/Add.3, projet de décision 14).

99. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Climat (décisions 17/24 A à C)

100. À la même séance, le Conseil était saisi de trois projets de décisions sur la question, présentés par le Vice-Président du Conseil et Président du Groupe de négociation informel (UNEP/GC.17/L.21/Add.3, projets de décisions 15, 16 et 17).

101. Les projets de décisions ont été adoptés par consensus.

Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement (décision 17/25)

102. À la même séance, le Conseil était saisi d'un projet de décision sur la question, présenté par le Vice-Président du Conseil et Président du Groupe de négociation informel (UNEP/GC.17/L.21/Add.4) établi à partir d'un projet antérieur concernant la même question qui avait été présenté par le Comité des représentants permanents (UNEP/GC.17/L.7, annexe, projet de décision 3).

103. Le représentant du Brésil a dit, ce dont le Conseil est convenu, que le Groupe de négociation informel avait décidé d'insérer au préambule du projet de décision un paragraphe supplémentaire par lequel le Conseil prendrait note du chapitre 39 d'Action 21.

104. Le projet de décision, ainsi rectifié verbalement par le représentant du Brésil, a été adopté par consensus.

105. Prenant la parole pour expliquer sa position après l'adoption de la décision, la représentante de la Colombie a dit que sa délégation avait reconnu la contribution importante apportée par le PNUE dans le domaine du droit de l'environnement ainsi que la nécessité de développer la question à l'avenir. Elle avait cependant dû s'abstenir d'approuver le programme annexé à la décision car il contenait certains éléments qui avaient fait l'objet d'observations de la part des experts en législation de l'environnement de son pays.

Le Centre des Nations Unies pour l'assistance environnementale d'urgence (décision 17/26)

106. À la même séance, le Conseil était saisi d'un projet de décision sur la question, présenté par le Vice-Président du Conseil et Président du Groupe de négociation informel (UNEP/GC.17/L.21/Add.5, projet de décision 19).107.Le projet de décision a été adopté par consensus.

107. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Mesures en faveur des pays à économie en transition (décision 17/27)

108. À la même séance, le Conseil était saisi d'un projet de décision sur la question, présenté par le Vice-Président du Conseil et Président du Groupe de négociation informel (UNEP/GC.17/L.21/Add.6, projet de décision 20).

109. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le renforcement des bureaux régionaux (décision 17/28)

110. À la même séance, le Conseil était saisi d'un projet de décision sur la question, présenté par le Vice-Président du Conseil et Président du Groupe de négociation informel (UNEP/GC.17/L.21/Add.6, projet de décision 21), établi à partir des projets antérieurs concernant la même question qui avaient été soumis par l'Argentine, le Chili, la Colombie, le Mexique, Panama, le Pérou, l'Uruguay (UNEP/GC.17/L.14) et par la Gambie, au nom du Groupe des États d'Afrique (UNEP/GC.17/L.16), et d'une proposition informelle de l'Australie.

111. Le Président a apporté verbalement des corrections au troisième paragraphe du préambule et au paragraphe 2 a) du projet de décision.

112. Le projet de décision, tel que modifié verbalement, a été adopté par consensus.

113. Prenant la parole pour expliquer sa position après l'adoption de la décision, le représentant du Brésil a dit que sa délégation aurait préféré que les propositions que le Directeur exécutif était invité à présenter aux termes de la décision soient soumises aux gouvernements avant d'être mises en oeuvre.

Tribune intergouvernementale pour l'évaluation et la gestion des risques liés aux produits chimiques (décision 17/29)

114. À la même séance, le Conseil était saisi d'un projet de décision sur la question, présenté par le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège, et la Suède (UNEP/GC.17/L.13).

115. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Convention sur la diversité biologique (décision 17/30)

116. À la même séance, le Conseil était saisi d'un projet de décision sur la question, présenté par l'Australie, le Canada, le Chili, la Chine, le Danemark, la Finlande, l'Islande, le Kenya, Maurice, la Norvège, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal et la Suède (UNEP/GC.17/L.11).

117. Le projet de décision a été adopté par consensus.

L'état de l'environnement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés (décision 17/31)

118. À la même séance, le Conseil était saisi d'un projet de décision sur la question, présenté par le Koweït, la Malaisie et la Tunisie (au nom du Groupe arabe) (UNEP/GC.17/L.15).

119. Le représentant de l'Iran a dit que sa délégation avait des réserves à formuler au sujet du dernier alinéa du préambule du projet de décision, qui se référait injustement aux prétendues négociations de paix relatives au Moyen-Orient. Sa délégation reconnaissait l'intérêt du reste du projet de décision qu'elle appuyait entièrement en raison de sa teneur très positive et de son caractère technique.

120. Le représentant d'Israël a déclaré que sa délégation avait des objections à formuler tant sur l'esprit que sur la lettre du projet de décision. Ce projet,

loin d'être technique, était motivé par des considérations politiques n'intéressant pas le PNUE. Le représentant d'Israël s'est référé aux résolutions du Conseil de sécurité qui ne traitaient pas de l'environnement. De telles questions devaient être débattues par d'autres instances. Le projet de décision détournait le PNUE de sa tâche et créerait un dangereux précédent si les pays y apportaient ainsi leurs conflits. Ce projet était à sens unique et passait sous silence les profonds changements intervenus en Israël et dans la région, ainsi que le fait que des négociations directes étaient en cours dans le cadre d'un effort qui était fait de bonne foi pour parvenir à un règlement de la question. Le projet de décision risquait d'aller à l'encontre de ces efforts. La délégation israélienne estimait que ce projet était hostile, motivé par des considérations politiques, et anti-israélien et, en conséquence, elle le traiterait comme tel. Le représentant d'Israël a déclaré qu'il espérait que ce projet n'aurait pas le soutien du Conseil.

121. Le représentant de la Tunisie a répondu que le projet de décision revêtait un caractère purement technique. Les termes en étaient extrêmement modérés et n'avaient aucune connotation politique. Il avait pour seul objet de recueillir des renseignements sur l'état de l'environnement dans la région, y compris des renseignements sur les changements intervenus. Le représentant de la Tunisie a déclaré qu'il espérait donc que ce projet serait adopté par consensus.

122. Le représentant du Koweït a déclaré qu'il estimait que ce projet était équilibré et demandait seulement que des renseignements sur la dégradation de l'environnement dans les territoires palestiniens et les territoires arabes occupés soient rassemblés. Il espérait que le Conseil l'approuverait.

123. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, le projet de décision a été mis aux voix par appel liminal. Il a été adopté par 15 voix contre une, avec 34 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bangladesh, Brésil, Chili, Chine, Indonésie, Iran (République islamique d') Koweït, Malaisie, Mexique, Pakistan, Pérou, Philippines, Thaïlande, Tunisie et Venezuela.

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Botswana, Burundi, Cameroun, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, France, Gabon, Gambie, Inde, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Maurice, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Slovaquie, Uruguay et Zimbabwe.

124. Le représentant des États-Unis d'Amérique, expliquant son vote après l'adoption de la décision, a déclaré que sa délégation se trouvait dans l'obligation de s'élever contre cette décision. Comme le Conseil en était conscient, le Groupe de travail multilatéral sur l'environnement, constitués dans le cadre des négociations sur la paix au Moyen-Orient, se réunissait dans le courant du mois. Ce groupe comprenait de nombreuses parties intéressées de la région et bénéficiait du concours de nombreuses parties n'appartenant pas à la région. L'Organisation des Nations Unies participait pleinement aux travaux de ce groupe, à titre de tierce partie. Le Gouvernement américain trouvait qu'il était inhabituel qu'un organe directeur des Nations Unies appuie une décision touchant de si près des questions traitées ailleurs, dans une instance

bénéficiant du soutien et de la participation de l'Organisation des Nations Unies elle-même, ainsi que des parties intéressées de la région.

125. Le représentant de l'Australie a déclaré que son Gouvernement soutenait le processus de paix en cours au Moyen-Orient ainsi que toutes les mesures prises à l'échelon international pour enrayer la dégradation de l'environnement mais qu'il était opposé à la politisation des débats qui se déroulaient au sein d'organes techniques des Nations Unies et des décisions prises par ces organes.

126. Le représentant du Danemark, parlant au nom des États membres de la Communauté européenne qui étaient membres du Conseil, a déclaré que ces États s'étaient abstenus lors du vote sur le projet de décision car celui-ci dépassait le cadre de ce que l'on pouvait attendre d'une décision adoptée par un organe technique tel que le Conseil d'administration du PNUE. La Communauté européenne et les États qui en étaient membres soutenaient pleinement le processus de paix en marche au Moyen-Orient, qui reposait sur les résolutions du Conseil de sécurité, et les efforts visant à trouver un règlement juste et durable au conflit israélo-arabe sur la question palestinienne.

127. Le représentant du Japon a déclaré que son Gouvernement avait fait un gros effort pour contribuer au processus de paix au Moyen-Orient, notamment en présidant le groupe de travail sur les questions environnementales constitué dans le cadre des négociations multilatérales en cours et que, par conséquent, il comprenait pleinement l'importance des questions écologiques en Palestine. Toutefois, étant donné que le PNUE était un organe technique, qui traitait de questions d'ordre technique, la délégation japonaise ne jugeait pas approprié que le Conseil soit saisi d'un tel projet de décision. C'est pourquoi cette délégation s'était abstenue lors du vote.

128. Le représentant de la Fédération de Russie, parlant au nom des membres du Groupe des États d'Europe orientale qui sont membres du Conseil, a déclaré que ces États s'étaient abstenus pour les mêmes raisons que celles qui avaient été mentionnées par le représentant du Danemark. Il a ajouté que ces États appuyaient néanmoins les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, et soutenaient les négociations pour la paix au Moyen-Orient.

129. Le représentant de l'Inde a rappelé que la politique de son gouvernement était bien connue. Il soutenait le processus de paix en cours au Moyen-Orient; le projet de décision contenait des éléments qui dépassaient le cadre des questions écologiques. La délégation indienne avait donc dû s'abstenir lors du vote.

130. Le représentant de la Norvège, rappelant que sa délégation s'était abstenue du vote, a dit qu'il s'associait à la déclaration du représentant du Danemark.

131. Le représentant de la Pologne a dit que la position de sa délégation était identique à celle qu'avait exprimée le représentant du Danemark. Le Gouvernement polonais soutenait vigoureusement les négociations visant à rétablir la paix au Moyen-Orient et espérer qu'elles aboutiraient. Toutefois, la tâche incombant au Conseil d'administration était d'examiner les problèmes écologiques. C'est pourquoi la délégation polonaise avait dû s'abstenir lors du vote.

132. L'observateur de la République arabe syrienne a exprimé sa reconnaissance aux délégations qui avaient soutenu le projet de décision, lequel complétait les décisions que le Conseil avait adoptées dans le passé. Cette décision ne concernait que des questions purement environnementales, telles que le détournement des cours d'eau, la dégradation des sols, l'abattage des forêts et

les déplacements de populations. Convenant que les questions touchant l'environnement ne devaient pas être politisées, il a déclaré que le peuple arabe souhaitait ardemment la paix et était reconnaissant envers ceux qui l'avaient soutenu à cet égard. Toutefois, le sentiment général était que, nonobstant le processus de paix engagé, le rapport sur l'état de l'environnement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés devait être complété.

133. Le représentant de l'Autriche a déclaré que son gouvernement était favorable au processus de paix en cours au Moyen-Orient et participait activement aux travaux du Groupe de travail sur la mise en valeur des ressources en eau dans la région, qui étaient reconnus comme étant une contribution importante aux efforts de paix déployés par toutes les parties concernées. Toutefois, en tant qu'organe technique du système des Nations Unies, le PNUE devait s'abstenir de s'intéresser aux questions politiques, dont d'autres instances traitaient par ailleurs. La délégation autrichienne avait donc dû s'abstenir lors du vote.

134. Le représentant de l'Argentine a dit que sa délégation avait jugé nécessaire de s'abstenir lors du vote étant donné que le projet de décision risquait d'aller au-delà des aspects purement techniques de la question.

Le Fonds pour l'environnement : l'utilisation des ressources en 1992-1993 et l'utilisation proposée des ressources projetées en 1994-1995 et 1996-1997 (décision 17/32)

135. À la même séance, le Conseil était saisi d'un projet de décision à ce sujet, présenté par le Brésil (au nom du Groupe des 77) et par la Chine (UNEP/GC.17/L.9/Rev.2). Deux autres propositions traitant du même sujet que ce projet de décision (UNEP/GC.17/L.10 et L.17) avaient été présentées, puis retirées ultérieurement par leurs auteurs.

136. Répondant à une déclaration du représentant des États-Unis demandant des éclaircissements au sujet des chiffres figurant au paragraphe 14 du projet, le Directeur exécutif adjoint a précisé qu'un programme de 120 millions de dollars É.-U. serait mis en oeuvre mais que, si des ressources devenaient disponibles, un programme d'un montant plus important serait exécuté.

137. Le projet de décision a été adopté par consensus.

138. Expliquant son vote après l'adoption de la décision, le représentant des États-Unis a déclaré que, selon lui, les estimations budgétaires avaient été acceptées trop rapidement par le Conseil. Le Comité du Fonds avait fait sérieusement son travail en établissant des chiffres fondés sur les ressources projetées. C'est pourquoi il n'était pas d'accord avec les chiffres indiqués au paragraphe 14 de la décision.

Dépenses du programme et d'appui au programme du Fonds pour l'environnement : estimations révisées pour l'exercice biennal 1992-1993 et budget proposé pour l'exercice biennal 1994-1995 (décision 17/33)

139. À la même séance, le Conseil était saisi d'un projet de décision présenté par le Vice-Président du Conseil, Président du Groupe de négociation officieux (UNEP/GC.17/L.20/Add.2).

140. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Création d'un service d'interprétation à Gigiri, Nairobi (décision 17/34)

141. À la même séance, le Conseil était saisi d'un projet de décision à ce sujet, soumis par le Vice-Président du Conseil, Président du Groupe de négociation officieux (UNEP/GC.17/L.20, projet de décision 1), établi sur la base d'un projet de décision antérieur portant sur le même sujet, soumis par le Comité des représentants permanents (UNEP/GC.17/L.6, annexe, projet de décision 1).

142. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Périodicité et durée des sessions du Conseil d'administration (décision 17/35)

143. À la même séance, le Conseil était saisi d'un projet de décision à ce sujet, présenté par le Vice-Président du Conseil, Président du Groupe de négociation officieux (UNEP/GC.17/L.20, projet de décision 2), établi sur la base d'un projet de décision antérieur portant sur le même sujet soumis par le Comité des représentants permanents (UNEP/GC.17/L.6, annexe, projet de décision 2).

144. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Fourniture de services linguistiques au Comité des représentants permanents (décision 17/36)

145. À la même séance, le Conseil était saisi d'un projet de décision à ce sujet, soumis par le Vice-Président du Conseil, Président du Groupe de négociation officieux (UNEP/GC.17/L.20, projet de décision 3) établi sur la base d'un projet de décision antérieur portant sur le même sujet soumis par le Comité des représentants permanents (UNEP/GC.17/L.6, annexe, projet de décision 3).

146. Le projet de décision a été adopté par consensus.

147. Prenant la parole pour expliquer sa position après l'adoption de la décision, le représentant des États-Unis a déclaré que sa délégation n'approuvait pas une prise en charge intégrale des frais occasionnés par la fourniture des services linguistiques au Comité des représentants permanents par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Dans aucune autre des organisations des Nations Unies financées par des contributions volontaires il n'existait d'organe comparable au Comité; il était donc normal que les frais occasionnés par les services qui lui étaient assurés soient à la charge du Fonds pour l'environnement. Sa délégation néanmoins pourrait accepter l'arrangement actuel qui consistait à imputer 25 pour cent de cette dépense au budget ordinaire. Toutefois, imputer la totalité des coûts au budget ordinaire aurait des implications financières considérables et pourrait avoir des répercussions négatives sur le système des Nations Unies tout entier.

148. Le représentant de l'Australie a déclaré que sa délégation émettait certaines réserves quant à cette décision car elle ne pensait pas que la nécessité de fournir des services linguistiques au Comité avait été établie. Ces réserves étaient exprimées dans le rapport du Comité du Fonds (UNEP/GC.17/30).

Réduction du volume de la documentation destinée au Conseil d'administration (décision 17/37)

149. À la même séance, le Comité était saisi d'un projet de décision sur cette question présenté par le Vice-Président du Conseil et Président du Groupe de

négociation informel (UNEP/GC/17/L.20, projet de décision 4), établi à partir d'un projet antérieur présenté par le Comité des représentants permanents (UNEP/GC.17/L.6, annexe, projet de décision 4).

150. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Amélioration des installations au siège de l'Office des Nations Unies à Nairobi (décision 17/38)

151. À la même séance, le Conseil était saisi d'un projet de décision sur cette question, présenté par le Vice-Président du Conseil et Président du Groupe de négociation informel (UNEP/GC.17/L.20, projet de décision 5) établi à partir d'un projet de décision antérieur présenté par le Comité des représentants permanents (UNEP/GC.17/L.6/Add.1, annexe).

152. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Gestion des fonds d'affectation spéciale et des contributions de contrepartie (décision 17/39)

153. À la même séance, le Conseil était saisi d'un projet de décision sur cette question, présenté par le Vice-Président du Conseil et Président du Groupe de négociation informel (UNEP/GC.17/L.20, projet de décision 6).

154. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Le Fonds pour l'environnement mondial (décision 17/40)

155. À la même séance, le Conseil était saisi d'un projet de décision sur cette question présenté par le Vice-Président du Conseil et Président du Groupe de négociation informel (UNEP/GC.17/L.20/Add.1 et Corr.1).

156. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Gestion financière et structure du Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris la présentation des renseignements d'ordre financier du budget du Programme des Nations Unies pour l'environnement (décision 17/41)

157. À la même séance, le Conseil était saisi d'un projet de décision sur cette question présenté par le Vice-Président du Conseil et Président du Groupe de négociation informel (UNEP/GC.17/L.2/Add.3, projet de décision 11), établi en se fondant en partie sur un projet de décision figurant en annexe au rapport du Comité de représentants permanents sur les propositions visant à améliorer l'efficacité et l'efficience du PNUE dans l'exécution de son mandat (UNEP/GC.17/L.2. annexe II, sections IV et V).

158. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Rapport du Comité des représentants permanents sur les propositions visant à améliorer l'efficacité et l'efficience du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'exécution de son mandat (décision 17/42)

159. À la même séance, le Conseil était saisi d'un projet de décision sur cette question présenté par le Vice-Président du Conseil et Président du Groupe de négociation informel (UNEP/GC.17/L.20/Add.3, projet de décision 9).

160. Le projet de décision a été adopté par consensus.

161. Le représentant du Pakistan, pour expliquer sa position après l'adoption de la décision, a déclaré que sa délégation n'approuvait pas la recommandation du Comité des représentants permanents selon laquelle il n'était pas nécessaire de créer de Comité exécutif (UNEP/GC.17/L.2, paragraphe 6 c)).

Renforcement du rôle du Comité des représentants permanents (décision 17/43)

162. À la même séance, le Conseil était saisi d'un projet de décision sur cette question présenté par le Vice-Président du Conseil et Président du Groupe de négociation informel (UNEP/GC.17/L.20/Add.3, projet de décision 10), établi d'après un projet de décision proposé par le Comité des représentants permanents dans son rapport sur les propositions visant à améliorer l'efficacité et l'efficience du PNUE dans l'exécution de son mandat (UNEP/GC.17/L.2, annexe I).

163. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Hommage à M. Mostafa K. Tolba, ancien Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (décision 17/44)

164. À la même séance, le Conseil était saisi d'un projet de décision sur cette question présenté par le Vice-Président du Conseil et Président du Groupe de négociation informel (UNEP/GC.17/L.26).

165. Le projet de décision a été adopté par consensus.

Notes

[1] La composition du Conseil d'administration a été déterminée par les élections qui ont eu lieu à la 45e séance plénière de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, tenue le 6 novembre 1989, à la 66e séance plénière de la quarante-cinquième session, tenue le 12 décembre 1990, à la 35e séance plénière de la quarante-sixième session, tenue le 22 octobre 1991, et à la 95e séance plénière de la quarante-septième session, tenue le 19 janvier 1993 (décisions 44/309, 45/317, 46/306 et 47/318).

[2] Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et Corr.1), Résolution 1, annexe II.

[3] Le texte des décisions adoptées par le Conseil d'administration à sa dix-septième session est reproduit dans l'annexe au présent rapport.

[4] Rapport du Directeur exécutif sur les arrangements concernant la coopération et la coordination à l'échelle du système dans le domaine de l'environnement.

ANNEXE

Décisions adoptées par le Conseil d'administration
à sa dix-septième session

Décision numéro	Titre	Date d'adoption	Page
17/1	Coopération et liens entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organismes compétents des Nations Unies	21 mai 1993	31
17/2	Mesures complémentaires envisagées pour donner suite aux résolutions concernant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement adoptées par l'Assemblée générale	21 mai 1993	32
17/3	Rapports annuels du Directeur exécutif	21 mai 1993	32
17/4	Le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le rôle des femmes en matière d'environnement et de développement	21 mai 1993	33
17/5	Application des normes relatives à l'environnement par les établissements militaires	21 mai 1993	34
17/6	Rapports sur l'état de l'environnement	21 mai 1993	35
17/7	Incidences écologiques du conflit entre l'Iraq et le Koweït	21 mai 1993	36
17/8	Mémorandums d'accords concernant la coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organisations des Nations Unies	21 mai 1993	36
17/9	Rapports du Comité administratif de coordination de 1991 et 1992	21 mai 1993	37
17/10	Coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	21 mai 1993	38
17/11	Futurs rapports du Comité administratif de coordination au Conseil d'administration	21 mai 1993	39
17/12	Conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement	21 mai 1993	40
17/13	Transport maritime des combustibles nucléaires irradiés	21 mai 1993	41
17/14	Contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination	21 mai 1993	41

Décision numéro	Titre	Date d'adoption	Page
17/15	Propositions pour une mise à jour de la liste des substances, procédés et phénomènes chimiques présentant un danger pour l'environnement à l'échelle mondiale	21 mai 1993	42
17/16	Exécution et examen à mi-parcours du Programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour 1990-1995	21 mai 1993	43
17/17	Transfert de techniques écologiquement rationnelles	21 mai 1993	43
17/18	Gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux	21 mai 1993	44
17/19	Désertification		
	A. Mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification en 1991-1992	21 mai 1993	45
	B. Financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification et autres mesures d'appui	21 mai 1993	47
	C. Mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification dans la région soudano-sahélienne	21 mai 1993	48
17/20	Protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique	21 mai 1993	49
17/21	Centres internationaux d'écotechnologie	21 mai 1993	53
17/22	Indicateurs d'environnement	21 mai 1993	53
17/23	Mesures à prendre d'urgence pour la protection de l'éléphant d'Afrique et des populations de rhinocéros d'Afrique et d'Asie	21 mai 1993	54
17/24	Climat		
	A. Rapport du Président du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat	21 mai 1993	56
	B. Progrès et activités futures du Programme mondial concernant l'étude des incidences du climat et les stratégies d'adaptation	21 mai 1993	56
	C. Réunion intergouvernementale sur le Programme climatologique mondial	21 mai 1993	57
17/25	Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement	21 mai 1993	58
17/26	Centre des Nations Unies pour l'assistance environnementale d'urgence	21 mai 1993	74

Décision numéro	Titre	Date d'adoption	Page
17/27	Mesures en faveur des pays à économie en transition	21 mai 1993	76
17/28	Le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le renforcement des bureaux régionaux	21 mai 1993	76
17/29	Instance intergouvernementale pour l'évaluation et la gestion des risques posés par les produits chimiques	21 mai 1993	78
17/30	Convention sur la diversité biologique	21 mai 1993	79
17/31	L'état de l'environnement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés	21 mai 1993	79
17/32	Le Fonds pour l'environnement : utilisation des ressources en 1992-1993 et utilisation proposée des ressources prévues pour 1994-1995 et 1996-1997	21 mai 1993	80
17/33	Budget des dépenses au titre du programme et des dépenses d'appui au programme du Fonds pour l'environnement : prévisions révisées pour l'exerce biennal 1992-1993 et projet de budget pour l'exercice biennal 1994-1995	21 mai 1993	83
17/34	Service d'interprétation permanent à l'Office des Nations Unies à Nairobi	21 mai 1993	84
17/35	Périodicité et durée des sessions du Conseil d'administration	21 mai 1993	85
17/36	Fourniture de services linguistiques aux réunions du Comité des représentants permanents	21 mai 1993	85
17/37	Réduction du volume de la documentation destinée au Conseil d'administration	21 mai 1993	86
17/38	Réaménagement des installations au siège de l'Office des Nations Unies à Nairobi	21 mai 1993	87
17/39	Gestion des fonds d'affectation spéciale et des contributions de contrepartie	21 mai 1993	88
17/40	Le Fonds pour l'environnement mondial	21 mai 1993	93
17/41	Gestion financière et structure du Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris la présentation des renseignements d'ordre financier et du budget du Programme des Nations Unies pour l'environnement	21 mai 1993	94

Décision numéro	Titre	Date d'adoption	Page
17/42	Rapport du Comité des représentants permanents sur les propositions visant à améliorer l'efficacité et la productivité du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'exécution de son mandat	21 mai 1993	96
17/43	Développement du rôle du Comité des représentants permanents	21 mai 1993	96
17/44	Hommage à M. Mostafa K. Tolba, ancien Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement	21 mai 1993	97
	Autre décision		
	Ordre du jour provisoire, dates et lieu de la dix-huitième session du Conseil d'administration	20 mai 1993	97

17/1. Coopération et liens entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organismes compétents des Nations Unies

Le Conseil d'administration,

Prenant acte de la réaffirmation du mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et de l'orientation générale des efforts poursuivis dans le Programme pour l'environnement[1],

Notant également que la Conférence a demandé que des efforts encore plus poussés soient déployés pour coordonner les activités en matière d'environnement et de développement au sein du système des Nations Unies,

Prenant note par ailleurs de la création de la Commission du développement durable du Conseil économique et social[2],

Notant en particulier que le Programme des Nations Unies pour l'environnement se doit d'aider la Commission du développement durable à assurer avec succès le suivi de la mise en oeuvre d'Action 21[3] et d'autres décisions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

1. Demande au Directeur exécutif de prendre en considération les résultats de la première session de la Commission du développement durable et d'exécuter les activités prévues au Programme du PNUE en assurant une pleine coordination avec les décisions prises à l'issue de cette session;

2. Encourage le Directeur exécutif à continuer de prendre les mesures nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, pour donner une nouvelle orientation au Bureau du Programme au siège de l'ONU ainsi qu'à son Bureau régional pour l'Europe et à son siège à Nairobi de manière qu'ils puissent collaborer pleinement, dans le cadre de leurs mandats, avec le secrétariat du Département pour la coordination des politiques et le développement durable chargé d'appuyer la Commission du développement durable;

3. Demande d'autre part au Directeur exécutif, dans le cadre du suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, de dégager, en recourant à des détachements ou par d'autres moyens appropriés, les effectifs nécessaires pour permettre au Programme de participer au processus, en cours de négociation, de restructuration du Fonds pour l'environnement mondial

---

[1] Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, (Publications des Nations Unies, numéro de vente F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II, chap. 38.

[2] Voir décision 1993/207 du Conseil économique et social du 12 février 1993.

[3] Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, (Publication des Nations Unies, numéro de vente F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

et au Fonds une fois restructuré, et de collaborer avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et avec d'autres organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies.

10e séance
21 mai 1993

17/2. Mesures complémentaires envisagées pour donner suite aux résolutions concernant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement adoptées par l'Assemblée générale

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné la note du Directeur exécutif sur les mesures complémentaires envisagées pour donner suite aux résolutions concernant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session[4],

1. Prend acte de la note du Directeur exécutif;

2. Approuve les mesures proposées par le Directeur exécutif concernant la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement et la Convention internationale sur la lutte contre la désertification[5].

10e séance
21 mai 1993

17/3. Rapports annuels du Directeur exécutif

Le Conseil d'administration,

Rappelant le paragraphe 1 de sa décision 16/5 du 31 mai 1991 sur la rationalisation de la documentation du Conseil d'administration,

Ayant examiné la note de synthèse sur le rapport annuel du Directeur exécutif pour 1991[6] et la note de synthèse sur le rapport annuel du Directeur exécutif pour 1992[7],

Prend acte avec satisfaction des notes de synthèse sur le rapport annuel du Directeur exécutif pour 1991 et sur le rapport annuel du Directeur exécutif pour 1992.

10e séance
21 mai 1993

---

[4] UNEP/GC.17/20.

[5] Ibid., par. 3 à 7.

[6] UNEP/GC.17/2.

[7] UNEP/GC.17/22.

17/4. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le rôle des femmes en matière d'environnement et de développement

Le Conseil d'administration,

Rappelant le principe 20 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992[8] qui affirme que les femmes ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et que leur pleine participation est par conséquent essentielle pour réaliser un développement durable,

Constatant que la communauté internationale a approuvé plusieurs plans d'action préconisant la participation, à part entière, sur un pied d'égalité et de manière avantageuse des femmes à toutes les activités liées à l'environnement et au développement, notamment les Stratégies prospectives d'action de Nairobi[9] pour la promotion de la femme, qui mettaient l'accent sur la participation des femmes à la gestion des écosystèmes nationaux et internationaux et à la lutte contre la dégradation de l'environnement,

Reconnaissant également que plusieurs conventions, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[10] et les conventions de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ont été adoptées dans un but de mettre fin à la discrimination sexuelle et d'assurer aux femmes l'accès à la terre et à d'autres ressources, ainsi qu'à l'éducation et la sécurité et l'égalité de l'emploi,

Soulignant les objectifs du chapitre 24 d'Action 21[3] intitulé "Action mondiale en faveur de la participation des femmes à un développement durable et équitable" et les appels à une action immédiate qu'il renferme,

Rappelant en particulier qu'au paragraphe 24.10 d'Action 21 il est demandé à chaque organisme des Nations Unies d'évaluer le nombre des femmes occupant un poste de rang élevé et de direction et, le cas échéant, d'adopter des mesures visant à l'accroître, en application de la résolution 1991/17, en date du 31 mai 1991, du Conseil économique et social sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat,

1. Invite instamment les gouvernements à assurer la pleine participation des femmes à tous les aspects et à tous les niveaux de la prise de décisions à l'occasion du suivi national d'Action 21;

---

[8] Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, (Publication des Nations Unies, numéro de vente F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

[9] Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (Publication des Nations Unies, numéro de vente F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

[10] Voir résolution 34/180 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1979, annexe.

2. Prie le Directeur exécutif :

a) De veiller à ce que les considérations de sexe soient pleinement intégrées dans l'ensemble des politiques, programmes et activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

b) De fixer des objectifs précis pour l'augmentation du nombre de femmes occupant des postes du rang d'administrateur à tous les niveaux, tant au siège que sur le terrain;

c) D'intensifier et d'étendre la coordination et la coopération entre le Programme et les autres organisations multilatérales dans le domaine de la formation en matière de questions intéressant les femmes et de développement durable;

3. Prie également le Directeur exécutif d'établir des propositions concrètes pour la prise en compte des femmes et de l'environnement dans le processus de développement durable en tant que contribution du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui doit se tenir à Beijing en 1995;

4. Prie en outre le Directeur exécutif d'améliorer la coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) dans le domaine de l'intégration des femmes aux programmes généraux de développement durable;

5. Prie le Directeur exécutif de rendre compte de l'exécution de la présente décision au Conseil à sa dix-huitième session ordinaire.

10e séance
21 mai 1993

17/5. Application des normes relatives à l'environnement par les établissements militaires

Le Conseil d'administration,

Rappelant qu'en application du paragraphe 20.22 h) d'Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement[3], les gouvernements devraient s'assurer que leurs établissements militaires respectent les normes applicables à l'échelle nationale en matière de traitement et d'élimination des déchets dangereux,

Notant le rôle du secteur militaire dans la promotion des buts et objectifs nationaux en matière d'environnement pendant la transition vers un développement durable,

Conscient de la nécessité d'une action rapide,

1. Encourage les gouvernements à formuler une politique nationale en matière d'environnement pour le secteur militaire;

2. Invite le Directeur exécutif à recueillir des renseignements sur :

a) Les préparatifs et les activités entrepris par les gouvernements pour s'assurer que leurs établissements militaires respectent les normes applicables à l'échelle nationale en matière de traitement et d'élimination des déchets dangereux;

b) La contribution du secteur militaire à la réalisation des politiques nationales en matière d'environnement;

c) L'évaluation des dommages ainsi que sur la nécessité et la possibilité d'entreprendre des opérations de nettoyage et de remise en état dans les zones où des dommages ont été causés à l'environnement par les activités militaires;

3. Prie le Directeur exécutif de faire rapport au Conseil d'administration, à sa dix-huitième session ordinaire, sur les questions visées au paragraphe 2 de la présente décision.

10e séance
21 mai 1993

17/6. Rapports sur l'état de l'environnement

Le Conseil d'administration,

Rappelant le paragraphe premier de sa décision 16/5 du 31 mai 1991 sur la rationalisation de la documentation du Conseil d'administration,

Rappelant également ses décisions 15/13 A du 23 mai 1989 et 16/15 C du 31 mai 1991 relatives aux rapports annuels sur l'état de l'environnement de 1992 et de 1993,

Rappelant en outre sa décision 16/16 du 31 mai 1991 sur les problèmes écologiques nouveaux,

Ayant examiné les notes de synthèse concernant le rapport sur l'état de l'environnement de 1992 intitulé "Pauvreté et environnement"[11] et le rapport d'ensemble sur l'état de l'environnement[12],

Ayant également examiné le rapport du Directeur exécutif sur les nouveaux problèmes écologiques[13],

Prenant en compte la note du Directeur exécutif relative aux prochains rapports sur l'état de l'environnement[14] dans lesquels sont proposés des moyens qui permettraient d'améliorer la documentation fournie au Conseil d'administration pour qu'il puisse suivre la situation de l'environnement dans le monde comme le lui a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972,

1. Prend acte des notes de synthèse concernant les rapports sur l'état de l'environnement de 1992 et de 1993, ainsi que de l'allocution prononcée par le Directeur exécutif à la troisième séance plénière du Conseil, à sa dix-septième session, le 17 mai 1993[15];

---

[11] UNEP/GC.17/15.

[12] UNEP/GC.17/9.

[13] UNEP/GC.17/18.

[14] UNEP/GC.17/Inf.11.

[15] UNEP/GC.17/28/Add.2.

2. Prend note avec satisfaction du rapport du Directeur exécutif sur les nouveaux problèmes écologiques;

3. Encourage le Directeur exécutif à poursuivre l'étude des moyens qui permettraient d'améliorer la documentation devant être fournie au Conseil pour qu'il puisse pleinement s'assurer que les problèmes importants de portée internationale qui se font jour dans le domaine de l'environnement et qui intéressent également le développement durable fassent l'objet, de la part des gouvernements, d'un examen approprié et adéquat.

10e séance
21 mai 1993

17/7. Incidences écologiques du conflit entre l'Iraq et le Koweit

Le Conseil d'administration,

Rappelant la résolution 47/151 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992 et prenant en considération les décisions du Conseil d'administration SS.II/8 du 3 août 1990, SS.III/3, section II, du 5 février 1992 et 16/11 A et 16/17 du 31 mai 1991,

Notant que le rapport mis à jour sur les incidences écologiques du conflit entre l'Iraq et le Koweït[16] n'est pas satisfaisant et ne rend pas vraiment compte des véritables dégâts et dommages occasionnés à l'environnement dans la région,

Reconnaissant qu'il sera nécessaire d'entreprendre de nouvelles études détaillées pour bien évaluer les conséquences à long terme de l'incendie des puits de pétrole et de l'immense marée noire sur les différents aspects de l'environnement ainsi que sur la santé des personnes dans la région relevant de l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin,

Prie le Directeur exécutif de faire en sorte que le Programme continue de s'acquitter de son rôle de coordonnateur principal des efforts déployés par le système des Nations Unies et d'autres organisations internationales pour déterminer avec précision l'état de l'environnement, d'assurer un appui aux programmes de l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin à cette fin et de mobiliser les fonds nécessaires pour mener à bien les divers programmes d'évaluation et de remise en état.

10e séance
21 mai 1993

17/8. Mémorandums d'accord concernant la coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organisations des Nations Unies

Le Conseil d'administration,

Rappelant la section III de sa décision 82 V) du 25 mai 1977 relative aux politiques et à l'exécution des programmes, en particulier le paragraphe 5, dans lequel il priait le Directeur exécutif de lui soumettre, pour information et

[16] UNEP/GC.17/Inf.9.

observations, les mémorandums d'accord sur la programmation conjointe conclus entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organismes des Nations Unies,

Conscient de la nécessité de réduire le volume de la documentation que le Directeur exécutif soumet au Conseil d'administration,

Notant les renseignements détaillés contenus dans le document d'information sur les mémorandums d'accord que le Directeur exécutif a soumis au Conseil[17],

1. Prie le Directeur exécutif de mettre fin à la pratique consistant à soumettre des renseignements détaillés sur les mémorandums d'accord conclus entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organisations des Nations Unies, et de ne plus soumettre aux futures sessions ordinaires du Conseil qu'une liste sommaire de tous ces mémorandums;

2. Prie en outre le Directeur exécutif de communiquer le texte intégral de tous ces mémorandums d'accord, immédiatement après leur conclusion, aux gouvernements ainsi qu'au Comité des représentants permanents, pour information et référence.

10e séance
21 mai 1993

17/9. Rapports du Comité administratif de coordination de 1991 et 1992

Le Conseil d'administration,

Rappelant la résolution 32/197 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1977 concernant la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies,

Rappelant également ses décisions 14/2 et 14/4 du 18 juin 1987, dans lesquelles il priait le Comité administratif de coordination de continuer à faire rapport au Conseil chaque année,

Notant l'importance accordée à la coopération et à la coordination au sein du système des Nations Unies dans le domaine du développement durable, importance qui a été soulignée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Ayant examiné les rapports du Comité administratif de coordination au Conseil d'administration pour les années 1991 et 1992 concernant la coordination au sein du système des Nations Unies dans le domaine de l'environnement[18],

1. Exprime sa satisfaction au Comité administratif de coordination pour ses rapports de 1991 et 1992;

2. Se félicite du nouveau mécanisme mis au point par le Comité administratif de coordination pour assurer à l'échelle du système le suivi de la

---

[17] UNEP/GC.17/Inf.2.

[18] UNEP/GC.17/11 et UNEP/GC.17/12.

Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier de la création du Comité interorganisations sur le développement durable;

3. Prend note des propositions du Directeur exécutif concernant de nouveaux arrangements de coordination dans le domaine de l'environnement[19];

4. Fait sienne la démarche préconisée pour permettre au Directeur exécutif de faire en sorte que le Programme des Nations Unies pour l'environnement puisse s'acquitter comme il convient du rôle de coordonnateur que lui assigne son mandat.

10e séance
21 mai 1993

17/10. Coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 14/3 du 18 juin 1987, par laquelle il priait le Directeur exécutif de poursuivre et d'intensifier la coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), entre autres dans les quatre domaines d'action définis lors de la septième réunion conjointe tenue par le Directeur exécutif du Programme et le Bureau du Conseil d'administration avec le Directeur exécutif du Centre et le Bureau de la Commission des établissements humains[20],

Rappelant aussi sa décision 16/21 du 31 mai 1991 sur la coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre des Nations Unies pour les établissement humains (Habitat),

Rappelant en outre la résolution 40/199 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1985 sur la coopération entre le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Ayant examiné le rapport d'activité conjoint des Directeurs exécutifs du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)[21], ainsi que les propositions du Directeur exécutif pour améliorer la coopération entre ces deux organisations exposées dans la déclaration qu'il a faite au Conseil d'administration à sa dix-septième session, à la troisième séance plénière, le 17 mai 1993[22],

Notant qu'il est nécessaire de poursuivre la coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre des Nations Unies pour les

---

[19] UNEP/GC.17/12/Add.1, par. 6.

[20] UNEP/GC.13/6, par. 18.

[21] UNEP/GC.17/4.

[22] Voir compte rendu des travaux du Conseil d'administration à sa dix-septième session (UNEP/GC.17/32), chap. V.

établissements humains (Habitat) dans le cadre de la mise en oeuvre des chapitres pertinents d'Action 21[3],

1. Se félicite de la coopération continue entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) dans les quatre domaines retenus et dans le cadre des efforts des Nations Unies à l'échelle du système;

2. Prie le Directeur exécutif de poursuivre ses efforts pour intensifier la coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), entre autres dans les domaines qu'il a mentionnés dans sa déclaration au Conseil et dans la mise en oeuvre des chapitres pertinents d'Action 21, et de rendre compte des résultats de cette coopération au Conseil d'administration à sa dix-huitième session ordinaire.

10e séance
21 mai 1993

17/11. Futurs rapports du Comité administratif de coordination au Conseil d'administration

Le Conseil d'administration,

Rappelant ses décisions 14/2 et 14/4 du 18 juin 1987, dans lesquelles il demandait au Comité administratif de coordination de continuer de faire rapport chaque année au Conseil,

Ayant pris note du fait que le Comité administratif de coordination a invité le Conseil à revoir ses décisions 14/2 et 14/4 et à préciser à nouveau l'objet des prochains rapports[23],

Gardant à l'esprit que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a réaffirmé le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant que principal organe des Nations Unies en matière d'environnement[24] et a déclaré que le Conseil devrait continuer de s'acquitter de sa tâche consistant à définir les grandes orientations et assurer la coordination en matière d'environnement, dans une perspective qui tienne compte du développement[25],

Gardant également à l'esprit le précieux concours que lui a apporté le Comité administratif de coordination depuis que celui-ci s'est vu confier les fonctions du Comité de coordination pour l'environnement, aux termes de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1977,

---

[23] UNEP/GC.17/12, par. 4.

[24] Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, (Publication des Nations Unies, numéro de vente F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II, par. 38.23.

[25] Ibid. par. 38.21.

Ayant examiné la note du Directeur exécutif sur les orientations générales du Conseil d'administration concernant les rapports futurs du Comité administratif de coordination[26],

1. Souligne que le Comité administratif de coordination, en tant que principal organe chargé de la coordination au sein du système des Nations Unies en ce qui concerne le développement durable et l'environnement, peut jouer un rôle important en aidant le Conseil d'administration à assurer la coopération et la coordination à l'échelle du système dans le domaine de l'environnement en tenant compte des perspectives de développement;

2. Prie le Comité administratif de coordination de ne présenter à l'avenir de rapports que les années où le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire;

3. Prie également le Comité administratif de coordination d'axer ses futurs rapports au Conseil d'administration sur les questions de politique générale, en tenant compte des questions dont s'occupent d'autres instances intergouvernementales intéressant le Conseil d'administration, et de s'atteler aux questions de politique générale que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a confiées au Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier celles qui ont trait à la coordination à l'échelle du système ainsi qu'aux problèmes écologiques nouveaux et importants intéressant l'ensemble du système;

4. Prie le Comité administratif de coordination d'aider le Conseil d'administration à harmoniser ses méthodes de prise de décision avec celles d'autres instances intergouvernementales, entre autres en lui présentant régulièrement des rapports.

10e séance
21 mai 1993

17/12. Conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 24 (III) du 30 avril 1975 et la résolution 3436 (XXX) de l'Assemblée générale en date 9 décembre 1975,

Notant avec satisfaction les services des gouvernements et des organisations intergouvernementales dépositaires de divers conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement,

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement[27];

2. Autorise le Directeur exécutif à transmettre en son nom à l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session, le rapport ainsi que les observations du Conseil d'administration y relatives, conformément à la résolution 3436 (XXX) de l'Assemblée générale;

---

[26] UNEP/GC.17/12/Add.2.

[27] UNEP/GC.17/10 et Corr.1 et 2.

3. Demande instamment aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait et ayant qualité pour ce faire de signer et de ratifier les conventions internationales dans le domaine de l'environnement ou d'y adhérer.

10e séance
21 mai 1993

17/13. Transport maritime des combustibles nucléaires irradiés

Le Conseil d'administration,

Préoccupé par les risques inhérents au transport maritime des combustibles nucléaires irradiés,

Se félicitant de l'initiative du Directeur exécutif visant à faire participer le Programme des Nations Unies pour l'environnement à l'élaboration, en collaboration avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation maritime internationale, des futures politiques en la matière[28],

Sachant que le secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement a participé aux deux réunions du Groupe de travail mixte Agence internationale de l'énergie atomique/Organisation maritime internationale sur le transport maritime des combustibles nucléaires irradiés tenues à Londres du 8 au 11 décembre 1992 et à Vienne du 26 au 30 avril 1993,

1. Note que le Groupe de travail mixte a terminé ses travaux sur le projet de Code pour la sécurité du transport des combustibles nucléaires irradiés, du plutonium et des déchets fortement radioactifs dans des récipients à bord des navires[29];

2. Prie le Directeur exécutif de faire rapport sur l'évolution des travaux du Groupe de travail mixte au Conseil d'administration à sa prochaine session.

10e séance
21 mai 1993

17/14. Contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 16/30 A du 31 mai 1991 par laquelle il invitait instamment les gouvernements qui n'avaient pas encore adhéré à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ou qui ne l'avaient pas encore ratifiée à le faire le plus tôt possible,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur la Convention de Bâle[30],

---

[28] UNEP/GC.17/5 et Corr.1, deuxième partie, sect. C.

[29] Rapport de la deuxième session du Groupe de travail mixte AIEA/OMI/PNUE sur le transport maritime des combustibles nucléaires irradiés (IAEA/WP.34/Rev.1), annexe 8.

[30] Voir UNEP/GC.17/5 et Corr.1, en particulier les paragraphes 10 à 12.

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif sur la Convention;

2. Invite instamment tous les gouvernements n'ayant pas encore adhéré à la Convention ou ne l'ayant pas encore ratifiée à le faire le plus tôt possible;

3. Exhorte les gouvernements, qu'ils soient Parties ou non à la Convention, n'ayant pas encore versé leurs contributions pour 1993 au Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Bâle et au Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique à accorder la priorité absolue au versement desdites contributions de façon que le secrétariat de la Convention puisse mettre en oeuvre les décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa première réunion ainsi que les parties pertinentes d'Action 21[3];

4. Prie le Directeur exécutif d'examiner la mise en oeuvre de la Convention à ce jour et, en particulier, les problèmes qui auraient éventuellement pu entraîner un retard dans la ratification de la Convention.

10e séance
21 mai 1993

17/15. Propositions pour une mise à jour de la liste des substances, procédés et phénomènes chimiques présentant un danger pour l'environnement à l'échelle mondiale

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 16/31 du 31 mai 1991 et, en particulier, le paragraphe 2 d) de cette décision,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur des propositions pour une mise à jour de la liste des substances, procédés et phénomènes chimiques présentant un danger pour l'environnement à l'échelle mondiale[31],

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif, notamment des recommandations relatives aux propositions de mise à jour de la liste;

2. Prie le Directeur exécutif de donner suite à ces recommandations et, pour ce faire :

a) De remplacer la liste par une évaluation quadriennale des problèmes critiques que posent les substances chimiques à l'échelle mondiale;

b) D'entreprendre l'élaboration des différents documents comme indiqué;

c) De faire figurer, le cas échéant, une récapitulation des principales questions relatives aux substances chimiques découlant de l'évaluation susmentionnée dans la Déclaration sur l'environnement que le Directeur exécutif prévoit dorénavant de faire.

10e séance
21 mai 1993

[31] UNEP/GC.17/24.

17/16. Exécution et examen à mi-parcours du Programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour 1990-1995

Le Conseil d'administration,

Rappelant ses décisions SS.I/3 du 18 mars 1988 et 15/21 du 25 mai 1989 concernant le Programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour la période 1990-1995,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur l'exécution et l'examen à mi-parcours du Programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour 1990-1995[32],

1. Prend acte du rapport du Directeur exécutif;

2. Fait sienne la recommandation du Directeur exécutif tendant à évaluer les arrangements futurs qui permettraient de répondre à la nécessité d'établir un document concernant la planification et la stratégie, compte tenu des nouveaux dispositifs mis en place aux fins de la coordination à l'échelle du système;

3. Prie le Directeur exécutif de faire rapport au Conseil à sa session ordinaire de 1995 sur l'opportunité d'établir un document concernant la planification et la stratégie à l'échelle du système en matière d'environnement.

10e séance
21 mai 1993

17/17. Transfert de techniques écologiquement rationnelles

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 16/33 du 31 mai 1991 relative au transfert de techniques de production industrielle écologiquement rationnelles,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur le transfert de technologies écologiquement rationnelles[33],

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif;

2. Note les progrès réalisés par le Programme de production moins polluante dans l'incitation au transfert de techniques écologiquement rationnelles;

3. Note, cependant, que des techniques préjudiciables à l'environnement continuent à être exportées, notamment vers les pays en développement;

4. Prie le Directeur exécutif d'examiner la possibilité d'élaborer des directives internationales concernant les informations que les exportateurs de technologie devraient fournir aux importateurs en matière d'incidences possibles sur l'environnement;

---

[32] UNEP/GC.17/6.

[33] UNEP/GC.17/5/Add.3, deuxième partie.

5. Prie le Directeur exécutif de faire figurer un rapport sur les résultats de l'examen de la question évoquée au paragraphe 4 de la présente décision dans le rapport sur le Programme de production moins polluante qu'il soumettra au Conseil d'administration à sa dix-huitième session ordinaire.

10e séance
21 mai 1993

17/18. Gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux

Le Conseil d'administration,

Rappelant le paragraphe premier de sa décision 16/30 A du 31 mai 1991, par laquelle il priait le Directeur exécutif de préparer, par l'intermédiaire du secrétariat intérimaire de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et en coopération avec d'autres organisations internationales et intergouvernementales, un projet d'éléments d'une stratégie internationale et un programme d'action, y compris des directives techniques, pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, et de convoquer une réunion spéciale d'experts désignés par les gouvernements pour examiner le projet d'éléments ainsi qu'une stratégie internationale éventuelle et un programme d'action,

Rappelant également la résolution 8 adoptée par la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux le 22 mars 1989, par laquelle la Conférence demandait au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de créer un groupe de travail technique chargé d'élaborer un projet de directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux,

Prenant note du fait que les éléments d'une stratégie internationale pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux figurant dans le rapport de la réunion spéciale d'experts désignés par les gouvernements[34] sont mis à la disposition des gouvernements afin de les orienter dans l'élaboration des stratégies nationales visant à assurer une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux,

Après avoir examiné le rapport du Directeur exécutif sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux[35],

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux;

2. Invite les gouvernements à utiliser les éléments de la stratégie internationale élaborés par la réunion spéciale d'experts désignés par les gouvernements pour préparer, consolider ou remanier les stratégies nationales de gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux;

3. Invite également les organisations internationales et intergouvernementales compétentes à utiliser, selon les besoins, les éléments de

---

[34] UNEP/CHW/WG.2/1/3.

[35] UNEP/GC.17/5, par. 13 à 16.

la stratégie internationale dans leurs programmes et activités concernant, directement ou indirectement, la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux;

4. Demande instamment aux pays développés et autres pays en mesure de le faire d'aider les pays en développement et d'autres pays, notamment les pays en transition vers une économie de marché, qui auraient sollicité une assistance aux fins du transfert des techniques permettant de réduire au minimum la production de déchets dangereux;

5. Prie le Directeur exécutif de continuer à favoriser l'emploi des éléments de la stratégie internationale par l'intermédiaire du secrétariat de la Convention de Bâle.

10e séance
21 mai 1993

17/19. Désertification

A. Mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification en 1991-1992

Le Conseil d'administration,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 32/169 et 32/172 du 19 décembre 1977, 33/89 du 15 décembre 1978, 34/184 du 18 décembre 1979, 35/73 du 5 décembre 1980, 36/190 du 17 décembre 1981, 37/147 du 17 décembre 1982, 37/218 du 20 décembre 1982, 38/160 du 9 décembre 1983, 39/168 A du 17 décembre 1984, 40/198 A du 17 décembre 1985, S-13/2 du 1er juin 1986, 42/189 A du 11 décembre 1987, 44/172 du 19 décembre 1989, 45/212 du 21 décembre 1990, 46/161 du 19 décembre 1991 et 47/190 et 47/191 du 22 décembre 1992,

Rappelant en particulier la résolution 47/188 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992 portant création d'un comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique et sans préjuger des conséquences éventuelles des résultats des travaux de ce Comité sur le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine de la lutte contre la désertification,

Rappelant également sa décision 9/22 A et B du 26 mai 1981, la section VII de sa décision 10/14 du 31 mai 1982, la section VII de sa décision 11/7 du 24 mai 1983 et ses décisions 12/10 du 28 mai 1984, 14/15 A du 18 juin 1987, 15/23 A du 25 mai 1989, 16/22 A du 31 mai 1991 ainsi que sa décision SS.III/1 du 5 février 1992,

Considérant le rapport du Directeur exécutif sur la mise en oeuvre, en 1991-1992, du Plan d'action pour lutter contre la désertification[36],

[36] UNEP/GC.17/14.

Considérant également les parties des rapports du Comité administratif de coordination de 1991[37] et de 1992[38] traitant de la coordination et du suivi de la mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification,

Tenant compte des chapitres 12 (Gestion des écosystèmes fragiles : lutte contre la désertification et la sécheresse) et 38 (Arrangements institutionnels internationaux) d'Action 21[3] tels qu'approuvés par l'Assemblée générale[39],

Réaffirmant sa conviction que le Plan d'action pour lutter contre la désertification est l'instrument qui convient pour aider les gouvernements à mettre au point des programmes nationaux leur permettant d'enrayer la désertification, des éléments essentiels du chapitre 12 d'Action 21 en ayant été tirés,

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif sur la mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification en 1991 et 1992 et du fait que les mesures prises sont compatibles avec les recommandations du chapitre 12 d'Action 21;

2. Autorise le Directeur exécutif à présenter le rapport, au nom du Conseil d'administration, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session;

3. Se déclare favorable aux efforts que déploie le Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue de définir des méthodes adéquates de surveillance et d'évaluation de la désertification, dresser des cartes d'indicateurs thématiques de la désertification et définir des indicateurs de référence et des indicateurs de l'évolution de lutte contre la désertification parallèlement à d'autres indicateurs des changements survenant à l'échelle mondiale établis dans le cadre du Plan Vigie;

4. Invite le Programme à fournir les renseignements recueillis à la suite des efforts mentionnés au paragraphe 3 de la présente décision aux gouvernements des pays où ces renseignements ont été recueillis;

5. Encourage le Programme des Nations Unies pour l'environnement à poursuivre ses activités ayant pour objet de rassembler et de diffuser des méthodes éprouvées de conception et d'exécution de projets de lutte contre la désertification et de favoriser l'élaboration d'autres méthodes de ce type, y compris les programmes d'élaboration de modèles d'utilisation des sols et de développement socio-économique des zones arides marginales, et d'utilisation de l'aide alimentaire accordée au titre des programmes de secours d'urgence aux victimes de la sécheresse et de réadaptation des réfugiés;

6. Prie le Directeur exécutif de continuer à encourager la coopération internationale, de renforcer et de développer, dans la limite des ressources disponibles, les activités conjointes régionales et sous-régionales entreprises par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour mettre en oeuvre un plan d'action coordonné de lutte contre la désertification comme il est recommandé au chapitre 12 d'Action 21, notamment la mise en place de moyens

---

[37] UNEP/GC.17/11.

[38] UNEP/GC.17/12.

[39] Résolution 47/190 de l'Assemblée générale,en date du 22 décembre 1992, par. 2.

régionaux et nationaux, la formation, la recherche, l'élaboration de méthodes et de techniques ainsi que leur diffusion tout comme la formulation et l'exécution de plans nationaux de lutte contre la désertification;

7. Invite tous les organismes compétents des Nations Unies à approfondir leur engagement envers la mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

8. Prie le Directeur exécutif de continuer à coopérer pleinement, dans la limite des ressources disponibles, à la préparation de la Convention sur la lutte contre la désertification dont est chargé le Comité intergouvernemental de négociation, entre autres en mettant à sa disposition les ressources scientifiques et techniques dont dispose le secrétariat.

10e séance
21 mai 1993

B. Financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification et autres mesures d'appui

Le Conseil d'administration,

Rappelant les résolutions 34/184 du 18 décembre 1979, 36/191 du 17 décembre 1981, 37/220 du 20 décembre 1982, 42/189 C du 11 décembre 1987, 44/172 A du 19 décembre 1989 et 46/161 du 19 décembre 1991 de l'Assemblée générale,

Rappelant également ses décisions 13/30 A du 23 mai 1985, 14/15 D du 18 juin 1987, 15/23 B du 25 mai 1989 et 16/22 B du 31 mai 1991,

Notant qu'il a été mis un terme au fonctionnement des mécanismes de financement mondial du Plan d'action pour lutter contre la désertification, à savoir le Compte spécial et le Groupe consultatif de la lutte contre la désertification,

1. Prend note que les participants au Fonds pour l'environnement mondial, lors du processus en cours de restructuration du Fonds, ont décidé que les activités concernant la dégradation des sols, dans la mesure où elles se rattachent aux domaines d'activité du Fonds, sont susceptibles d'être financées par celui-ci;

2. Prie le Directeur exécutif de développer les relations entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale dans ce domaine;

3. Invite d'autres institutions internationales de financement et d'autres gouvernements à appuyer activement les mesures concrètes visant à assurer la mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification ainsi que les dispositions figurant au chapitre 12 d'Action 21[3];

4. Invite également les institutions régionales de financement à appuyer activement les mesures concrètes visant à assurer la mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification ainsi que les dispositions figurant au chapitre 12 d'Action 21.

10e séance
21 mai 1993

C. Mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification dans la région soudano-sahélienne

Le Conseil d'administration,

Rappelant les résolutions 32/170 du 19 décembre 1977, 33/88 du 15 décembre 1978, 34/187 du 18 décembre 1979, 35/72 du 5 décembre 1980, 36/190 du 17 décembre 1981, 37/216 du 20 décembre 1982, 38/164 du 19 décembre 1983, 39/168 B et 39/206 du 17 décembre 1984, 40/198 B du 17 décembre 1985, S-13/2 du 1er juin 1986, 42/189 B du 11 décembre 1987, 44/172 B du 19 décembre 1989 et 46/161 du 19 décembre 1991 de l'Assemblée générale,

Rappelant également ses décisions 13/30 B du 23 mai 1985, 14/15 B du 18 juin 1987, 15/23 B de mai 1989 et 16/22 C du 31 mai 1991,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur la mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification en 1991-1992 et en particulier la section relative à la mise en oeuvre de ce Plan dans la région soudano-sahélienne[40],

1. Prend note des mesures prises par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne pour le compte du Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue de mettre en oeuvre le Plan d'action pour lutter contre la désertification dans les 22 pays de la région soudano-sahélienne;

2. Autorise le Directeur exécutif à continuer à assurer un appui au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne en tant qu'organisme conjoint auquel participe le Programme des Nations Unies pour le développement au moins jusqu'à la présentation des conclusions du Comité intergouvernemental de négociation chargé de l'élaboration d'une convention sur la désertification;

3. Autorise en outre le Directeur exécutif à demander au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne de poursuivre son action aux échelons national et local visant à aider les gouvernements de la région à élaborer des plans d'action nationaux de lutte contre la désertification et de coordonner ces initiatives avec celles d'autres organismes s'intéressant à l'élaboration et à la mise en oeuvre des stratégies nationales de développement durable;

4. Prie le Directeur exécutif d'entreprendre, en consultation avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, la révision des conditions énoncées dans le mémorandum d'accord portant création de l'entreprise à laquelle participent conjointement le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement de façon à permettre au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne d'accroître sa participation aux efforts de lutte contre la désertification des pays de la région et des organisations sous-régionales ayant des activités connexes;

5. Prie en outre le Directeur exécutif, en consultation avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, pour donner suite au chapitre 38 d'Action 21[3] et sous réserve des conclusions du Comité intergouvernemental de négociation chargé de l'élaboration d'une convention sur la désertification, d'envisager de redoubler d'efforts pour mettre en place des mécanismes d'appui conjoints aux fins de mise en oeuvre des

---

[40] UNEP/GC.17/14, section 5.

dispositions du chapitre 12 d'Action 21 dans d'autres régions/sous-régions touchées par la désertification en mettant à profit l'expérience acquise par le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Banque mondiale dans le cadre du Fonds pour l'environnement mondial, et en assurant la coordination étroite de l'action des commissions régionales des Nations Unies et d'autres organismes intergouvernementaux dans les domaines du développement et du financement dans les régions considérées;

6. Invite le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne à redoubler d'efforts pour mobiliser les ressources nécessaires afin qu'il puisse continuer à aider les pays relevant de son mandat à lutter contre la désertification.

10e séance
21 mai 1993

17/20. Protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique

Le Conseil d'administration,

Reconnaissant que la pollution due aux activités terrestres et les sources de pollution marine d'origine tellurique, en particulier les eaux usées, sont une cause majeure de la dégradation du milieu marin ainsi qu'un élément important de la gestion intégrée et de la mise en valeur durable des zones côtières et marines,

Pleinement conscient de l'importance de la Conférence mondiale sur la gestion et la mise en valeur intégrées des zones côtières ainsi que de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en ce qui concerne la protection des océans, des mers en tout genre, y compris les mers fermées et semi-fermées, et des zones côtières,

Ayant pris note de ce que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a, au paragraphe 17.26 d'Action 21[3], invité le Programme des Nations Unies pour l'environnement à convoquer, dès que possible, une réunion intergouvernementale sur la protection du milieu marin contre la pollution due à des activités terrestres,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur la protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique[41],

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif;

2. Autorise le Directeur exécutif à mettre en oeuvre les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en tenant compte des dispositions de la résolution 47/190 de l'Assemblée générale du 22 décembre 1992. Conformément aux recommandations énoncées au chapitre 17 d'Action 21, le Conseil d'administration estime que ce point représente l'un des domaines les plus importants du suivi de la Conférence et que le Directeur exécutif devrait coordonner un processus préparatoire à la Conférence intergouvernementale sur la protection du milieu marin contre la pollution due à

[41] UNEP/GC.17/5/Add.3, par. 1 à 7.

des activités terrestres qui se tiendra en 1995. Ce processus préparatoire devrait tenir compte de l'expérience acquise dans le cadre d'accords régionaux et sous-régionaux et :

a) Dégager des formules qui permettraient de s'occuper des activités terrestres et pourraient être adaptées à des conditions économiques ou géographiques particulières;

b) Recenser les domaines se prêtant à la coopération internationale aux niveau bilatéral, régional et mondial et les possibilités qui s'ouvrent à cet égard;

c) Définir les critères à appliquer aux projets d'aide au développement et projets d'assistance technique, notamment ceux concernant les eaux usées, en vue de mobiliser des ressources auprès des divers pays, des organisations multilatérales ou des institutions internationales de financement pour protéger le milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres;

3. Décide que, pour préparer convenablement la dernière réunion intergouvernementale de 1995, le Directeur exécutif devrait organiser un processus préparatoire structuré et par étape, composé :

a) D'une réunion préliminaire d'experts qui évaluerait l'efficacité d'un certain nombre d'accords régionaux et se tiendrait à Genève ou Nairobi à la fin de 1993;

b) D'une réunion d'experts désignés par les gouvernements qui mettrait l'accent sur les Lignes directrices de Montréal pour la protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique[42] de 1985 et serait accueillie par le Gouvernement canadien pendant une semaine en juin 1994, pour étudier les amendements à apporter éventuellement aux Lignes directrices de Montréal de 1985 et pour circonscrire les domaines supplémentaires de coopération internationale qu'il conviendrait d'examiner plus avant;

c) D'une réunion préparatoire finale d'experts désignés par les gouvernements qui se tiendrait en mars 1995 en un lieu qui n'a pas encore été fixé pour étudier et remanier le projet d'un programme d'action établi au cours de la période d'intersessions;

d) D'une conférence intergouvernementale de deux semaines visant à adopter un programme d'action, qui sera accueillie par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique à la fin de 1995. Cette conférence se tiendra à Washington, ses travaux se dérouleront dans les six langues officielles de l'ONU et elle visera à faire adopter un programme d'action et à déterminer les modalités de sa mise en oeuvre, selon que de besoin; les travaux des réunions d'experts désignés par les gouvernements prévues pour 1994 et 1995 se dérouleront en anglais, en espagnol et en français. Les organisations internationales et les organisations non gouvernementales intéressées sont vivement encouragées à participer à la Conférence intergouvernementale et aux réunions préparatoires;

4. Prie le Directeur exécutif de coopérer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Habitat, l'Organisation maritime internationale, la Commission intergouvernementale océanographique de

---

[42] Voir Droit de l'environnement, Lignes directrices et Principes, No. 7 (Programme des Nations Unies pour l'environnement, Nairobi, 1985).

l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres organisations internationales compétentes à la préparation des réunions intergouvernementales visées ci-dessus;

5. Encourage les conventions régionales et programmes de protection du milieu marin, notamment les programmes pour les mers régionales des Nations Unies, à présenter avant la réunion préparatoire finale de mars 1995 des recommandations concernant un projet de programme d'action;

6. Autorise le Directeur exécutif à utiliser les fonds comme indiqué en annexe à la présente décision. Les dépenses afférentes aux activités prévues pour 1993 seront financées à l'aide des ressources disponibles au titre du programme pour 1992-1993 et les dépenses concernant les activités de 1994-1995 seront financées dans le cadre du programme minimum No 1[43] des activités du Fonds. D'autres ressources seront, si nécessaire, fournies par prélèvement sur la réserve du programme du Fonds et l'aide financière offerte par le Gouvernement canadien et le Gouvernement des États-Unis pour couvrir le coût des services des réunions[44];

7. Prie instamment les gouvernements de fournir des ressources additionnelles pour faciliter la participation des pays en développement à la Conférence intergouvernementale prévue pour 1995 ainsi qu'aux deux réunions d'experts prévues pour la fin de 1994 et le début de 1995. En outre, les gouvernements sont instamment invités à accueillir la deuxième réunion d'experts prévue pour mars 1995.

10e séance
21 mai 1993

---

[43] Voir UNEP/GC.17/7, activité 7.1.4 a).

[44] Un montant de 522 900 dollars sera prélevé sur la réserve du programme du Fonds pour couvrir les dépenses de 1994-1995 indiquées en détail dans le plan de travail décrit dans l'annexe à la présente décision.

Annexe

PLAN DE TRAVAIL, CALENDRIER ET BUDGET PROPOSÉ

	Activité	Date	Prévisions de dépenses (dollars É.-U.)
1.	Réunion préliminaire chargée d'évaluer l'efficacité des accords régionaux (Genève ou Nairobi)	Octobre 1993	340 000[a]
2.	Trois études régionales sur la pollution d'origine tellurique	Avril 1993-juin 1994	301 600[a]
3.	Réunion d'experts sur le contrôle de la pollution marine d'origine tellurique chargée d'examiner notamment les amendements éventuels aux Lignes directrices de Montréal de 1985 (réunion de 5 jours à Montréal en langues anglaise, espagnole et française) y compris les services de conférence		
	Services de conférence		100 000
	Aide aux participants des pays en développement (30)		199 400
4.	Rédaction du programme d'action	Juin-nov. 1994	PNUE et gouvernements désireux de financer l'entreprise
5.	Réunion d'experts sur la protection de l'environnement marin contre les activités terrestres (Genève, ou autre lieu; réunion de 5 jours en langues anglaise, espagnole et française) y compris les services de secrétariat	Mars 1995	150 000
	Aide aux participants de pays en développement (30)		230 000
6.	Contribution au titre des mers régionales	Sept.-oct. 1994	143 500
7.	Réunion intergouvernementale sur la protection du milieu marin contre les activités terrestres (Washington, 10 jours) y compris les services de secrétariat en six langues et les frais de voyage des participants des pays en développement (80)	Nov. 1995	
	Services de conférence		300 000[b]
	Aide aux participants de pays en développement		600 000
	Total général (y compris 1993)		2 364 500
	Total pour 1994-1995		1 722 900

[a] Crédits déjà engagés au titre du programme pour 1993.

[b] Les surcoûts résultant de l'organisation de la réunion de 10 jours à Washington seront à la charge des États-Unis d'Amérique.

17/21. Centres internationaux d'écotechnologie

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 16/34 du 31 mai 1991 dans laquelle, entre autres dispositions, il demandait au Directeur exécutif d'étudier la possibilité de créer des centres d'écotechnologie en nombre égal dans les pays développés et les pays en développement,

Rappelant également sa décision 16/33 du 31 mai 1991 dans laquelle, entre autres dispositions, il demandait au Directeur exécutif de favoriser la recherche de voies et moyens propres à faciliter aux pays en développement l'accès aux modes et techniques de production moins polluants ainsi que le transfert de ces technologies,

Rappelant en outre le programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement[3], particulièrement son chapitre 34,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur la possibilité de créer des centres internationaux d'écotechnologie dans des pays autres que le Japon[45],

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif;

2. Prend note également de la proposition soumise par la Tunisie[46];

3. Demande au Directeur exécutif de renforcer les liens existant entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les centres d'excellence compétents;

4. Demande par ailleurs au Directeur exécutif d'accorder un haut rang de priorité à la création de centres de technologie et de poursuivre l'étude de la question et faire rapport au Conseil à sa dix-huitième session ordinaire sur l'évolution de la situation en la matière, en gardant présentes à l'esprit les vues exprimées et les propositions formulées au cours de la dix-septième session.

10e séance
21 mai 1993

17/22. Indicateurs d'environnement

Le Conseil d'administration,

Rappelant qu'il avait été convenu lors de la troisième session extraordinaire en février 1992 que le Directeur exécutif étudierait les activités que pourrait entreprendre le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine des indicateurs d'environnement et ferait rapport à ce sujet au Conseil à sa dix-septième session[47],

---

[45] UNEP/GC.17/5, par. 1 à 9.

[46] UNEP/GC.17/PC/L.3.

[47] UNEP/GCSS.III/6 et Corr.1, par. 120.

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur les indicateurs d'environnement[48],

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif;

2. Est conscient de ce que la question des indicateurs d'environnement a un caractère pluridisciplinaire;

3. Prie le Programme de poursuivre ses activités dans le domaine de la coopération avec le Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes en tenant compte du rôle de la Commission du développement durable;

4. Prie le Directeur exécutif de présenter au Conseil à sa dix-huitième session ordinaire un rapport d'activité, y compris un plan d'action, sur l'élaboration et l'utilisation des indicateurs d'environnement.

10e séance
21 mai 1993

17/23. Mesures à prendre d'urgence pour la protection de l'éléphant d'Afrique et des populations de rhinocéros d'Afrique et d'Asie

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur les mesures urgentes à prendre pour la protection de l'éléphant d'Afrique et des populations de rhinocéros d'Afrique et d'Asie[49],

I. Protection de l'éléphant d'Afrique

1. Prend note avec satisfaction du travail qu'a accompli le Programme des Nations Unies pour l'environnement en convoquant et organisant la Conférence des États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique et des donateurs sur le financement de la protection de l'éléphant d'Afrique et en aidant les gouvernements africains à élaborer avec succès des politiques, programmes et stratégies de protection et des plans d'action nationaux en faveur de l'éléphant afin de mieux protéger l'éléphant d'Afrique et ses écosystèmes, et en jouant un rôle d'intermédiaire entre donateurs et États de l'aire de répartition pour mobiliser les fonds destinés à financer une meilleure protection de l'éléphant d'Afrique qui occupe une place capitale dans les écosystèmes du continent africain, et ce dans le cadre de l'aménagement général du territoire;

2. Invite les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique à réaliser leurs plans d'action nationaux pour la protection de l'éléphant dans toute l'aire de répartition de l'espèce et demande instamment aux donateurs qui sont en mesure de le faire d'aider à accomplir cette tâche urgente, notamment en appuyant l'organisme de coordination;

3. Invite les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations non gouvernementales à appuyer la réalisation de plans d'action nationaux pour la protection de

---

[48] UNEP/GC.17/5/Add.2, deuxième partie.

[49] UNEP/GC.17/5/Add.4, deuxième partie.

l'éléphant et l'établissement d'un organe de coordination pour la protection de l'éléphant d'Afrique par l'apport d'une contribution financière et d'une assistance technique;

4. Prie le Directeur exécutif :

a) De renforcer la coordination des activités de protection de l'éléphant en Afrique en soutenant les efforts concertés à cet effet;

b) D'établir au sein du Programme des Nations Unies pour l'environnement un dispositif de protection de l'éléphant d'Afrique, d'allouer les fonds nécessaires à son fonctionnement dans un premier temps et de rechercher des contributions volontaires additionnelles auprès de ceux qui sont en mesure de les fournir de manière à faciliter le maintien à long terme de ce dispositif.

II. Protection des populations de rhinocéros d'Afrique et d'Asie

1. Prend note avec satisfaction du travail qu'a accompli le Programme des Nations Unies pour l'environnement en préparant la conférence des États de l'aire de répartition du rhinocéros, des États consommateurs et des donateurs sur le financement de la protection du rhinocéros, qui doit se tenir au siège du Programme à Nairobi en juin 1993 et en incitant les gouvernements d'Afrique et d'Asie à élaborer des projets prioritaires et/ou des plans d'action nationaux pour la protection des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et de leurs écosystèmes et, enfin, en agissant comme intermédiaire entre donateurs et États de l'aire de répartition, pour recueillir des fonds destinés à financer une meilleure protection du rhinocéros d'Afrique et d'Asie en tant qu'espèce jouant un rôle capital dans les écosystèmes d'Afrique et d'Asie, et ce dans le cadre de l'aménagement général du territoire;

2. Exprime son appui à la conférence précitée organisée par le Programme et prie les gouvernements en mesure de le faire de fournir un soutien financier pour qu'elle soit couronnée de succès et d'appuyer aussi les mesures de suivi;

3. Invite les États de l'aire de répartition du rhinocéros d'Afrique et d'Asie à réaliser leurs plans d'action nationaux pour la protection du rhinocéros dans toute l'aire de répartition de l'espèce;

4. Invite les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations non gouvernementales à appuyer l'élaboration et la réalisation de projets prioritaires et/ou de plans d'action nationaux de protection du rhinocéros, la convocation de la conférence organisée par le Programme et l'établissement d'un organe de coordination de la protection du rhinocéros par l'apport d'une contribution financière et d'une assistance technique;

5. Prie le Directeur exécutif :

a) De renforcer la coordination des activités de protection du rhinocéros en Afrique et en Asie en soutenant les efforts concertés de conservation des États de l'aire de répartition;

b) D'établir un dispositif de protection du rhinocéros d'Afrique et d'Asie, si la prochaine Conférence des États de l'aire de répartition et des donateurs le demande, et, au cas où ce dispositif serait créé, d'allouer les fonds nécessaires à son fonctionnement dans un premier temps et de s'employer à

obtenir des contributions volontaires de la part de ceux qui sont en mesure d'en verser afin d'assurer la viabilité à long terme du dispositif.

10e séance
21 mai 1993

17/24. Climat

A. Rapport du Président du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 16/41 du 31 mai 1991 et en particulier le paragraphe 9 de la section III de cette décision par lequel il demandait au Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat de faire rapport, par l'intermédiaire de son président, sur l'état d'avancement de ses activités au Conseil à sa dix-septième session,

Ayant examiné le rapport du Président du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat[50],

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Président du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat;

2. Demande instamment aux gouvernements d'assurer un plus grand appui au Groupe et d'approuver sa structure révisée ainsi que ses plans de travail futurs.

10e séance
21 mai 1993

B. Progrès et activités futures du Programme mondial concernant l'étude des incidences du climat et les stratégies d'adaptation

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 16/41 du 31 mai 1991 et en particulier le paragraphe 2 f) de la section IV de cette décision par lequel il priait le Directeur exécutif de faire rapport au Conseil d'administration à sa dix-septième session sur les progrès et les activités futures du Programme mondial concernant l'étude des incidences du climat et les stratégies d'adaptation,

Ayant examiné le rapport sur les progrès et les activités futures du Programme mondial concernant l'étude des incidences du climat et les stratégies d'adaptation[51],

1. Prend note des recommandations du Comité consultatif scientifique pour le Programme mondial concernant l'étude des incidences du climat et les stratégies d'adaptation;

---

[50] UNEP/GC.17/5/Add.1, deuxième partie.

[51] Ibid., première partie.

2. Prie le Directeur exécutif, dans les limites des ressources disponibles, de développer encore ce programme, et en particulier :

a) De répondre aux besoins du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat et du Comité intergouvernemental de négociation (CIN) dans le domaine de l'information sur l'impact climatique et les études sur les stratégies d'adaptation;

b) D'accorder une attention accrue aux mesures de préparation au changement climatique et à l'élévation du niveau des mers et aux mesures d'adaptation à la sécheresse et autres phénomènes climatiques défavorables;

c) D'aider les pays en développement à concevoir et mettre en oeuvre des programmes nationaux relatifs aux études d'impact climatique et de stratégies d'adaptation, dans le cadre de leurs programmes climatologiques nationaux, et d'encourager leur participation au Programme climatologique mondial en entreprenant des monographies nationales, portant notamment sur le recensement des sources et puits de gaz à effet de serre, la sélection des techniques nécessaires, l'impact climatique et les stratégies d'adaptation, et le coût de mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre;

d) D'aider les pays en développement à prévoir, dans le cadre de leurs programmes climatiques nationaux, des activités d'éducation, de formation et d'information, dans le but de développer leurs propres capacités;

e) De servir de point de convergence à la collecte et à l'échange d'informations sur les monographies nationales, au titre du rapport sur les monographies nationales préparé par le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat.

10e séance
21 mai 1993

C. Réunion intergouvernementale sur le Programme climatologique mondial

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 16/41 du 31 mai 1991 et en particulier la section IV de cette décision relative au Programme climatologique mondial,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif concernant la Réunion intergouvernementale sur le Programme climatologique mondial[52],

1. Prend acte des recommandations de la Réunion intergouvernementale concernant la coordination du Programme et les ressources y relatives;

2. Demande instamment aux gouvernements de veiller à l'application rapide des recommandations de la Réunion, en particulier en ce qui concerne la fourniture de ressources suffisantes pour la mise en oeuvre efficace du Programme climatologique mondial élargi;

3. Prie le Directeur exécutif de prendre des mesures, en coopération avec les conseils d'administration des organisations internationales concernées par le Programme climatologique mondial et ses activités connexes, en vue d'assurer

[52] UNEP/GC.17/5/Add.5.

l'élaboration d'une proposition d'intégration concernant la coordination et les ressources nécessaires au Programme climatologique mondial, qui sera présentée aux gouvernements, et qui comprendra notamment les parties de leurs programmes respectifs intéressant le climat, compte tenu des quatre nouveaux domaines d'activités qui ont été définis[53].

10e séance
21 mai 1993

17/25. Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 10/21 du 31 mai 1982 par laquelle il a adopté le Programme de Montevideo relatif au développement et à l'examen périodique du droit de l'environnement qui établissait les fondements des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine du droit de l'environnement au cours de la dernière décennie,

Rappelant également sa décision 16/25 du 31 mai 1991 par laquelle il prenait note des progrès enregistrés dans l'application de la décision 10/21,

Prenant note du paragraphe 38.22 h) d'Action 21[3] dans lequel il est demandé de poursuivre l'élaboration du droit international dans le domaine de l'environnement,

Prenant note du chapitre 39 d'Action 21,

Prenant également note de la réunion de hauts fonctionnaires spécialistes du droit de l'environnement chargée d'analyser le Programme de Montevideo qui s'est tenue à Rio de Janeiro du 30 octobre au 2 novembre 1991 puis à Nairobi du 7 au 11 septembre 1992[54],

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur le programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement[55],

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif sur le programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement;

2. Note avec satisfaction les travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement tendant à l'application du Programme de Montevideo depuis son adoption par le Conseil d'administration;

3. Adopte le programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement tel qu'il figure en annexe à la présente décision, en tant que stratégie globale applicable aux activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement en matière de droit de l'environnement pour les années 90;

---

[53] Ibid., par. 2.

[54] Voir les rapports de la réunion (UNEP/Env.Law/2/3 et UNEP/Env.Law/2-2/3).

[55] UNEP/GC.17/5 et Corr.1, par. 26 à 30.

4. Demande au Directeur exécutif d'exécuter le programme, dans la limite des ressources disponibles, notamment en établissant et diffusant des rapports analytiques, en organisant des réunions intergouvernementales et en contribuant au renforcement des capacités en matière de droit de l'environnement;

5. Encourage le Directeur exécutif, lorsqu'il y a lieu, à exécuter le programme en étroite collaboration avec les organisations internationales compétentes;

6. Souligne le rôle que joue le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'élaboration continue et progressive du droit international de l'environnement comme moyen de faire plus largement respecter et plus efficacement appliquer les conventions internationales sur l'environnement et de procéder dans l'avenir à la négociation d'instruments juridiques concernant le développement durable conformément au paragraphe 39.1 a) d'Action 21;

7. Prie le Directeur exécutif de continuer à favoriser la coordination de l'application des conventions relatives à l'environnement, notamment le fonctionnement des secrétariats des conventions, en vue d'assurer une application plus efficace desdites conventions;

8. Décide d'entreprendre l'examen sur l'exécution du programme à sa session ordinaire de 1997 au plus tard.

10e séance
21 mai 1993

Annexe

PROGRAMME POUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'EXAMEN PÉRIODIQUE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

DOMAINES DU PROGRAMME, OBJECTIFS, STRATÉGIES ET ACTIVITÉS

Il est proposé que les domaines ci-après, ainsi que les objectifs, stratégies et activités qui s'y rapportent, constituent une liste non exhaustive des éléments du Programme :

A. Renforcement de la capacité des États de participer effectivement à l'élaboration et à la mise en oeuvre du droit de l'environnement

Objectif :

Faire en sorte que tous les États participent pleinement à l'élaboration et à la mise en oeuvre effective du droit et des politiques en matière d'environnement.

Stratégie :

Donner aux États, en particulier aux pays en développement et aux pays à économie en transition, de meilleurs moyens de prendre des mesures pour protéger leur environnement, pour parvenir à un développement durable et pour participer réellement à l'élaboration, la négociation et la mise en application des instruments juridiques internationaux dans le domaine de l'environnement.

Activités :

Instaurer une coordination avec les organisations internationales pertinentes pour :

a) Aider les États à mettre en place des mécanismes institutionnels et administratifs permettant d'élaborer et d'appliquer des lois et des règlements en faveur de l'environnement et du développement durable, ou de les améliorer;

b) Améliorer les dispositions prises pour la réception, le traitement et la diffusion de l'information relative à la législation de l'environnement émanant de sources nationales, régionales et internationales;

c) Donner au personnel approprié des pays en développement et des pays à économie en transition, une formation grâce à l'allocation d'aides et de bourses de formation et de stage en cours d'emploi, et à l'organisation de séminaires et d'ateliers pertinents sur le droit de l'environnement;

d) Aider les États à développer et à renforcer leurs institutions nationales compétentes et à améliorer la coordination au sein des administrations, entre départements et organismes;

e) Préparer et publier du matériel de référence sur les méthodes appliquées et l'expérience accumulée en ce qui concerne l'élaboration, la négociation et la mise en oeuvre des accords concernant le droit de l'environnement;

f) Prévoir une assistance financière et/ou technique appropriée(s) pour permettre aux représentants de pays en développement et de pays à économie en transition de prendre part aux négociations sur les nouveaux accords internationaux en matière d'environnement ou à la révision des accords existants ainsi qu'à leur mise en oeuvre au niveau international;

g) Formuler, s'il y a lieu, des lignes directrices pour l'élaboration de législations nationales visant à l'application des accords internationaux en matière d'environnement;

h) Encourager les États à mettre au point des stratégies ou des plans d'action nationaux dans le domaine de l'environnement, conformément aux accords internationaux en la matière.

B. Application des instruments juridiques internationaux relatifs à l'environnement

Objectif :

Encourager l'application effective des instruments juridiques internationaux relatifs à l'environnement, afin que leurs objectifs puissent être atteints.

Stratégie :

Se concentrer sur l'application effective des instruments, notamment en aidant les États concernés à envisager de mettre en place des systèmes d'établissement de rapports et de vérification, en tenant compte de la situation spéciale et des besoins particuliers des pays en développement.

Activités :

Aider, s'il y a lieu, les États concernés et les organisations internationales compétentes à :

a) Dégager les causes du non-respect des dispositions en vigueur et fournir toute l'assistance possible, en particulier aux pays en développement, pour en faciliter l'application;

b) Mettre en place des systèmes efficaces et commodes d'établissement de rapports sur l'application effective, intégrale et rapide des instruments juridiques internationaux, en s'inspirant notamment des systèmes utilisés dans d'autres domaines, tels que ceux des droits de l'homme et des activités nucléaires, et en prévoyant, le cas échéant, un dispositif pour recueillir les commentaires du public sur ces rapports;

c) Étudier la possibilité d'instaurer, pour les instruments juridiques internationaux, un système de vérification en tenant compte de l'expérience acquise, notamment dans le cadre du Protocole de Montréal et dans d'autres domaines pertinents;

d) Envisager l'adoption d'autres procédures et mécanismes appropriés qui permettraient d'encourager et de faciliter l'application efficace, intégrale et rapide des instruments juridiques internationaux;

e) Voir par quel moyen les organes internationaux compétents, tels que le Programme des Nations Unies pour l'environnement pourraient contribuer à l'amélioration de ces procédures et mécanismes.

C. Mesure dans laquelle les instruments internationaux existants répondent aux besoins

Objectif :

Encourager les Parties aux instruments internationaux relatifs à l'environnement à évaluer la mesure dans laquelle ces instruments répondent aux besoins, tant sur le plan des problèmes qu'ils visent à résoudre qu'afin de mieux concilier la protection de l'environnement et le développement.

Stratégie :

Encourager les États concernés à mettre au point des systèmes permettant de déterminer si les instruments internationaux relatifs à l'environnement apportent effectivement une solution aux problèmes qu'ils visent à résoudre, même s'ils sont intégralement ou adéquatement appliqués, et adopter des mesures complémentaires pour traiter des problèmes environnementaux connexes.

Activités :

Encourager, s'il y a lieu, les États concernés et les organisations internationales pertinentes à :

a) Évaluer la mesure dans laquelle les instruments existants dans le domaine de l'environnement répondent aux besoins, compte tenu des études antérieures réalisées dans ce domaine, et prévoir d'inclure dans les futurs instruments concernant ce domaine des mécanismes d'évaluation adéquats. L'évaluation doit :

i) Examiner, entre autres, et à des fins futures, la question du nombre d'États devenus Parties à un instrument donné;

ii) Déterminer si, dans l'instrument considéré, il est prévu une stratégie adéquate pour s'attaquer aux problèmes visés et si cette stratégie demeure appropriée et, au cas où l'on constaterait un manque d'efficacité, envisager les moyens d'y remédier;

iii) Être fondée sur des études scientifiques et techniques, d'experts indépendants, le cas échéant, faisant le point sur la situation dans le domaine écologique considéré;

b) Envisager des moyens appropriés qui permettraient aux organes internationaux compétents, tels le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Système mondial de surveillance continue de l'environnement, de contribuer à ces évaluations;

c) Encourager une plus large adhésion aux instruments existants, tout en tenant compte des difficultés qui pourraient dissuader les États non Parties d'y adhérer.

D. Prévention et règlement des différends

Objectif :

Poursuivre l'élaboration de mécanismes visant à faciliter la prévention et le règlement des différends concernant l'environnement.

Stratégie :

Mettre au point des méthodes, procédures et mécanismes propres à favoriser la prise de décisions en connaissance de cause et la création d'un climat de compréhension et de confiance mutuelles en vue d'éviter les différends concernant l'environnement et, lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, d'aboutir à un règlement pacifique.

Activités :

a) Étudier et envisager des méthodes, du type de celles indiquées ci-dessous, qui permettraient d'élargir la portée des mécanismes actuels et d'en améliorer l'efficacité en vue de les insérer au besoin dans les instruments juridiques internationaux :

i) Échange régulier de données et d'informations;

ii) Évaluation de l'impact que les mesures prévues pourraient avoir sur l'environnement dans d'autres États ou dans des zones situées hors des limites de la juridiction nationale;

iii) Notification et consultation préalables lorsque les mesures prévues pourraient avoir des effets préjudiciables sur d'autres États ou sur des zones situées hors des limites de la juridiction nationale;

iv) Contrôle, établissement des faits et comptes rendus concernant les questions auxquelles s'appliquent les obligations fixées par les instruments pertinents même si aucun différend ou aucune controverse n'a encore surgi entre les Parties;

v) Procédures permettant de s'assurer du respect des dispositions d'un instrument par le recours à un organe non judiciaire établi par les États Parties;

vi) Conciliation obligatoire ou non, les Parties étant tenues de recourir volontairement à un ou plusieurs experts dont le rapport et les recommandations, néanmoins, ne les lient en rien;

vii) Règlement obligatoire des différends, le cas échéant, par l'une des procédures suivantes :

a. Arbitrage liant les parties, selon les procédures définies dans l'instrument considéré;

b. Règlement judiciaire du différend par saisie de la Cour internationale de Justice ou de tout autre tribunal international compétent;

b) Envisager le rôle que pourraient jouer, et qu'ont déjà joué, les organes internationaux compétents, tel le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans la prévision, la prévention et le règlement de différends portant sur l'environnement.

E. Mécanismes juridiques et administratifs permettant de prévenir et réparer les dommages causés à l'environnement, notamment par la pollution

Objectif :

Aider les États à élaborer et mettre en oeuvre des programmes d'action afin de prévenir et réparer les dommages causés à l'environnement, notamment par la pollution.

Stratégie :

Promouvoir l'élaboration de mesures juridiques et administratives facilitant l'accès à l'information sur le recensement, le contrôle et la gestion efficaces des activités potentiellement nuisibles avant qu'elles ne soient entreprises et lorsqu'elles sont en cours, et faire en sorte qu'on puisse obtenir la réparation appropriée des dommages causés à l'environnement.

Activités :

a) Poursuivre l'élaboration de procédures et règlements internationaux visant à compenser comme il convient les victimes des dommages provoqués par des activités nuisibles à l'environnement et prévoir des dispositions appropriées pour les victimes potentielles de tels dommages, en veillant notamment à :

i) Assurer l'accès égalitaire et non discriminatoire aux instances et procédures administratives et judiciaires nationales;

ii) Prendre des mesures novatrices d'incitation économiques et autres, afin de prévenir et d'atténuer la pollution et les autres dommages causés à l'environnement;

iii) Établir des mécanismes d'indemnisation et de restitution, compte tenu de leur caractère préventif éventuel.

b) Élaborer, selon les besoins, dans le cadre des instruments mondiaux, régionaux ou sous-régionaux existants, des dispositions juridiques adéquates en matière de dédommagement, notamment l'indemnisation des victimes des dommages causés à l'environnement et leur réparation;

c) Élaborer, selon les besoins, les instruments juridiques voulus pour prévenir les dommages causés à l'environnement;

d) Aider les États, en particulier les pays en développement et les pays à économie en transition, à se doter d'une législation et de mécanismes administratifs et institutionnels appropriés pour faire appliquer les instruments internationaux et politiques nationales pertinents concernant la prévention et la réparation des dommages causés à l'environnement.

F. Études d'impact sur l'environnement

Objectif :

Encourager les gouvernements et, le cas échéant, les organisations internationales à recourir largement aux études d'impact sur l'environnement, en tant qu'élément essentiel de la planification du développement et de l'évaluation des effets que pourraient avoir sur l'environnement les activités potentiellement dangereuses.

Stratégie :

Promouvoir la réalisation d'études d'impact sur l'environnement comme outil essentiel de la planification du développement et la promotion du concept de développement durable.

Activités :

a) Améliorer et développer, aux niveaux national, sous-régional et régional, les méthodes et procédures relatives aux études d'impact sur l'environnement appliquées à l'échelon national et international, en tenant compte des activités des milieux commerciaux et industriels, en particulier des sociétés transnationales, ainsi que de celles des organisations non gouvernementales;

b) Faire en sorte que les gouvernements et les organisations internationales perçoivent tout l'intérêt des procédures relatives aux études d'impact sur l'environnement, tout en veillant à ce que ces procédures soient appliquées en tenant compte des capacités et de la situation économique des pays en développement;

c) Aider les pays en développement et les autres pays qui en ont besoin à élaborer une législation nationale en matière d'études d'impact sur l'environnement ainsi que les méthodes et procédures nécessaires pour l'appliquer;

d) Favoriser, à l'échelon régional, l'élaboration d'accords et de lignes directrices appropriés en matière d'études d'impact sur l'environnement;

e) Faire admettre par tous le principe selon lequel la participation des populations est un élément nécessaire des études d'impact;

f) Promouvoir les méthodes et procédures relatives aux études d'impact sur l'environnement en tant qu'instrument de coopération internationale lorsque

des activités et en particulier des projets, risquent d'avoir des effets transfrontières nuisibles.

G. Sensibilisation, éducation, information et participation du public en matière d'environnement

Objectif :

Favoriser la sensibilisation du public aux questions et lois internationales en matière d'environnement par l'éducation, l'information et la participation accrue de la population à l'examen de ces lois ainsi qu'à l'élaboration des lois, règlements et normes nationaux.

Stratégie :

Mettre en place et poursuivre activement des programmes visant à sensibiliser le public aux questions écologiques et à l'élaboration et l'application du droit international et national en matière d'environnement et aux mécanismes institutionnels connexes, en coopération, si nécessaire, avec d'autres organismes, en particulier les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les établissements d'enseignement.

Activités :

a) Donner au public des notions d'écologie et une connaissance des instruments et principes environnementaux et intégrer ces notions et connaissances dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux, ainsi que dans les activités de recherche-développement;

b) Promouvoir les mécanismes institutionnels nécessaires pour que l'on puisse disposer du matériel d'éducation et d'information voulu sur les questions d'environnement;

c) Faciliter, compte tenu du principe 10 de la Déclaration de Rio, la participation du public, notamment en améliorant l'accès à l'information, à certaines étapes de la prise de décision touchant l'environnement, spécialement en ce qui concerne les procédures législatives et administratives ainsi que l'application des lois à l'échelon national et international;

d) Coordonner les projets dans ce domaine avec les organisations internationales pertinentes, notamment celles qui fournissent un financement en faveur de projets ou programmes d'éducation dans les pays en développement et les pays à économie en transition.

H. Concepts ou principes qui revêtent de l'importance pour l'avenir du droit international de l'environnement

Objectif :

Élaboration plus poussée, s'il y a lieu, du droit international de l'environnement.

Stratégie :

Étudier les concepts ou principes susceptibles d'être appliqués à la formulation et à l'élaboration du droit international en matière d'environnement et de développement durable.

Activités :

En collaboration avec les organismes pertinents des Nations Unies et d'autres organismes internationaux compétents :

a) Examiner les traités et autres instruments juridiques, principes directeurs et lignes directrices en vigueur s'agissant de l'environnement, en vue de dégager les principes ou concepts qui pourraient s'appliquer à la formulation et à l'élaboration du droit international;

b) Analyser et, s'il y a lieu, préciser les concepts ou principes nouveaux et en évolution susceptibles d'être appliqués à la formulation et l'élaboration du droit international dans le domaine de l'environnement;

c) Mieux définir, s'il y a lieu, les droits et obligations en matière d'environnement;

d) Analyser les branches du droit international qui concernent le droit de l'environnement en vue de cerner et d'évaluer l'apparition de nouveaux concepts et principes juridiques ainsi que l'évolution de la teneur des concepts et principes juridiques établis, dans le but de les appliquer à la formulation du droit international dans le domaine de l'environnement et du développement durable.

I. Protection de la couche d'ozone stratosphérique

Objectif :

Protéger la santé des populations et l'environnement contre les effets nocifs résultant ou pouvant résulter d'activités humaines qui appauvrissent ou peuvent appauvrir la couche d'ozone.

Stratégie :

Favoriser la reconnaissance la plus large possible de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et ses ajustements et amendements ainsi que leur application effective et utiliser les institutions et mécanismes créés dans le cadre de la Convention et du Protocole pour mieux formuler les programmes nationaux et internationaux visant à répondre aux préoccupations actuelles et futures.

Activité :

Promouvoir la reconnaissance la plus large possible de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal tel que revu et amendé et apporter un soutien approprié aux États Parties à ces instruments et aux mécanismes qu'ils prévoient pour faciliter leur application complète.

J. Lutte contre la pollution atmosphérique transfrontière

Objectif :

Promouvoir et développer la coopération internationale en vue de prévenir et de ramener à des niveaux acceptables sur le plan écologique les émissions causant la pollution atmosphérique transfrontière et leurs effets.

Stratégie :

a) Envisager l'élaboration d'instruments juridiques et de mécanismes internationaux aux niveaux appropriés pour prévenir, contrôler et ramener à des niveaux acceptables les émissions qui causent la pollution atmosphérique transfrontière et leurs effets;

b) Aider les États, en particulier les pays en développement et les pays à économie en transition, à promouvoir la mise au point d'arrangements et de programmes nationaux pour prévenir, contrôler et réduire les émissions causant la pollution atmosphérique transfrontière et leurs effets.

Activités :

a) Encourager et faciliter, si nécessaire, les initiatives prises, dans le cadre de la coopération bilatérale, sous-régionale et régionale selon le cas, en ce qui concerne les activités visées au paragraphe 9.28 a) du chapitre 9 d'Action 21, notamment les procédures de surveillance et d'évaluation, en tenant compte des instruments pertinents existants;

b) Examiner si les émissions qui causent la pollution atmosphérique transfrontière et leurs effets peuvent être combattus de façon appropriée au niveau mondial et, dans l'affirmative, rechercher la forme que cette lutte pourrait revêtir;

c) Encourager le développement et la mise en oeuvre des législations, institutions et programmes nationaux, y compris des mécanismes d'application efficaces, et fournir une assistance à cet effet, en particulier dans les pays en développement et les pays à économie en transition.

K. Protection, gestion et mise en valeur durable des sols et des forêts

Objectif :

Développer des régimes juridiques adéquats pour la protection, la gestion et la mise en valeur durable des sols et des forêts qui tiennent compte des liens étroits existant entre désertification, déboisement, changement climatique et diversité biologique.

Stratégie :

En étroite collaboration avec les organes et organismes concernés par des domaines tels que la conservation des sols, la sylviculture, l'utilisation des terres et la désertification, promouvoir l'application de la Charte mondiale des sols, des éléments appropriés de la Stratégie mondiale de la conservation et du Plan d'action pour la lutte contre la désertification, des Principes forestiers adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et du Plan d'action pour la protection de la forêt tropicale en proposant des mesures permettant leur mise en pratique effective aux niveaux appropriés; ceci en recourant pour traiter des problèmes dans ces domaines, entre autres, à des arrangements conformes aux chapitres pertinents d'Action 21.

Activités :

a) Promouvoir l'exécution effective du Plan d'action mis en place pour atteindre les buts et objectifs de la Charte mondiale des sols, et notamment

préparer des lignes directrices pour la législation nationale et les mécanismes institutionnels nécessaires à son application;

b) Prendre les dispositions appropriées pour que les activités des différents organismes dans des domaines tels que la conservation des sols, la sylviculture, l'utilisation des terres et la désertification puissent être coordonnées;

c) Contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration, aux niveaux appropriés, d'arrangements permettant d'adopter des stratégies, des plans d'action et des programmes concertés sur ces questions;

d) Contribuer à l'élaboration d'une convention internationale pour la lutte contre la désertification conformément au paragraphe 12.40 du chapitre 12 d'Action 21 et en application des décisions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies;

e) Promouvoir l'entrée en vigueur rapide de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention-cadre sur le changement climatique avec l'adhésion du plus grand nombre de parties possible;

f) Encourager, aux niveaux national et régional, la prise de mesures propres à instaurer une coordination et coopération entre les organismes et institutions concernés;

g) Favoriser des politiques nationales et régionales intégrées ainsi que les programmes d'éducation et de formation nécessaires à leur mise en oeuvre;

h) Promouvoir l'application des Principes forestiers adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et, sur la base de leur application, déterminer s'il serait nécessaire et faisable de convenir d'arrangements internationaux appropriés pour promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la gestion, la conservation et la mise en valeur durable de tous les types de forêts, conformément au paragraphe 11.13 du chapitre 11 d'Action 21.

L. Transport, manutention et élimination des déchets dangereux

Objectif :

Réduire, contrôler, prévenir et ultérieurement supprimer les dommages provoqués par la production, la gestion, le transport, la manipulation et l'élimination des déchets dangereux et atténuer les risques qu'ils présentent.

Stratégie :

Promouvoir une large participation à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ainsi qu'aux accords régionaux qui en découlent et une application efficace de ces instruments.

Activités :

a) Encourager la participation la plus large possible à la Convention de Bâle;

b) Aider les pays en développement à formuler et appliquer leur législation nationale et à mettre en place des mécanismes institutionnels et

administratifs appropriés pour que soient mis en oeuvre la Convention de Bâle et les accords régionaux connexes;

c) Apporter, sur demande, une assistance aux Parties à la Convention de Bâle pour mettre en place les mécanismes de contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et rédiger un protocole sur la responsabilité et l'indemnisation;

d) Aider les Parties à la Convention de Bâle dans leur examen de l'analyse et la révision, si nécessaire, de cette convention et des accords régionaux connexes à la lumière des expériences acquises dans leur mise à exécution.

M. Commerce international de substances chimiques potentiellement nocives

Objectif :

Veiller à ce que le commerce international de tous types de substances chimiques potentiellement nocives s'opère en toute sécurité et sans porter atteinte à l'environnement, en tenant dûment compte des droits des pays de transit et des pays d'importation et en respectant pleinement la santé publique et l'environnement de ces pays, et, à cette fin, assurer une gestion sans danger et écologiquement rationnelle des substances chimiques potentiellement nocives.

Stratégie :

Revoir, actualiser et renforcer la version modifiée des Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international, en insistant tout particulièrement sur la procédure de consentement préalable donné en connaissance de cause, en encourager l'application généralisée et effective et envisager l'élaboration d'instruments juridiques ayant force obligatoire ainsi que d'autres programmes appropriés.

Activités :

a) Favoriser l'adhésion la plus vaste possible, et l'application effective, de la version modifiée des Directives de Londres;

b) Procéder à la mise à jour des renseignements disponibles dans ce domaine, et notamment de ceux que fournit le Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques au sujet de l'application des Directives de Londres;

c) Contribuer à l'application de la version modifiée des Directives de Londres en élaborant des directives concernant les législations nationales et l'appareil institutionnel;

d) Déterminer s'il serait nécessaire d'élaborer une convention internationale qui tiendrait compte de l'expérience acquise lors de l'application de la version modifiée des Directives de Londres et du Code de conduite relatif aux pesticides de la FAO en se concentrant principalement sur la procédure de consentement préalable donné en connaissance de cause et les questions ayant trait à la réglementation de l'exportation de produits chimiques dont l'usage est interdit ou strictement réglementé dans les pays d'exportation;

e) Renforcer et développer les programmes d'évaluation des risques causés par les substances chimiques conformément au paragraphe 19.14 du chapitre 19 d'Action 21;

f) Inviter les organismes internationaux pertinents à convoquer en commun une réunion intergouvernementale sur l'évaluation et la gestion des risques causés par les substances chimiques;

g) Aider les États à élaborer des programmes d'éducation communautaire ou tout autre programme visant à diffuser l'information auprès du public, s'il y a lieu, comme moyen de réduire les risques posés par les substances chimiques;

h) Envisager d'élaborer, à l'intention des gouvernements intéressés, un document d'orientation concernant le programme d'information communautaire ou d'autres programmes visant à diffuser l'information près du public, qui s'inspirerait des travaux existants dans le domaine des accidents causés par les produits chimiques et qui donnerait de nouvelles directives sur l'inventaire des émissions toxiques et la communication de risques;

i) Envisager l'établissement d'un système de classement des risques harmonisé au niveau mondial et l'élaboration d'un système d'étiquetage harmonisé;

j) Mener des consultations élargies avec les organismes compétents dans le domaine considéré, afin d'améliorer la coopération et l'harmonisation de leurs activités;

k) Aider les États à encourager l'établissement de procédures pour l'échange entre les pays des rapports d'évaluation des produits chimiques en vue de leur utilisation dans les programmes nationaux d'évaluation de ces produits, comme le prévoit le paragraphe 19.14 c) du chapitre 19 d'Action 21;

l) Poursuivre l'élaboration d'un code déontologique applicable au commerce international des produits chimiques potentiellement nocifs qui viserait à atteindre les objectifs de la version modifiée des Directives de Londres;

m) Encourager le renforcement des moyens et compétences dont disposent les gouvernements pour assurer une gestion sûre et écologiquement rationnelle des produits chimiques, et prévenir un trafic international illicite de substances chimiques potentiellement nocifs.

N. Protection de l'environnement et gestion intégrée, mise en valeur et utilisation des eaux continentales

Objectif :

Prévenir, réduire et maîtriser la dégradation des eaux continentales en suivant, le cas échéant, pour la mise en valeur, la gestion et l'utilisation des ressources en eau, une approche intégrée qui aide les États à éviter les différends et à s'assurer que des réserves suffisantes d'eau de bonne qualité sont conservées pour approvisionner l'ensemble de la population de notre planète.

Stratégie :

a) Encourager la mise en place de mécanismes de coopération entre les États, y compris, le cas échéant, l'élaboration d'instruments juridiques

internationaux pour la protection, la gestion intégrée, la mise en valeur et l'utilisation des eaux transfrontières en vue de prévenir, réduire, maîtriser et inverser le processus de dégradation et de prévenir et résoudre pacifiquement les différends entre les États;

b) Promouvoir l'établissement de législations, d'institutions et de programmes nationaux visant à protéger et gérer efficacement les ressources en eaux continentales, en veillant particulièrement à assurer un approvisionnement adéquat en eau potable, tout en préservant les fonctions hydrologiques, biologiques et chimiques des écosystèmes, en adaptant les activités humaines aux capacités limites de la nature et en luttant contre les vecteurs de maladies d'origine hydrique.

Activités :

a) Coopérer étroitement avec d'autres organismes s'occupant de la gestion intégrée, de la mise en valeur et de l'utilisation des ressources en eaux continentales;

b) Promouvoir et mettre en place, le cas échéant, des régimes juridiques en vue de la protection, de la gestion intégrée, de la mise en valeur et de l'utilisation des eaux transfrontières, en tenant compte, entre autres, des projets d'articles de la Commission du droit international sur le droit applicable aux utilisations des cours d'eau internationaux autres que pour la navigation, de la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et d'autres conventions régionales et sous-régionales pertinentes;

c) Encourager et faciliter l'établissement de législations, d'institutions et de programmes nationaux, y compris de mécanismes d'application efficaces;

d) Dégager et proposer des règles et procédures en matière de prévention et de règlement des différends qui pourraient être incluses, le cas échéant, dans les instruments internationaux concernant la gestion intégrée, la mise en valeur et l'utilisation des eaux transfrontières.

O. Pollution marine d'origine tellurique

Objectif :

Prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin et la dégradation des zones côtières dues à des sources de pollution terrestres et réduire ou atténuer les effets nocifs déjà produits.

Stratégie :

Coopérer à l'élaboration de traités, protocoles ou autres instruments régionaux concernant la dégradation de l'environnement marin due à des activités terrestres; si nécessaire, mettre à jour et renforcer les Lignes directrices de Montréal pour la protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique, faire en sorte qu'elles soient acceptées par le plus grand nombre possible d'États et envisager l'élaboration, si nécessaire, d'un instrument mondial, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Activités :

a) En coopération avec les organismes internationaux pertinents revoir et, si nécessaire, renforcer les accords et protocoles bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux en vigueur, et élaborer de nouveaux instruments pour protéger le milieu marin contre la pollution d'origine tellurique;

b) Réexaminer et, si nécessaire, réviser les Lignes directrices de Montréal (1985) pour la protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique;

c) Conseiller les États sur l'élaboration, l'adaptation, la mise en place et le renforcement des lois nationales ainsi que sur l'application des règlements et normes pertinents dans le domaine de la pollution d'origine tellurique;

d) En tenant compte de l'expérience acquise dans l'application des instruments existants, étudier la nécessité et l'opportunité d'élaborer des règles et normes internationales, avec ou sans traité;

e) Conformément au paragraphe 26 du chapitre 17 d'Action 21, le Conseil d'administration devrait convoquer, dès que possible, une réunion intergouvernementale sur la protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique pour faire progresser l'accomplissement de ces tâches.

P. Gestion des zones côtières

Objectif :

Promouvoir la gestion intégrée et la mise en valeur durable des zones côtières.

Stratégie :

Promouvoir, en coopération avec les organismes pertinents des Nations Unies et d'autres organismes internationaux compétents, l'application de la notion de développement durable à la gestion des zones côtières et à cette fin encourager une approche intégrée au moyen de mesures judicieuses aux échelons national, sous-régional et régional.

Activités :

Élaborer des lignes directrices en matière de législation nationale en vue d'appliquer les principes de gestion intégrée et de mise en valeur durable des zones côtières et du milieu marin énoncés dans le cadre du programme A du chapitre 17 (gestion intégrée et mise en valeur durable des zones côtières et du milieu marin, y compris les zones économiques exclusives) d'Action 21.

Q. Protection du milieu marin et droit de la mer

Objectif :

Aider, s'il y a lieu, les États à promouvoir la protection du milieu marin par le développement et la mise en application effective du droit international dans ce domaine, y compris par le recours à la coopération régionale et aux instruments élaborés dans le cadre du Programme pour les mers régionales.

Stratégie :

Promouvoir l'application et le respect du droit international relatif à la protection du milieu marin tel qu'il ressort de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et des autres instruments internationaux pertinents, droit qui constitue le fondement sur lequel reposent les efforts de protection et de mise en valeur durable du milieu marin.

Activités :

a) Aider les États à promouvoir la protection du milieu marin conformément au chapitre 17 d'Action 21;

b) Pratiquer une analyse constante des résultats obtenus par la recherche scientifique afin d'être à même de traiter de façon appropriée les problèmes environnementaux qui pourraient surgir dans ce domaine;

c) Appuyer la proposition formulée au paragraphe 50 du chapitre 17 d'Action 21 tendant à convoquer, sous les auspices de l'ONU, une conférence intergouvernementale sur les peuplements de poissons aux migrations limitées ou très étendues, compte tenu des activités pertinentes aux niveaux sous-régional, régional et mondial, en vue de promouvoir la mise en oeuvre effective de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

R. Coopération internationale en cas de situation d'urgence présentant un danger pour l'environnement

Objectif :

Établir des liens de coopération internationale et régionale opérants en vue du contrôle, de l'évaluation, de la prévision, de la prévention et de la maîtrise des situations d'urgence présentant un danger pour l'environnement, et mettre sur pied les dispositifs juridiques permettant d'assurer la coopération et l'assistance en cas de situation écologique d'urgence.

Stratégie :

Prendre, en coopération avec les organismes et organisations pertinents, les dispositions nécessaires aux niveaux qui conviennent, et, s'il y a lieu, sur une base sectorielle, pour une coopération et une assistance efficaces en cas de situation écologique d'urgence.

Activités :

a) En coopération avec les organismes et organisations pertinents, faire le bilan de l'expérience tirée de l'application des dispositions actuelles permettant de faire face aux situations écologiques d'urgence en cherchant particulièrement à cerner les domaines dans lesquels il serait possible d'apporter des améliorations et prévoir les arrangements nécessaires à la surveillance, l'évaluation et la prévention des situations écologiques d'urgence;

b) Étudier la nécessité de mettre au point des instruments et des arrangements, aux niveaux appropriés, notamment ceux relatifs à la notification rapide, la coopération et l'assistance mutuelle en cas de situation écologique d'urgence;

c) Étudier à nouveau, en coopération avec tous les organes et organismes compétents des Nations Unies, le fonctionnement du Centre des Nations Unies pour l'assistance environnementale d'urgence créé par le Conseil d'administration afin de décider de son avenir après la fin de sa période probatoire en 1993;

d) À la demande des organismes compétents, participer, en collaboration avec eux et en les aidant, à l'étude, si elle est jugée nécessaire, des règlements internationaux actuels relatifs à la protection de l'environnement en cas de conflit armé.

S. Questions supplémentaires qui pourraient nécessiter un examen au cours de la présente décennie

Les questions supplémentaires ci-après ont été retenues comme pouvant constituer des champs d'intervention des organismes internationaux compétents au regard de l'application du droit international au cours de la présente décennie :

a) Protection écologique de zones situées en dehors des limites de la juridiction nationale;

b) Utilisation et gestion de la biotechnique, y compris la question des droits de propriété intellectuelle concernant les ressources génétiques;

c) Responsabilité et indemnisation/réparation en cas de dommage causé à l'environnement;

d) Environnement et commerce;

e) Examen des incidences sur l'environnement d'accords internationaux traitant de questions qui ne concernent pas directement l'environnement;

f) Problèmes écologiques dans les établissements humains, notamment leur croissance;

g) Transfert des techniques appropriées et coopération technique.

10e séance
21 mai 1993

17/26. Centre des Nations Unies pour l'assistance environnementale d'urgence

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 16/9 du 31 mai 1991, par laquelle il a créé à titre expérimental le Centre des Nations Unies pour l'assistance environnementale d'urgence en tant que mécanisme qui s'occuperait principalement d'évaluer les situations environnementales d'urgence provoquées par l'homme et d'agir pour y parer, en collaboration et en coordination avec les autres organismes des Nations Unies,

Prenant acte du paragraphe 26 de la résolution 47/191 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992, par laquelle le Conseil d'administration était invité à faire rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session sur l'expérience acquise au Centre,

Prenant acte également du paragraphe 39.6 d'Action 21[3],

Prenant note des efforts déployés par le Centre pour préciser le rôle et les fonctions qu'il peut assumer dans le cadre du système des Nations Unies,

Prenant note de l'intérêt porté aux travaux du Centre par les gouvernements et les organisations internationales,

Reconnaissant qu'il faudra encore du temps pour tirer des conclusions précises et définir le rôle et les fonctions que le Centre peut assumer dans le cadre du système des Nations Unies,

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif sur la phase expérimentale du Centre[56];

2. Se félicite de l'appui et de l'assistance apportés au Centre par les gouvernements, la Communauté européenne et les organismes des Nations Unies;

3. Décide de prolonger de 12 mois encore la phase expérimentale du Centre;

4. Décide en outre que, pendant cette période de prolongation, le Centre devrait réorganiser ses activités actuelles de manière à centrer ses moyens sur l'exécution du mandat suivant :

a) Déterminer l'assistance d'urgence dont ont expressément besoin les pays qui se trouvent devant différents types de situations d'urgence conduisant à une dégradation de l'environnement;

b) Analyser les dispositifs et la capacité d'intervention de l'ensemble de la communauté internationale, évaluer l'aptitude de l'ONU et des autres organismes à faire face aux situations environnementales d'urgence et cerner les principales lacunes en se fondant sur une étude des grandes catastrophes survenues au cours des dix dernières années;

c) Formuler, d'après les conclusions des études visées aux alinéas a) et b) du présent paragraphe, un ensemble de propositions concrètes tendant à renforcer les dispositifs internationaux d'intervention en mettant spécialement l'accent sur le perfectionnement du système des Nations Unies à cet égard. Ces propositions devraient porter sur des modalités claires, pratiques et rentables de collaboration et de coordination entre le Centre des Nations Unies pour l'assistance environnementale d'urgence du PNUE et les organes compétents des Nations Unies, en particulier le Département des affaires humanitaires;

d) Réunir de nouveau le Groupe de travail interinstitutions mentionné dans le rapport du Directeur exécutif[57] en vue de déterminer le dispositif institutionnel des Nations Unies apte à faire face aux situations environnementales d'urgence;

5. Prie le Centre de convoquer, en novembre 1993, une réunion gouvernementale consultative qui procéderait à un premier examen des conclusions et rédigerait un avant-projet de propositions qui appelleront une décision ultérieure;

---

[56] UNEP/GC.17/29.

[57] Ibid., par. 7.

6. Prie le Directeur exécutif d'allouer au Centre les effectifs et les crédits nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter du mandat qui lui est conféré au paragraphe 4 de la présente décision;

7. Prie en outre le Directeur exécutif de présenter aux gouvernements, par l'intermédiaire du Comité des représentants permanents, un rapport final et complet ainsi que des recommandations sur ces questions, qui feront l'objet d'une décision à l'expiration de la période de 12 mois.

10e séance
21 mai 1993

17/27. Mesures en faveur des pays à économie en transition

Le Conseil d'administration,

Faisant siennes les propositions concernant le renforcement de la coopération régionale formulées par le Directeur exécutif dans sa déclaration à la 3e séance plénière de la dix-septième session du Conseil d'administration, le 17 mai 1993[58],

1. Demande au Directeur exécutif de participer pleinement, par l'intermédiaire du Bureau régional pour l'Europe du Programme des Nations Unies pour l'environnement et en coordination avec la Commission économique pour l'Europe de l'ONU et d'autres organisations internationales, au suivi de la Conférence de Lucerne sur l'environnement en Europe de 1993 et d'étudier en particulier la meilleure manière pour le Programme d'aider les pays à économie en transition à faire face à leurs problèmes d'environnement;

2. Demande également au Directeur exécutif d'informer le Conseil d'administration à sa dix-huitième session ordinaire des résultats obtenus.

17/28. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le renforcement des bureaux régionaux

Le Conseil d'administration,

Pleinement conscient du fait que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro en juin 1992, a entamé un processus qui devrait ramener tous les pays du monde à un développement durable et notant qu'il est dit au paragraphe 38.23 d'Action 21[3] que les bureaux régionaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement devraient être renforcés sans que cela entraîne un affaiblissement des services du siège à Nairobi,

Convaincu de la nécessité d'adapter les structures de coopération régionale en matière d'environnement aux défis suscités par le processus entamé à Rio de Janeiro,

Prenant en considération les décisions adoptées lors de réunions des ministres de l'environnement tenues dans diverses régions,

Prenant également en considération le rôle dévolu à la Commission du développement durable aux termes des paragraphes 21, 22 et 25 de la résolution 44/191 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992 et des

[58] UNEP/GC.17/27/Add.1.

paragraphes 38.11 et 38.13 a) d'Action 21 sur la coordination du système des Nations Unies,

Rappelant sa décision 15/15 du 25 mai 1989 sur le système des bureaux régionaux,

1. Demande au Directeur exécutif de procéder à une étude du rôle et de la fonction de la représentation régionale du Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue d'accentuer le processus de renforcement des bureaux régionaux et des bureaux de liaison en mettant en place des liens administratifs et fonctionnels plus étendus afin d'assurer une plus grande marge de manoeuvre dans l'exécution des programmes annuels;

2. Décide que l'étude devra tenir compte des facteurs suivants :

a) Aspects pertinents d'Action 21 ayant trait au rôle régional du Programme;

b) Rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement, son action au regard d'Action 21 et ses priorités en matière de programme telles que définies par le Conseil d'administration à sa dix-septième session;

c) Aspects spécifiques du rôle, des attributions et des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement susceptibles d'être renforcés par une activité régionale;

d) Évaluation des besoins spécifiques de chaque région;

e) Possibilités de coopération avec d'autres organes multilatéraux et régionaux, y compris le partage des locaux et des ressources administratives;

f) Communications avec les bureaux régionaux et mise en place d'un réseau assurant la liaison avec les gouvernements, particulièrement ceux qui ne sont pas représentés à Nairobi;

3. Recommande au Directeur exécutif de réviser et d'étendre, s'il y a lieu, la représentation régionale du Programme, en prévoyant notamment des mandats spécifiques pour chaque bureau régional, et de consulter les gouvernements, notamment par l'intermédiaire du Comité des représentants permanents;

4. Autorise le Directeur exécutif, dans les limites des pouvoirs et des ressources existants, à donner la suite voulue aux résultats de l'étude et à mettre en oeuvre le mandat régional en vue d'améliorer la représentation régionale du Programme;

5. Prie le Directeur exécutif d'attribuer les ressources financières et humaines nécessaires à une meilleure exécution de programmes mieux adaptés aux problèmes écologiques de chaque région;

6. Prie en outre le Directeur exécutif de poursuivre ses efforts pour coordonner l'exécution des programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement avec les autres organisations internationales, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement et les commissions régionales;

7. Demande au Directeur exécutif de faire rapport au Conseil d'administration à sa dix-huitième session sur la représentation régionale, les bureaux régionaux et les bureaux de liaison du Programme et notamment :

a) De donner des informations sur les effectifs et l'emplacement des bureaux régionaux et des bureaux de liaison ainsi que sur le personnel détaché sur le terrain;

b) D'indiquer les fonctions assumées par la représentation régionale;

c) De préciser le mandat à attribuer à la représentation du Programme;

d) De recommander les mesures à prendre pour améliorer la représentation régionale du Programme;

8. Approuve les décisions pertinentes prises dans le cadre des réunions ministérielles régionales sur l'environnement.

10e séance
21 mai 1993

17/29. Instance intergouvernementale pour l'évaluation et la gestion des risques posés par les produits chimiques

Le Conseil d'administration,

Rappelant que le Programme des Nations Unies pour l'environnement s'est engagé à participer à la coopération internationale en matière de produits chimiques, notamment par le biais du Programme international sur la sécurité des substances chimiques,

Prenant acte des recommandations faites par la réunion d'experts gouvernementaux tenue à Londres en décembre 1991 en vue de créer une instance intergouvernementale pour l'évaluation et la gestion des risques posés par les produits chimiques,

Prenant acte également des recommandations sur ce même sujet figurant aux paragraphes 19.75 et 19.76 d'Action 21[3],

Prenant acte en outre de l'offre du Gouvernement suédois d'accueillir, à Stockholm en avril 1994, une réunion sur l'évaluation et la gestion des risques posés par les produits chimiques[59],

Soulignant l'importance du rôle que joue le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour promouvoir, seul ou en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, par le biais du Programme international sur la sécurité des substances chimiques, les domaines d'activité figurant au chapitre 19 d'Action 21,

Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures sans tarder,

Prie le Directeur exécutif de convoquer, avec les chefs de secrétariat de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation internationale du Travail, une réunion d'experts gouvernementaux et d'experts d'organisations intergouvernementales compétentes, qui pourrait constituer la première instance

[59] Voir le rapport du Comité du Programme soumis au Conseil d'administration à sa dix-septième session (UNEP/GC.17/31, par. 217).

intergouvernementale pour l'évaluation et la gestion des risques posés par les produits chimiques, et d'étudier les incidences de cette réunion sur le budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995.

10e séance
21 mai 1993

17/30. Convention sur la diversité biologique

Le Conseil d'administration,

Se félicitant de la conclusion de la Convention sur la diversité biologique, de sa signature par de nombreux États ainsi que par la Communauté européenne et de sa ratification,

Notant avec satisfaction l'initiative prise par le Directeur exécutif de manière à accélérer la mise en oeuvre de l'Acte final de Nairobi[60],

1. Invite les États qui ne l'ont pas encore fait à signer la Convention sur la diversité biologique et les signataires de la Convention qui ne l'ont pas encore fait à la ratifier, l'accepter ou l'approuver dès que possible;

2. Crée le Comité intergouvernemental de la Convention sur la diversité biologique, qui sera chargé de préparer la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention, conformément à la résolution 2 de l'Acte final de la Conférence de Nairobi pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique;

3. Prie le Directeur exécutif de convoquer des réunions du Comité intergouvernemental, et de mettre en oeuvre les décisions du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer une convention sur la diversité biologique concernant les mesures à prendre en vue de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention, et notamment les travaux préparatoires sur les questions expressément visées dans les résolutions 1, 2 et 3 de l'Acte final de Nairobi.

10e séance
21 mai 1993

17/31. L'état de l'environnement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés

Le Conseil d'administration,

Rappelant les décisions du Conseil d'administration concernant l'état de l'environnement dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés et les résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social,

Rappelant également les résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et en particulier le principe 23 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[8],

---

[60] UNEP/GC.17/5/Add.4, première partie.

Prenant note du rapport du Directeur exécutif sur l'état de l'environnement dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés[61],

Notant les négociations de paix en cours relatives au Moyen Orient,

1. Se déclare préoccupé par la détérioration de l'état de l'environnement dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés et souligne la nécessité de protéger cet environnement et ses ressources naturelles;

2. Se félicite du contenu du rapport du Directeur exécutif, fait l'éloge du concours prêté par la plupart des parties intéressées à l'équipe des Nations Unies qui a établi l'étude sur laquelle porte le rapport et prie le Directeur exécutif d'appliquer les recommandations qui y figurent;

3. Prie le Directeur exécutif de compléter et de mettre à jour le rapport sur l'état de l'environnement dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés et de le présenter au Conseil à sa dix-huitième session ordinaire;

4. Prie également le Directeur exécutif d'assurer l'assistance technique nécessaire aux Palestiniens pour qu'ils puissent se doter des institutions et moyens indispensables dans le domaine de l'environnement, notamment aux fins de la formation dans les domaines pertinents;

5. Invite toutes les parties intéressées à fournir l'assistance voulue au Directeur exécutif afin qu'il mette en oeuvre la présente décision.

10e séance
21 mai 1993

17/32. Le Fonds pour l'environnement : utilisation des ressources en 1992-1993 et utilisation proposée des ressources prévues pour 1994-1995 et 1996-1997

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné les rapports du Directeur exécutif sur le Fonds pour l'environnement concernant l'utilisation des ressources en 1992-1993 et l'utilisation proposée des ressources projetées en 1994-1995 et 1996-1997[62], et le projet de programme d'activités du Fonds pour l'exercice biennal 1994-1995[63],

1. Note que le programme proposé est un document de transition qu'il faudra élaborer plus avant afin d'y incorporer les changements exigés par les documents adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

2. Réaffirme que le processus de mise en oeuvre d'Action 21[3] doit se dérouler en étroite coopération avec la Commission du développement durable, conformément aux dispositions pertinentes d'Action 21;

---

[61] UNEP/GC.17/Inf.12.

[62] UNEP/GC.17/16 et Add.1.

[63] UNEP/GC.17/7 et Corr.1.

3. Prie le Directeur exécutif de mettre en oeuvre Action 21, conformément aux dispositions pertinentes de ce document et au mandat du PNUE, en tenant compte des besoins et des conditions propres à chaque région;

4. Prie le Directeur exécutif de présenter au Conseil à sa session suivante, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, une estimation du coût, pour le Programme, de l'exécution intégrale des dispositions d'Action 21 expressément recommandées à l'attention du PNUE;

5. Réaffirme que, en conformité avec Action 21 et afin de pouvoir exercer toutes les fonctions qui lui ont été assignées dans Action 21, le PNUE doit avoir accès à des services d'experts plus nombreux et recevoir des ressources financières adéquates, compte tenu en particulier des chapitres 33 et 38 d'Action 21;

6. Considère que, lors de l'assignation des priorités pour le financement par le Programme des activités relevant du Fonds, il convient d'éviter les doubles emplois avec d'autres organisations et de veiller à ce que, dans la mesure du possible, les programmes et activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement soient complétés par des activités supplémentaires financées par d'autres sources, y compris des fonds internationaux;

7. Note avec préoccupation que les contributions versées en 1992 et les contributions annoncées pour 1993 non seulement ont été inférieures à l'objectif fixé par le Conseil, mais ne suffisent pas à financer le programme d'activités du Fonds approuvé par le Conseil à sa seizième session;

8. Reconnaît la nécessité d'élargir la base des contributions au Fonds pour l'environnement et invite tous les gouvernements qui sont en mesure de le faire à verser une contribution au Fonds ou, s'ils le font déjà, à relever d'eux-mêmes le montant de leur contribution;

9. Prie instamment les gouvernements de faire leurs annonces de contribution avant l'année à laquelle elles se rapportent et de régler leurs contributions au début de l'année afin de permettre au secrétariat de planifier et d'exécuter le programme plus efficacement et d'éviter un report de fonds inutile;

10. Prend note des allocations de crédits révisées pour 1992-1993 en faveur des activités du programme du Fonds[64];

11. Réaffirme le rôle catalytique du PNUE;

12. Souligne qu'il convient d'accorder un rang de priorité élevé aux activités qui apportent, directement ou indirectement, un soutien important aux pays en développement;

13. Se félicite de la perspective étendue adoptée par le Directeur exécutif en ce qui concerne les activités du programme du PNUE, perspective dont il a été tenu compte pour déterminer les priorités indiquées dans la présente décision;

14. Approuve une ouverture de crédits de 120/130 millions de dollars pour un programme minimum d'activités du Fonds pour l'exercice biennal 1994-1995 et décide de répartir ces crédits de la façon suivante :

---

[64] UNEP/GC.17/16, tableau 5.

Sous-programme/poste budgétaire	Pourcentage
1. Protection de l'atmosphère	3
2. Gestion écologique des ressources en eau douce	8
3. Gestion écologique des écosystèmes terrestres et de leurs ressources	16
4. Gestion écologique des mers et océans et gestion des zones côtières	9
5. Hygiène du milieu, établissements humains et bien-être de l'homme	6
6. Économie, comptabilité et outils de gestion de l'environnement	4
7. Législation internationale sur le développement durable, législation, institutions et politiques touchant l'environnement	4
8. Gestion des produits chimiques et des déchets toxiques	4
9. Industrie, énergie et environnement	6
10. Plan Vigie : données, information, évaluation et alerte avancée	13
11. Renforcement des capacités en vue d'un développement écologiquement rationnel et durable, y compris la mise en place de centres internationaux de technologie écologiquement rationnelle	18
12. Appui et coopération à l'action écologique (y compris la coopération mondiale et régionale)	9

15. Approuve une ouverture de crédits supplémentaire de 10 millions de dollars au maximum à utiliser dans la mesure où des ressources deviennent disponibles pour un programme supplémentaire, notamment en vue de continuer à mettre en oeuvre Action 21;

16. Approuve une ouverture de crédits de 5 millions de dollars en faveur de la réserve du programme du Fonds pour l'exercice biennal 1994-1995;

17. Reconfirme l'autorisation donnée au Directeur exécutif d'ajuster jusqu'à concurrence de 20 pour cent les fonds alloués à chaque poste budgétaire, pour chacune des ouvertures de crédits ci-dessus faite au titre des activités relevant du programme du Fonds en 1994-1995;

18. Souligne encore une fois la nécessité de préserver à tout moment la liquidité du Fonds;

19. Autorise le Directeur exécutif à prendre des engagements prévisionnels de dépenses jusqu'à concurrence de 20 millions de dollars en faveur des activités relevant du programme du Fonds pour les années 1996-1997;

20. Prie également le Directeur exécutif de rendre compte au Comité des représentants permanents lors de ses réunions ordinaires des questions relatives à l'exécution et à la planification du programme.

10e séance
21 mai 1993

17/33. Budget des dépenses au titre du programme et des dépenses d'appui au programme du Fonds pour l'environnement : prévisions révisées pour l'exercice biennal 1992-1993 et projet de budget pour l'exercice biennal 1994-1995

Le Conseil d'administration,

Rappelant le paragraphe 5 de sa décision 16/45 du 31 mai 1991, aux termes duquel il avait approuvé une ouverture de crédits initiale de 37 129 000 dollars au titre du budget des dépenses du programme et des dépenses d'appui au programme pour l'exercice biennal 1992-1993, y compris, sous forme de prêt, un montant de 1 888 900 dollars destiné à la construction de nouveaux locaux à usage de bureaux,

Rappelant en outre le paragraphe 6 de sa décision 16/45 du 31 mai 1991 par lequel il a approuvé une ouverture de crédits supplémentaire de 3 701 600 dollars comprenant un montant de 1 601 100 dollars à titre de prêt pour la construction de nouveaux locaux à usage de bureaux et un montant de 2 100 500 dollars qui devait être utilisé par le Directeur exécutif pour la création de nouveaux postes si des ressources supplémentaires devenaient disponibles pour permettre l'allocation de crédits d'un montant de 185 millions de dollars en faveur des activités relevant du programme du Fonds et de la réserve du programme du Fonds,

Ayant examiné le rapport sur l'exécution du budget des dépenses au titre du programme et des dépenses d'appui au programme pour l'exercice biennal 1992-1993 ainsi que le projet de budget pour l'exercice biennal 1994-1995 tels que présentés dans le rapport du Directeur exécutif[65] et les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[66] s'y rapportant,

1. Prend acte du rapport sur l'exécution du budget des dépenses au titre du programme et des dépenses d'appui au programme pour l'exercice biennal 1992-1993 et du rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur ce point;

2. Note que le Directeur exécutif a pu maintenir en 1992 les dépenses au titre du programme et les dépenses d'appui au programme en deçà du plafond de 33 % du montant estimatif des contributions fixé au paragraphe 2 de la décision 12/19 du Conseil en date du 28 mai 1984 et qu'il s'efforcera de faire de même en 1993;

3. Approuve l'ouverture de crédits d'un montant révisé de 37 818 600 dollars au titre du budget des dépenses du programme et des dépenses d'appui au programme pour l'exercice biennal 1992-1993, y compris, à titre de prêt, un montant de 3 490 000 dollars destiné à la construction de nouveaux

---

[65] UNEP/GC.17/17.

[66] UNEP/GC.17/L.1.

locaux à usage de bureaux, selon la répartition révisée par programme et objet de dépense proposée par le Directeur exécutif;

4. Approuve l'ouverture de crédits d'un montant initial de 41 829 500 dollars au titre du budget des dépenses du programme et des dépenses d'appui au programme pour l'exercice biennal 1994-1995, selon la répartition par programme et par objet de dépense proposée dans ces prévisions budgétaires;

5. Autorise le Directeur exécutif, dans les limites des crédits ouverts au paragraphe 4 de la présente décision, à maintenir, transférer ou créer les postes techniques qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre le programme découlant des priorités fixées dans la décision 17/32 du Conseil d'administration en date du 21 mai 1993, relative à l'utilisation proposée des ressources projetées pour l'exercice biennal 1994-1995;

6. Prie le Directeur exécutif d'administrer les crédits ouverts au titre du budget des dépenses du programme et des dépenses d'appui au programme pour l'exercice biennal 1994-1995 dans un esprit d'extrême économie et en faisant preuve de toute la rigueur compatible avec l'exécution efficace du programme pour l'environnement, compte tenu des ressources disponibles et de la nécessité d'éviter une hausse inutile des dépenses administratives au détriment de l'exécution du programme;

7. Encourage le Directeur exécutif à adapter les programmes de formation aux besoins spécifiques du personnel afin d'améliorer l'efficacité et la productivité;

8. Prie en outre le Directeur exécutif de rendre compte au Conseil d'administration, à sa dix-huitième session ordinaire, de l'exécution du budget des dépenses du programme et des dépenses d'appui au programme pendant la première année de l'exercice biennal 1994-1995.

10e séance
21 mai 1993

17/34. Service d'interprétation permanent à l'Office des Nations Unies à Nairobi

Le Conseil d'administration,

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif sur la création d'un service d'interprétation permanent à l'Office des Nations Unies à Nairobi[67];

2. Prie le Directeur exécutif de poursuivre l'examen de cette question et de lui faire rapport lorsque, le cas échéant, la création d'un service d'interprétation permanent à l'Office des Nations Unies à Nairobi présentera un avantage financier;

3. Prie le Directeur exécutif de prévoir, dans toute la mesure du possible, de tenir consécutivement les réunions du Programme des Nations Unies

[67] UNEP/GC.17/3.

pour l'environnement et du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) afin d'en réduire le coût et d'encourager davantage la coordination avec d'autres organisations dans le même but.

10e séance
21 mai 1993

17/35. Périodicité et durée des sessions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration,

Rappelant la résolution 42/185 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987, relative au cycle biennal des sessions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant également la résolution 47/190 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992, relative au rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Notant en particulier la résolution 47/191 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992, relative aux arrangements institutionnels nécessaires pour donner suite à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Conscient de l'importance du rôle et des responsabilités du Conseil s'agissant de donner suite à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Confirme que le cycle biennal des sessions du Conseil d'administration sera maintenu mais que le Conseil d'administration aura la possibilité, s'il le juge nécessaire, de tenir des sessions extraordinaires.

10e séance
21 mai 1993

17/36. Fourniture de services linguistiques aux réunions du Comité des représentants permanents

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 13/2 du 23 mai 1985, par laquelle il a décidé de créer, en application des dispositions de l'article 62 de son Règlement intérieur, un Comité des représentants permanents à composition non limitée, ainsi que sa décision 14/4 du 18 juin 1987 par laquelle il a décidé que le Comité des représentants permanents devrait rencontrer le Directeur exécutif au moins quatre fois par an,

Rappelant aussi le paragraphe 2 de la section XI de la résolution 46/185 C de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1991 qui fait référence, entre autres, au financement des réunions du Comité des représentants permanents,

Notant qu'en 1992, et au cours du premier semestre 1993, le coût des services d'interprétation fournis au Comité des représentants permanents a été imputé sur le budget ordinaire de l'ONU,

Considérant sa décision 15/12 du 25 mai 1989, par laquelle il a reconnu la nécessité de fournir des services linguistiques intégraux aux réunions du Comité des représentants permanents,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur la fourniture des services linguistiques aux réunions du Comité des représentants permanents[68] et ayant présent à l'esprit que la majorité des pays a été d'avis que ces coûts devaient être imputés dans leur intégralité sur le budget ordinaire de l'ONU,

Prie instamment le Directeur exécutif de demander au Secrétaire général de reconsidérer sa proposition concernant le financement des dépenses occasionnées par la fourniture de services linguistiques au Comité des représentants permanents, afin que ledit financement soit entièrement assuré à l'aide de fonds du budget ordinaire.

10e séance
21 mai 1993

17/37. Réduction du volume de la documentation destinée au Conseil d'administration

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 14/5 du 17 juin 1987 et 16/5 du 31 mai 1991 sur la rationalisation de la documentation du Conseil d'administration,

Préoccupé par le volume croissant de la documentation présentée aux sessions du Conseil d'administration,

Soucieux de réduire le volume de la documentation présentée au Conseil,

Notant qu'il serait avantageux de soumettre certains rapports, en particulier les rapports ayant un caractère purement informatif comme ceux qui portent sur l'application des décisions du Conseil d'administration, directement et promptement aux gouvernements, ou par l'intermédiaire du Comité des représentants permanents, plutôt qu'au Conseil d'administration,

1. Décide de charger le Bureau d'examiner chaque projet de décision demandant qu'un rapport soit établi afin de suggérer aux auteurs la voie la plus indiquée pour communiquer ce rapport;

2. Prie le Directeur exécutif de continuer à présenter directement au Conseil d'administration des documents d'orientation comme le Budget, le Programme et d'autres documents traitant de questions de même nature, mais, autant que possible, d'envoyer aux gouvernements les documents d'information, les études et des rapports sélectionnés qui ne seraient pas des documents officiels du Conseil, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité des représentants permanents;

3. Prie également le Directeur exécutif de prendre des mesures afin d'éviter que les divers rapports présentés au Conseil d'administration ne fassent double emploi et de continuer à faire de brefs résumés des documents ou en rédiger les préambules;

---

[68] UNEP/GC.17/17/Add.1.

4. Autorise le Directeur exécutif à présenter aux prochaines sessions du Conseil les notes de synthèse des rapports annuels comme documents d'information;

5. Prie le Directeur exécutif d'étudier la possibilité de recourir à de brefs renvois plutôt qu'à de longues citations dans les rapports;

6. Prie également le Directeur exécutif de maintenir les liens étroits existant entre le Comité des représentants permanents et le secrétariat du Programme afin d'assurer l'échange d'informations et de réduire encore le volume de la documentation destinée aux sessions du Conseil.

10e séance
21 mai 1993

17/38. Réaménagement des installations du siège de l'Office des Nations Unies à Nairobi

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 16/1 du 31 mai 1991, dans laquelle il priait le Directeur exécutif de poursuivre les négociations avec le gouvernement hôte tendant au réaménagement des installations de l'Office des Nations Unies à Nairobi,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur la question[69],

Conscient de la nécessité concrète de perfectionner le système de communication du siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi pour permettre aux gouvernements et à leurs représentants aux différentes réunions de communiquer de manière adéquate avec leurs missions et capitales respectives,

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif sur le réaménagement des installations de l'Office des Nations Unies de Nairobi;

2. Exprime sa gratitude au Gouvernement de la République du Kenya pour l'aide apportée au Directeur exécutif dans le réaménagement des installations du siège du PNUE;

3. Invite instamment le Gouvernement de la République du Kenya à continuer d'aider le Directeur exécutif à réaménager les installations au siège du PNUE;

4. Demande au Directeur exécutif d'envisager, dans le cadre des plans de perfectionnement du système de communication du siège, de mettre, pour les communications locales, ces installations à la disposition des délégations participant aux réunions du Programme des Nations Unies pour l'environnement ainsi que des représentants permanents auprès du Programme;

5. Demande au Directeur exécutif de poursuivre l'examen de la question de la distribution par courrier électronique des documents officiels du Conseil d'administration aux gouvernements;

---

[69] UNEP/GC.17/21 et Add.1.

6. Exprime ses remerciements aux gouvernements qui ont fait connaître leur intention de s'associer à ceux qui ont généreusement fait don de 16 stations satellites terriennes au PNUE;

7. Approuve la proposition du Directeur exécutif de conclure un accord avec les participants au projet Mercure après pleine consultation avec le Gouvernement kényan et avec son consentement, compte tenu des installations de télécommunications en place de manière à ce que le projet puisse être rapidement exécuté;

8. Donne son accord pour que les dépenses renouvelables du projet Mercure en 1995, tel qu'amendé compte tenu du paragraphe 7 de la présente décision, soient financées par la réserve du Programme du Fonds et que toutes les propositions relatives aux dépenses renouvelables soient soumises au Conseil pour approbation à sa dix-huitième session ordinaire;

9. Prie le Directeur exécutif d'étudier la possibilité d'étendre le plus rapidement possible le réseau Mercure de stations satellites à d'autres organismes et pays en développement.

10e séance
21 mai 1993

17/39. Gestion des fonds d'affectation spéciale et des contributions de contrepartie

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur la gestion des fonds d'affectation spéciale et des contributions de contrepartie[70],

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif sur la gestion des fonds d'affectation spéciale et des contributions de contrepartie et sur les faits nouveaux relatifs aux fonds d'affectation spéciale administrés par le Directeur exécutif, tels qu'ils figurent dans le rapport annuel pour 1991;

2. Exprime sa satisfaction aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux autres institutions qui ont augmenté leur appui au Programme des Nations Unies pour l'environnement sous forme de contributions versées aux fonds d'affectation spéciale, tout en estimant qu'il serait préférable que cet appui soit sous la forme de contributions accrues au Fonds pour l'environnement;

3. Exprime également sa satisfaction aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux autres institutions qui ont versé des fonds de contrepartie, souvent à la demande du Directeur exécutif;

4. Note que l'examen de tous les fonds d'affectation spéciale créés dans le cadre du Fonds pour l'environnement devrait être effectué conformément aux dispositions de l'article V des Procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement[71];

---

[70] UNEP/GC.17/19.

[71] Ibid., par. 5 et 6.

5. Prend note du fait que le Directeur exécutif appliquera, mutatis mutandis, les politiques et procédures financières se rapportant aux fonds d'affectation spéciale[72] décidées par le Secrétaire général;

6. Note également que les efforts visant à réduire le nombre de fonds d'affectation spéciale n'ont pas recueilli l'approbation des gouvernements y contribuant[73];

7. Note et approuve la création des fonds généraux d'affectation spéciale ci-après par le Directeur exécutif, conformément aux Procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, depuis la seizième session du Conseil d'administration :

a) Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, jusqu'au 31 décembre 1994;

b) Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance aux pays en développement et autres pays nécessitant une assistance pour appliquer les dispositions de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, jusqu'au 31 décembre 1994;

c) Fonds d'affectation spéciale pour la création du Secrétariat intérimaire de la Convention sur la diversité biologique, jusqu'au 31 décembre 1996;

8. Note et approuve la création des fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique ci-après par le Directeur exécutif, conformément aux Procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, depuis la seizième session du Conseil d'administration :

a) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique aux fins d'exécution par le PNUE des activités financées par le Fonds multilatéral créé au titre du Protocole de Montréal, jusqu'au 31 décembre 1993;

b) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique aux fins de création d'un Centre international d'écotechnologie au Japon, jusqu'au 31 décembre 1993;

9. Note et approuve la création par le Directeur exécutif, conformément aux Procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à titre provisoire, des fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique suivants :

a) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique aux fins de l'évaluation de la dégradation des terres et la cartographie (financé par le Gouvernement néerlandais);

b) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique en vue de la fourniture d'administrateurs auxiliaires (financé par le Gouvernement belge);

---

[72] Voir UNEP/GC.17/19, par.7.

[73] Ibid., par. 11.

10. Note et approuve le changement de nom de certains fonds généraux d'affectation spéciale et de certains fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique :

a) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique aux fins d'exécution par le PNUE des activités du Fonds multilatéral, antérieurement Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique aux fins d'exécution par le PNUE des activités financées par le Fonds multilatéral provisoire créé au titre du Protocole de Montréal;

b) Fonds d'affectation spéciale pour le Fonds multilatéral créé au titre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, antérieurement Fonds d'affectation spéciale pour le Fonds multilatéral provisoire pour l'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

c) Fonds d'affectation spéciale pour le financement du nouveau Prix international pour l'environnement, antérieurement Fonds d'affectation spéciale pour le Prix Sasakawa pour l'environnement;

11. Note et approuve la prolongation, par le Directeur exécutif, des fonds généraux d'affectation spéciale suivants :

a) Fonds régional d'affectation spéciale pour la mise en oeuvre du Plan d'action concernant le Programme pour l'environnement des Caraïbes, jusqu'au 31 décembre 1995;

b) Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, jusqu'au 31 décembre 1998;

c) Fonds d'affectation spéciale pour le Fonds multilatéral créé au titre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, jusqu'à une date indéterminée;

d) Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, jusqu'au 31 décembre 1994;

e) Fonds d'affectation spéciale pour le réseau de formation en matière d'environnement d'Amérique latine et des Caraïbes, jusqu'au 31 décembre 1994;

12. Note et approuve la prolongation, par le Directeur exécutif, des fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique suivants :

a) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à fournir des services de consultants aux pays en développement (financé par le Gouvernement finlandais), jusqu'au 31 décembre 1994;

b) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique en vue d'appuyer le mécanisme apparenté à un centre d'échange par la fourniture de services d'experts concernant les stratégies visant à résoudre les graves problèmes écologiques (financé par le Gouvernement norvégien), jusqu'au 31 décembre 1993;

c) Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à un projet intégré de gestion de l'environnement et de protection des écosystèmes andins (financé par le Gouvernement allemand), jusqu'au 31 décembre 1993;

d) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique destiné à la rémunération d'administrateurs (financé par le Gouvernement de la République de Corée), jusqu'au 31 décembre 1993;

13. Approuve la prolongation des fonds généraux d'affectation ci-après par le Directeur exécutif, sous réserve que les gouvernements des pays de la région ou les Parties contractantes intéressées en fassent la demande au Programme :

a) Fonds d'affectation spéciale régional pour les mers de la région de l'Afrique de l'Ouest, jusqu'au 31 décembre 1995;

b) Fonds d'affectation spéciale pour la mise en oeuvre du Plan d'action pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Asie de l'Est, jusqu'au 31 décembre 1995;

c) Fonds d'affectation spéciale pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Émirats arabes unis, de l'Iran, de l'Iraq, du Koweït, de l'Oman et du Qatar, jusqu'au 31 décembre 1995;

d) Fonds d'affectation spéciale pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, jusqu'au 31 décembre 1995;

e) Fonds d'affectation spéciale pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, jusqu'au 31 décembre 1995;

14. Approuve la prolongation des fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique, ci-après, par le Directeur exécutif, sous réserve de la conclusion des accords portant prolongation :

a) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique en vue de lutter contre les risques d'insalubrité du milieu et de promouvoir la sécurité des substances chimiques (financé par le Gouvernement allemand), jusqu'au 31 décembre 1993;

b) Fonds d'affectation pour la coopération technique aux fins de sensibilisation des pays en développement aux problèmes d'environnement et de mise en place des mécanismes nécessaires (financé par le Gouvernement allemand), jusqu'au 31 décembre 1994;

c) Fonds d'affectation pour la coopération technique en vue de l'établissement d'un centre GRID à Arendal (financé par le Gouvernement norvégien), jusqu'à la date dont il aura été convenu;

d) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique en vue de promouvoir les activités financées par le Fonds pour l'environnement mondial, jusqu'au 31 décembre 1995;

e) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à fournir des experts destinés à la GRID/PNUE (financé par le Gouvernement danois), jusqu'à la date dont il aura été convenu;

f) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique en vue de promouvoir les activités financées par le Fonds multilatéral, jusqu'à une date indéterminée;

g) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à faciliter l'application des dispositions du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans les pays en développement (financé par le Gouvernement suédois), jusqu'au 31 décembre 1995;

h) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique pour INFOTERRA (financé par le Gouvernement des États-Unis), jusqu'au 31 décembre 1995;

i) Fonds d'affectation spéciale pour l'application et la coordination du Plan d'étude, d'évaluation et de réparation des conséquences des dégâts écologiques résultant du conflit entre le Koweït et l'Iraq, jusqu'au 31 décembre 1993;

j) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à promouvoir la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la gestion de l'industrie, de l'environnement et des matières premières (financé par le Gouvernement suédois), jusqu'au 31 décembre 1995;

k) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique destiné à aider les pays en développement à prendre des mesures pour protéger la couche d'ozone en application de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal (financé par le Gouvernement finlandais), jusqu'au 31 décembre 1993;

15. Note et approuve la clôture, par le Directeur exécutif, des fonds généraux d'affectation spéciale, des fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique et des comptes spéciaux ci-après :

a) Compte spécial pour financer l'exécution du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

b) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à fournir les services d'un sylviculteur (financé par le Gouvernement des États-Unis);

c) Fonds d'affectation spéciale de l'ONU pour le Fonds de timbres-poste consacré à la protection et à la conservation de la nature;

d) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à fournir des experts au Secrétariat de l'ozone du PNUE (financé par le Gouvernement des États-Unis);

e) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique en vue de la fourniture au PNUE d'experts chargés de l'aider à formuler et à appliquer des politiques qui permettraient de faire face à la modification du climat (financé par le Gouvernement néerlandais);

16. Note et approuve l'acceptation, par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, d'une contribution de contrepartie de 137 209 dollars de la société Dentsu Incorporated au titre de la célébration de la Journée de la Terre en 1992;

17. Note la prolifération des fonds d'affectation spéciale gérés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la préoccupation que cela entraîne un déséquilibre à long terme des ressources et demande au Directeur exécutif de surveiller ou d'évaluer les conséquences qu'aurait sur le fonctionnement du Programme cette prolifération et d'examiner les possibilités de freiner la multiplication des fonds gérés par le Programme des Nations Unies

pour l'environnement afin de soumettre des propositions en vue de leur rationalisation et de leur coordination, selon que de besoin, et de faire rapport sur la question au Conseil, à sa dix-huitième session ordinaire.

10e séance
21 mai 1993

17/40. Le Fonds pour l'environnement mondial

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné la note du Directeur exécutif sur le Fonds pour l'environnement mondial[74],

1. Approuve les mesures prises par le Directeur exécutif pour orienter la participation du Programme des Nations Unies pour l'environnement au cours de la phase pilote du Fonds pour l'environnement mondial;

2. Prie le Directeur exécutif de continuer à collaborer étroitement et efficacement avec la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour le développement pour que soit menée à bien la phase pilote, en gardant présents à l'esprit le mandat particulier qui est celui du PNUE en tant que principal organe du système des Nations Unies chargé des questions d'environnement ainsi que les ressources intellectuelles qu'il peut offrir;

3. Prend note des recommandations faites au chapitre 33 d'Action 21[3] et des dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention sur la diversité biologique ainsi que des progrès réalisés par les participants au Fonds pour l'environnement mondial et les organismes responsables de la mise en oeuvre dans l'esquisse de la restructuration du Fonds;

4. Note également l'invitation faite aux organismes responsables de la mise en oeuvre du Fonds pour l'environnement mondial de se charger du fonctionnement d'un mécanisme de financement pour la Convention sur la diversité biologique, conformément à l'article 21 de ladite Convention, à titre intérimaire jusqu'à la première réunion de la Conférence des Parties;

5. Note en outre que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques fait du Fonds pour l'environnement mondial l'instance internationale chargée d'assurer à titre provisoire le fonctionnement du mécanisme financier, à condition que le Fonds soit restructuré de la manière qui conviendra, conformément aux articles pertinents de la Convention[75];

6. Prie le Directeur exécutif, sans préjudice du processus actuel de restructuration du Fonds pour l'environnement mondial, de renforcer le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant que partenaire à part entière avec les autres organismes d'exécution une fois le Fonds restructuré;

7. Constate avec satisfaction le rôle joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, notamment par l'intermédiaire du Groupe

---

[74] UNEP/GC.17/23.

[75] Résolution 1, par. 1, adoptée le 22 mai 1992 par la Conférence pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique.

consultatif scientifique et technique, au sein du Fonds pour l'environnement mondial et appelle à une plus grande transparence dans le choix des membres de ce groupe;

8. Demande au Directeur exécutif d'étudier la possibilité pour le Fonds de contribuer au financement des domaines d'activité d'Action 21 relevant du mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans la mesure où ils correspondent aux domaines d'activité du Fonds, tels qu'ils seront définis une fois le Fonds restructuré;

9. Demande également au Directeur exécutif d'inclure dans ses rapports annuels un compte rendu de la participation du Programme des Nations Unies pour l'environnement au Fonds pour l'environnement mondial, et de présenter des rapports intérimaires réguliers au Comité des représentants permanents.

10e séance
21 mai 1993

17/41. Gestion financière et structure du Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris la présentation des renseignements d'ordre financier et du budget du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Le Conseil d'administration,

Notant le rapport du Comité des représentants permanents sur les propositions visant à améliorer l'efficacité et l'efficience du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'exécution de son mandat[76] et en particulier les paragraphes 10 et 11 dudit rapport qui ont trait à la gestion financière et à la structure du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

1. Prie le Directeur exécutif, vu la nécessité de rendre le budget du Programme plus transparent et plus compréhensible, de prendre des dispositions pour modifier la présentation budgétaire actuelle de manière à maintenir une distinction claire entre l'exécution du programme et les frais généraux d'ordre administratif, afin d'établir :

a) Un budget des activités relevant du programme du Fonds qui englobe exclusivement la gestion et l'exécution du programme, principalement sous la forme de projets;

b) Un budget des dépenses administratives et des dépenses d'appui au programme qui comprenne exclusivement les services techniques et administratifs d'appui correspondant à tous les sous-programmes de fond;

2. Prie le Directeur exécutif de veiller à ce que les budgets du Programme des Nations Unies pour l'environnement soient dorénavant présentés de manière à renfermer dans un même document :

a) Les renseignements concernant les dépenses effectives imputées aux budgets des années précédentes et des exercices biennaux précédents, les prévisions révisées par rapport aux budgets approuvés pour l'année et l'exercice biennal en cours et les projets de budgets pour les années et exercices biennaux à venir;

---

[76] UNEP/GC.17/L.2.

b) Les renseignements concernant le budget des activités relevant du programme du Fonds, le budget des dépenses administratives et des dépenses d'appui au programme et tous les crédits alloués au Programme des Nations Unies pour l'environnement par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

3. Prie également le Directeur exécutif de fonder à l'avenir le budget présenté sur un rapport de synthèse contenant tous les renseignements pertinents sur la situation financière du Fonds, c'est-à-dire des renseignements sur toutes les sources de recettes et de dépenses, en particulier les ressources effectives et leur utilisation au cours des années et exercices biennaux précédents ainsi qu'une estimation des ressources dont on prévoit de disposer et l'utilisation proposée des ressources pour l'année et l'exercice biennal en cours et pour les années et exercices biennaux à venir;

4. Prie en outre le Directeur exécutif de fournir des définitions et des règles permettant de décider des dépenses à imputer sur les différents budgets;

5. Prie en outre le Directeur exécutif de présenter régulièrement au Comité des représentants permanents un rapport sur l'exécution de la présente décision et de consulter le Comité à ce sujet;

6. Prie également le Directeur exécutif de présenter le budget révisé pour 1994-1995 et le projet de budget du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour 1996-1997 sous leur nouvelle forme au Conseil d'administration à sa dix-huitième session;

7. Prie en outre le Directeur exécutif de présenter au Conseil d'administration à sa dix-huitième session ordinaire un rapport sur l'exécution des paragraphes 1 à 6 de la présente décision;

8. Prie également le Directeur exécutif d'informer et de consulter tous les trois mois le Comité des représentants permanents au sujet de :

a) La situation financière du Fonds;

b) L'exécution des activités par rapport aux budgets;

c) L'effectif du personnel par rapport aux postes permanents et au sujet des postes de projet, fonds d'affectation spéciale, contributions de contrepartie et autres contributions, et des services de consultants d'une durée de plus d'un mois;

d) Tous les contrats conclus entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organisations coopérantes, les organisations de soutien ou des particuliers.

10e séance
21 mai 1993

17/42. Rapport du Comité des représentants permanents sur les propositions visant à améliorer l'efficacité et la productivité du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'exécution de son mandat

Le Conseil d'administration,

Rappelant le paragraphe 11 de sa décision SS.III/2 du 5 février 1992 par lequel, entre autres, il invitait le Comité des représentants permanents à étudier et à élaborer à l'intention de la dix-septième session du Conseil d'administration des propositions visant à améliorer l'efficacité et la productivité du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'exécution de son mandat,

Ayant examiné le rapport du Comité des représentants permanents établi conformément à la demande figurant dans la décision SS.III/2[76],

1. Prend note du rapport du Comité et des propositions qu'il contient;

2. Décide que le rapport sera distribué en tant qu'annexe au compte rendu des travaux du Conseil à sa dix-septième session[77].

10e séance
21 mai 1993

17/43. Développement du rôle du Comité des représentants permanents

Le Conseil d'administration,

Notant le rapport du Comité des représentants permanents sur les propositions visant à améliorer l'efficacité et la productivité du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'exécution de son mandat[76] et en particulier les paragraphes 8 et 9 dudit rapport qui ont trait, entre autres, à la nécessité de préciser et d'améliorer certains aspects du rôle du Comité,

1. Décide que le Comité des représentants permanents se réunira régulièrement et évaluera en collaboration avec le Directeur exécutif la suite donnée aux décisions du Conseil d'administration, en particulier l'exécution des activités du programme et leurs incidences budgétaires;

2. Demande que le Directeur exécutif communique au Comité des représentants permanents les renseignements dont il a besoin au sujet des questions inscrites à l'ordre du jour de sa prochaine réunion, en lui ménageant un délai suffisant pour en prendre connaissance avant ladite réunion. Le Comité des représentants permanents formulera des recommandations sur ces questions et les présentera au Directeur exécutif pour qu'il les examine et lui fasse rapport à ce sujet.

10e séance
21 mai 1993

[77] UNEP/GC.17/32.

17/44. Hommage à M. Mostafa K. Tolba, ancien Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Le Conseil d'administration,

Prenant en considération le départ à la retraite de M. Mostafa K. Tolba, ancien Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Prenant en considération les services qu'il a rendus au Programme des Nations Unies pour l'environnement depuis sa création et le fait qu'il a occupé le poste de Directeur exécutif pendant dix-sept ans,

Satisfait des efforts qu'il a faits pour consolider et renforcer le Programme et ses activités,

Prenant note de la manière dont il est parvenu à sensibiliser le monde entier aux questions d'environnement et du fait qu'il a amené l'opinion à considérer les questions d'environnement comme des questions de portée planétaire,

Exprime sa profonde reconnaissance et sa gratitude à M. Tolba qui a su s'acquitter de ses responsabilités de Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et jouer un rôle éminent dans le domaine de l'environnement.

10e séance
21 mai 1993

Autre décision

Ordre du jour provisoire, dates et lieu de la dix-huitième session du Conseil d'administration

1. À sa 9e séance plénière, le 20 mai 1993, le Conseil d'administration a décidé, conformément aux articles 1, 2 et 4 de son règlement intérieur, de tenir sa dix-huitième session à Nairobi du 15 au 26 mai 1995.

2. Le Conseil a également décidé que les consultations officieuses entre les chefs de délégation auraient lieu le dimanche 14 mai 1995, c'est-à-dire dans l'après-midi du jour précédant l'ouverture de la session.

3. Le Conseil a approuvé l'ordre du jour provisoire ci-après pour la dix-huitième session :

1. Ouverture de la session.

2. Organisation des travaux :

   a) Élection du bureau;

   b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux de la session.

3. Vérification des pouvoirs.

4. Questions de politique générale :

   a) État de l’environnement;

   b) Nouvelles questions de politique générale;

   c) Coordination et coopération au sein des Nations Unies.

5. Mise en oeuvre d’Action 21.

6. Environnement et économie.

7. Questions administratives et budgétaires.

8. Ordre du jour provisoire, dates et lieu de la dix-neuvième session du Conseil.

9. Questions diverses.

10. Adoption du rapport.

11. Clôture de la session.